INSTITUT DE L'ÉLEVAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PECHE
ET DES AFFAIRES RURALES

IDENTIFICATION BOVINE EN FRANCE

Cahier des charges national des opérations de terrain

Définition / Description / Règles / Procédures

Version 3.01
30 Juin 2004

IDENTIFICATION BOVINE

Liste des abréviations et sigles utilisés

ASDA : Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée
BDNI : Base de Donnée Nationale d'Identification
DAB : Document d'Accompagnement Bovin (réglementation de 1978)
DAUB : Document d'Accompagnement Unique Bovin (réglementation de 1995)
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDSV : Directeur Départemental des Services Vétérinaires
DGAL : Direction Générale de l'Alimentation
EDE : Établissement Départemental de l'Élevage
MOIB : Maître d'Oeuvre de l'Identification Bovine
VSE : Vecteur Standard d'Échange

Historique des versions

Version	Date de rédaction	Motif	Statut
2.0 f	juin 1998		DV
2.1	février 2000	Nouvelle version pour mise à jour	DV
3.0	juin 2004	Nouvelle version pour mise à jour	DV
3.01	juin 2004	errata sur l'annexe 221 page 81 (prise en compte de la règle sur les bovins importés)	DV

Liste des principales modifications apportées par rapport à la version 2.1

CCOT

- animaux importés : la boucle et le passeport ont pour code pays FR (§ 1.2.1.1, § 2.1.1, § 2.2.3.1)
- animaux échangés :
  - suppression de l'attribution d'un numéro de gestion après le 30/09/2004 (§ 3.2.5.1)
  - règles particulières pour les bovins échangés depuis l'un des dix pays membre de l'Union Européenne depuis le 1er mai 2004 (§ 3.2.5.1)
- notification des informations :
  - le numéro de père est une donnée facultative (§ 3.3.1.3)
- édition du passeport :
  - édition des informations d'identification à partir de la BDNI (§ 2.2.5.1)
  - édition du passeport d'un animal importé (§ 3.2.5.2)
- édition du certificat de filiation :
  - les informations génétiques proviennent du SIG (§ 2.2.2.2)
  - le motif de non-filiation est édité dans la zone certificat de filiation (§ 2.2.2.2)
  - édition des mouvements connus en BDNI : l'édition des périodes de présence s'effectue à raison de deux périodes par case : (§ 2.2.2.2)
  - à partir de mai 2005, les numéros de gestion ne sont plus édités sur le passeport (cas de réédition de passeport) (§ 2.2.5.1)
- suppression de la partie : "lien identification – sanitaire"
- intégration de la partie opérateurs commerciaux, avec les modifications suivantes par rapport à la première publication de cette partie :
  - cette partie s'applique aux centres de rassemblements des intégrateurs de veaux de boucherie ; (§ 4.2.1.2)
  - les mouvements de négoce ne sont plus notifiés (notification électronique) ou enregistrés (notification papier) (§ 4.3.3)
  - le remplacement d'une boucle perdue s'effectue par un agent habilité (§ 2.1.3)
  - un bovin importé est ré-identifié dans la première exploitation d'élevage (§ 4.3.8.2)
  - un veau né dans un centre de rassemblement est transporté avec un laissez-passer. Son identification ne s'effectue que dans l'exploitation d'élevage de destination (§ 4.3.5)
  - les envois de fichiers informatiques pour notification s'effectuent au format VSE (arrêt du format Edifact) (§4.4.1.2)
- intégration de la partie marchés

Annexes :

Boucles (annexe 1) :
- prise en compte de la modification du code-barres des boucles au 1/12/2001
- mise à jour des références des boucles officielles pour l'identification du cheptel bovin
- mise à jour des coordonnées des fabricants ou distributeurs de matériel pour l'identification du cheptel bovin

Types raciaux (annexe 6) :
- suppression du type racial Copelso 93
- prise en compte de la modification du type racial Rouge des prés au 15/12/2002 et de la création du type racial Canadienne au 1/12/2003
- table de référence des types raciaux abrégés sur 13 caractères
- table de référence des types raciaux abrégés sur 13 caractères (annexe 6.10)

Autres mises à jour :
- version 2 des documents de notification CERFA 10826 et 11240 : suppression de la demande de passeport et prise en compte des identifiants au format dit "2+12" (annexe 8)
- modification des modèles d'édition des passeports : cas des bovins importés et échangés, ré-édition de passeport avec édition des mouvements connus (période de présence). (annexe 9)
- prise en compte des annexes spécifiques "Opérateurs Commerciaux" (annexe 10)
- mise à jour des textes réglementaires (annexe 11).

SOMMAIRE

1 ère partie : Définitions – Codification 5
1.1 Définitions....6
1.2 Codification....8
2 ème partie : Marque auriculaire – Passeport 11
2.1 Marque auriculaire....12
2.2 Passeport....18
3 ème partie : Naissance – Élevage 25
3.1 Description générale....26
3.2 Description détaillée des procédures....27
3.3 Documents (Papier ou Électronique)....33
4 ème partie : Centres de rassemblement des opérateurs commerciaux 41
4.1 Description générale du système pour les opérateurs commerciaux....42
4.2 Détenteurs et exploitations....43
4.3 Description détaillée des procédures....48
4.4 Modalités de notification....56
4.5 Procédures relatives aux opérateurs commerciaux qui exercent une activité d'élevage sous la même entité juridique....62
5 ème partie : Marchés 63
5.1 Définitions / Codifications....64
5.2 Vérification de l'identification des bovins....65
5.3 Tenue d'un registre....66
5.4 Notification des mouvements....67
5.5 Événements exceptionnels....67
6 ème partie : Autres détenteurs 69

Annexe 1	Standard de la boucle officielle d'identification des bovins dénommée « N 98 »	75
Annexe 2	Standard des boucles officielles d'identification des bovins, affectées au remplacement, dénommées « R1 » ou « R2 »	79
Annexe 3	Les principaux types de marquages officiels pour un animal identifié en France	86
Annexe 4	Référence des matériels (pinces et pointeaux) pour l'apposition de boucles agréées en plastique dans le cadre de l'identification officielle du cheptel bovin	89
Annexe 5	Exemple de présentation de la fiche navette d'étable	97
Annexe 6	Types raciaux – Codes races	99
Annexe 7	Liste des codes pays	109
Annexe 8	Documents de notification CERFA	112
Annexe 9	Edition du passeport	115
Annexe 10	Opérateurs commerciaux	127
Annexe 11	Textes réglementaires	137

1 ère partie : Définitions – Codification

1.1 Définitions **6**
1.1.1 Bovin 6
1.1.2 Exploitation 6
1.1.2.1 Définition de l'exploitation 6
1.1.2.2 Types d'exploitation 6
1.1.2.3 Exploitation d'élevage 6
1.1.2.4 Exploitation d'élevage en commun 6
1.1.2.5 Centre de rassemblement (marché, centre d'allotement) 6
1.1.3 Détenteur de bovins 7
1.1.4 Maître d'ouvrage 7
1.1.5 Maître d'oeuvre 7
1.1.6 Agent habilite par le MOIB 7
1.1.7 Commission départementale d'identification (CDI) 7
1.2 Codification **8**
1.2.1 Code d'identification d'un bovin 8
1.2.1.1 Code Pays 8
1.2.1.2 Numéro national 8
1.2.1.3 Numéro de travail 9
1.2.2 Code d'identification d'une exploitation 9
1.2.2.1 Code pays 9
1.2.2.2 Numéro d'exploitation 9
1.2.2.3 Typologie 10

1.1 Définitions

1.1.1 Bovin

Définition de l'animal

Le règlement (CE) n° 1760/2 000 du Conseil définit l'animal de la manière suivante :
« un bovin au sens de l'article 2 de la directive 97/12/CE »

Selon la directive 97/12/CE du Conseil, l'animal est défini de la manière suivante :

- Animal de boucherie : animal de l'espèce bovine (y compris les espèces Bison bison et Bubalus bubalus) destiné à être conduit à l'abattoir ou dans un centre de rassemblement dont il ne peut sortir que pour aller à l'abattage.

- Animal d'élevage : animal de l'espèce bovine (y compris les espèces Bison bison et Bubalus bubalus) autres que les animaux de boucherie.

1.1.2 Exploitation

1.1.2.1 Définition de l'exploitation

Le règlement (CE) n° 1760/2 000 du Conseil définit l'exploitation de la manière suivante :
« tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire d'un état membre, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus ».

1.1.2.2 Types d'exploitation

Une exploitation correspond donc à **un lieu** de détention de bovins, il existe plusieurs types d'exploitation :
- exploitation d'élevage,
- exploitation d'élevage en commun,
- centre de rassemblement,
- établissement d'abattage,
- établissement d'équarrissage,
- point d'arrêt réglementé pour le transport de longue durée des animaux.

A l'intérieur d'une exploitation, plusieurs espèces d'animaux peuvent être présentes.

1.1.2.3 Exploitation d'élevage

Une exploitation d'élevage est une exploitation dans laquelle des animaux sont détenus, élevés ou entretenus plus de 30 jours.

1.1.2.4 Exploitation d'élevage en commun

On définit par "exploitation d'élevage en commun" :
tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés des animaux provenant d'une ou plusieurs exploitations d'élevage dont les détenteurs ont adressé une demande d'autorisation de transhumance aux services vétérinaire de leur lieu de résidence et qui ont obtenu une autorisation des services vétérinaires d'accueil. Cette notion "exploitation d'élevage en commun" n'est utilisable que pour les sites servant à l'hébergement d'animaux issus de transhumance.

1.1.2.5 Centre de rassemblement (marché, centre d'allotement)

- **Centre de rassemblement**

Tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés, où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges. (cf. Directive 97/12 Annexe)
Un centre de rassemblement est une exploitation, marché ou centre d'allotement, dans laquelle le bovin reste moins de 30 jours.

- **Marché**

Un marché est un lieu muni d'équipements mis à la disposition de plusieurs opérateurs commerciaux pour de courtes durées en vue de l'exposition et de la vente d'animaux. L'accès à ce lieu est possible pour les opérateurs en règle (carte professionnelle). Comme ce lieu permet le mélange d'animaux de plusieurs opérateurs commerciaux différents, la présence d'un vétérinaire durant les opérations d'exposition et de vente est nécessaire.

- **Centre d'allotement**

Un centre d'allotement est un centre de rassemblement ne répondant pas à la définition du marché.

Commentaire : on entend par cheptel, l'ensemble des animaux présents dans une exploitation, une exploitation étant tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

1.1.3 Détenteur de bovins

Le règlement (CE) n° 1760/2 000 (article 2) du Conseil définit le détenteur de la manière suivante :
« Toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché ».

Les détenteurs sont les éleveurs, les négociants, les responsables de centre d'allotement, de marché, de centre d'abattage, d'équarrissage.

La 3ème partie du Cahier des Charges des Opérations de Terrain concerne les détenteurs-éleveurs ayant une activité d'élevage : naisseur et/ou engraisseur.
On appelle :
- détenteur-naisseur, le détenteur d'un bovin né dans son exploitation,
- détenteur-éleveur, le détenteur de bovins (sans distinction de lieu de naissance des animaux) d'une exploitation d'élevage.

La 4ème partie du Cahier des Charges des Opérations de Terrain concerne les autres détenteurs.

1.1.4 Maître d'ouvrage

Les établissements départementaux ou interdépartementaux de l'élevage sont responsables de l'exécution de l'identification conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont Maîtres d'Ouvrage et appelés dans le cahier des charges : EDE.

1.1.5 Maître d'oeuvre

Le Maître d'Ouvrage peut confier tout ou partie de l'exécution des opérations d'identification des bovins à un ou plusieurs organismes qu'il conventionne à cet effet en tant que : Maître (s) d'Oeuvre.
Ils sont appelés dans le cahier des charges : MOIB

REMARQUE : le Maître d'Ouvrage peut être aussi Maître d'Oeuvre.

1.1.6 Agent habilite par le MOIB

Personne physique ayant souscrit un contrat d'engagement tel que prévu dans l'arrêté du 3 septembre 1998 agréée par le MOIB, conformément à la convention passée entre MOIB et EDE, pour la réalisation de certaines actions relatives à l'identification dans les exploitations. Le travail réalisé par l'agent est sous la responsabilité de l'EDE.

1.1.7 Commission départementale d'identification (CDI)

La commission départementale d'identification a une composition fixée par la réglementation (arrêté du 3 septembre 1998, annexe II).

Commentaires

La commission départementale peut s'entourer de personnalités choisies en raison de leur compétence et qui siègent avec voix consultative, par exemple, le commandant en chef du groupement de gendarmerie ou son représentant, un représentant des marchés, …

Les EDE se conforment aux règles définies par le règlement 1760/2 000 et ses règlements d'application ainsi que par le décret d'application de ce règlement, ses arrêtés et le présent cahier des charges. En complément, ils définissent des règles départementales d'identification précisant des aspects de fonctionnement propres au département sous réserve qu'elles ne soient pas contraires ni à la réglementation ni au présent cahier des charges.
Les règles départementales d'identification sont soumises à l'avis de la CDI.

1.2 Codification

1.2.1 Code d'identification d'un bovin

Le " code d'identification d'un bovin dans l'Union européenne" est composé du " code pays " (2 lettres) et du " numéro national d'identification du bovin " dans le pays (12 caractères maximum).

Pour la France le code pays est " FR ", le numéro national d'identification du bovin est composé de 10 chiffres.

Par simplification, nous utilisons " n°national " pour " numéro national d'identification du bovin ".

1.2.1.1 Code Pays

Le code pays est celui de l'État membre de l'exploitation dans laquelle l'animal a été identifié pour la première fois". (Règlement 911-2004, article premier point 2 a).
Le code du pays est composé de 2 lettres référencées et codifiées par l'ISO (code alpha à 2 lettres-ISO 3166 : 1988 E/F).
Pour l'identification bovine telle que définie par les textes européens, deux pays font exception à cette codification ISO et ont une codification spécifique : la Grèce (EL) et le Royaume Uni (UK).
Ce code pays sera appelé dans le reste de ce document " code ISO alpha2 modifié " pour tenir compte de ces 2 exceptions. À cette fin, il est fait usage du code du pays, à deux lettres, figurant à l'annexe 7.1.

Sur la marque auriculaire, le passeport définitif et dans les bases de données, le code pays en ISO alpha2 modifié précède les chiffres du numéro national.

1.2.1.2 Numéro national

Composition

Les deux premiers chiffres du numéro national sont le code INSEE du département où se trouve l'animal au moment de son identification.
Les 4 derniers chiffres du numéro national sont différents de " 0 000 ".
Selon la décision prise par l'EDE après avis de la C. D. I., les 8 derniers chiffres du n° national peuvent être, pour l'ensemble des animaux du département, :

- soit une série comprise entre 00 000 001 et 99 999 999,
- soit une série comprise entre 000 001 et 999 999 si le 3ème et le 4ème chiffre correspondant au millésime.

Remarque importante :
Le millésime ne peut, en aucun cas, figurer aux positions 1, 2, 8, 9 et 10 du numéro national.
De plus, l'emploi du millésime ne peut être réservé à des catégories particulières d'élevage telles que les adhérents au dispositif de certification des filiations bovines.
Toutefois, l'utilisation du millésime n'est pas recommandée compte tenu des problèmes de gestion qui en découlent.

Gestion

Le numéro national est géré par le MOIB selon les règles définies ci-après :

- Ce numéro est unique et exclusif.
- Un numéro national n'est jamais ré-attribué à un autre bovin.

1.2.1.3 Numéro de travail

Composition

Pour les bovins nés après le 1er septembre 1998, le n° de travail est composé obligatoirement des 4 derniers chiffres du numéro national.
Le numéro de travail doit être différent de 0000.

Gestion

Le n° de travail est géré par le MOIB selon les règles suivantes :
Un n° de travail ne peut être attribué s'il est déjà porté par un bovin présent dans l'exploitation ou s'il existe dans le stock de boucles non encore posées ou dans les boucles en commande.

Commentaire : pour éviter l'attribution de deux numéros de travail identiques dans une même exploitation au moment de la commande, il est nécessaire d'avoir des règles d'attribution :
règles par rapport aux n° en stock dans l'exploitation,
règles par rapport aux n° présents dans l'exploitation le jour de la commande.

1.2.2 Code d'identification d'une exploitation

Code d'identification d'une exploitation dans l'Union Européenne

Le " code d'identification d'une exploitation " est composé du " code pays " (2 lettres) et du " numéro national d'identification de l'exploitation " dans le pays (12 caractères maximum). Pour la France le code pays est " FR ", le numéro national d'identification de l'exploitation est composé de 8 chiffres.

Par simplification, nous utilisons " n° d'exploitation " pour " numéro national d'identification de l'exploitation ".

1.2.2.1 Code pays

Même codification que pour le code pays du code d'identification d'un bovin

1.2.2.2 Numéro d'exploitation

Composition du numéro

- Pour les exploitations d'élevage

Le n° d'exploitation est composé de 8 chiffres dont les deux premiers sont le code INSEE du département, les 3 suivants le code INSEE de la commune (dans laquelle se trouve l'exploitation) et les 3 derniers un n° d'ordre dans la commune.

- Pour les autres exploitations

Le n° d'exploitation est composé de 8 chiffres dont les deux premiers sont le code INSEE du département, les 6 derniers au choix de l'EDE, dans le respect de l'unicité de ce numéro.
Remarque : Pour mémoire, les formats des numéros suivants : dépt / 000 / XXX et dépt / XXX / 000 ne peuvent pas être utilisés car ils servent à réaliser les commandes de boucles, X étant un chiffre de 0 à 9.
Commentaire : le mode d'attribution du numéro d'exploitation est basé sur la notion géographique du lieu de détention et non sur la notion de propriété des animaux.

Gestion

L'EDE a la responsabilité de l'attribution des numéros d'exploitation sur son département.
Il doit tenir à jour une liste de toutes les exploitations détenant des bovins et conserver en permanence les n° d'exploitation qu'il a attribués. L'unicité du n° du lieu de détention est assurée dans le département et dans le temps (durée à préciser) par l'EDE.
Les informations minimum à collecter et enregistrer sont :
- le type d'exploitation,
- le code d'identification de l'exploitation,
- le nom du détenteur,
- l'adresse de l'exploitation.

Il doit tenir à jour, pour l'ensemble des exploitations sous sa responsabilité, la relation entre l'exploitation et le détenteur des animaux de l'exploitation.

Affectation des numéros

Dans le cas où un même détenteur est responsable de plusieurs exploitations, l'EDE affecte des numéros différents à chaque exploitation.
Par exemple :
- un négociant ayant plusieurs centres d'allotement a, pour chaque centre d'allotement un numéro d'exploitation différent,
- un négociant ayant une exploitation d'élevage a, pour cette exploitation, un numéro différent de celui attribué pour son centre d'allotement.

Divers

Exploitation de naissance = exploitation dans laquelle est né le bovin.
Exploitation d'édition = exploitation dans laquelle se trouvait le bovin au moment où a été édité le passeport.
Elles sont enregistrées dans la base de données et inscrites sur le passeport.

1.2.2.3 Typologie

En plus du code pays à 2 lettres et du n° de l'exploitation à 8 chiffres, une codification de la typologie à 2 chiffres est à enregistrer.
La typologie de base est définie selon la table ci-dessous :

Types d'exploitation	code
exploitation d'élevage	10
exploitation d'élevage en commun	20
centre de rassemblement	31
marché	32
point d'arrêt centre de transit	33
négoce	34
établissement d'abattage	40
établissement d'équarrissage	50

Fin de la partie 1.

2 ème partie : Marque auriculaire – Passeport

2.1 Marque auriculaire 12
2.1.1 Boucle d'identification " N 98 " 12
2.1.1.1 Commande des boucles d'identification " N 98 " 13
2.1.1.2 Rupture du stock de boucles " N 98 " 14
2.1.2 Boucles affectées au remplacement " R1 " et " R2 " 14
2.1.3 Procédures de " rebouclage " 16
2.1.3.1 Remplacement d'une boucle de travail T1, T2, T3....16
2.1.3.2 Remplacement d'une marque auriculaire portant le N°National N1, N2, N98 17
2.1.3.3 Remplacement d'une marque auriculaire d'origine d'un bovin échangé....17
2.2 Passeport 18
2.2.1 Définition et forme du passeport 18
2.2.2 Informations à renseigner sur le passeport....19
2.2.2.1 Informations au recto 19
2.2.2.2 Informations au verso 19
2.2.2.3 Cas particulier de la transplantation embryonnaire 20
2.2.2.4 Cas des bovins échangés ou importés 21
2.2.3 Codification des informations à éditer sur le passeport 21
2.2.3.1 Codification au recto 21
2.2.3.2 Codification au verso 22
2.2.4 Édition du code-barres 22
2.2.5 Conditions et délais d'édition du passeport 23
2.2.5.1 Conditions d'édition du passeport à partir de la BDNI....23
2.2.5.2 Délai d'édition du passeport 23
2.2.6 Réédition d'un passeport 24
2.2.6.1 Réédition avec récupération de l'ancien document....24
2.2.6.2 Réédition sans récupération de l'ancien document....24

2.1 Marque auriculaire

Caractéristiques

La marque auriculaire officielle d'identification est une boucle en matière plastique.
La couleur, la taille de cette boucle, la disposition des caractères, leur hauteur, l'épaisseur du trait, la calligraphie des chiffres sont définies réglementairement et précisées dans les annexes 1 et 2 de ce document.

Il existe trois types de marques auriculaires qui se différencient par le marquage :

- boucle d'identification (N98)
- boucle affectée au remplacement marquée par le MOIB (R1)
- boucle affectée au remplacement marquée par le fabricant (R2)

Le marquage spécifique utilisé pour les animaux élevés en manades est maintenu en doublant les marques métalliques agrées.

Gestion

Le MOIB doit gérer pour chaque détenteur-éleveur, au moins une fois par an, :
- le nombre et les n° des boucles d'identification (N98) livrées,
- le nombre et les n° des boucles d'identification (N98) apposées,
- le nombre et les n° des boucles d'identification (N98) inutilisables, détruites ou perdues,
- le nombre et les n° des boucles d'identification (N98) reprises,
- le nombre et les n° des boucles d'identification (N98) théoriquement en stock.
- le nombre et les n° des boucles d'identification affectées au remplacement (R1) livrées au détenteur,
- le nombre et les n° des boucles d'identification affectées au remplacement (R1) posées par un agent habilité,
- le nombre et les n° des boucles d'identification affectées au remplacement (R2) livrées au détenteur,
- le nombre et les n° des boucles d'identification affectées au remplacement (R2) posées par un agent habilité,

Dans l'attente d'une gestion en liaison avec la base de données nationale, l'EDE transmet au Ministère de l'agriculture, une fois par an par voie de circulaire adressée aux EDE via la DDAF, un état des lieux départemental à partir des informations dans la base de données. Cet état des lieux contient notamment :
- le nombre de boucles N98 achetées durant l'année,
- le nombre de boucles N98 utilisées durant l'année,
- le nombre de boucles N98 stockées au 31 décembre,
- le nombre et les n° des boucles d'identification (N98) inutilisables, détruites ou perdues par détenteur-éleveur,
- le nombre de boucles affectées au remplacement (R1) livrées au détenteur,
- le nombre de boucles affectées au remplacement (R2) livrées au détenteur,
- le nombre de boucles affectées au remplacement (R1) posées par un agent habilité,
- le nombre de boucles affectées au remplacement (R2) posées par un agent habilité,
- le nombre de boucles N98 et de boucles affectées au remplacement (R1) en stock chez le MOIB.
-

2.1.1 Boucle d'identification " N 98 "

Usage

- Depuis le 1er septembre 1998, pour les animaux nés en France, les marques auriculaires portant le code pays (FR) et le numéro national doivent être apposées sur les deux oreilles du bovin. Elles doivent être apposées par le détenteur-naisseur à la naissance, au plus tard à 7 jours, et avant la sortie de l'exploitation de naissance. La partie femelle de la boucle est placée à l'intérieur de l'oreille et la partie mâle à l'extérieur.

- les animaux importés d'un pays tiers non-destinés à un abattage immédiat doivent être ré-identifiés avec des marques auriculaires portant le code pays de première identification dans l'Union

Européenne (FR pour la France) et le numéro national. Elles doivent être apposées par un agent identificateur après l'introduction du bovin dans l'exploitation d'élevage. cf § 3.2.5.2.

Remarque : la procédure antérieure (CCOT 2.1 du 3 mai 2000) prévoyait d'indiquer sur la boucle le code ISO du pays d'origine.

Remarque : Si un éleveur ou un organisme souhaite utiliser une marque auriculaire différente de la boucle agréée, cette marque n'est pas un identifiant officiel et ne peut s'y substituer.

Caractéristiques

Sur la partie femelle (intérieur de l'oreille), la boucle N98 comporte quatre zones de marquage :

- le code pays : 2 caractères
- les 6 premiers chiffres du numéro national (format XX XXXX)
- le code-barres défini en annexe 1
- les 4 derniers chiffres du numéro national

Sur la partie mâle (extérieur de l'oreille), la boucle N98 comporte trois zones de marquage :

- le code pays : 2 caractères
- les 6 premiers chiffres du numéro national (format XX XXXX)
- les 4 derniers chiffres du numéro national

Gestion

Le MOIB doit tenir la comptabilité matière des boucles d'identification (N98) avec le nombre et les numéros nationaux attribués à chaque détenteur-naisseur ou apposés par un agent.
Les boucles sont fournies par le M. O de l'Identification Bovine aux détenteurs-naisseurs.
Le maître d'oeuvre fournit des boucles à un détenteur-naisseur si et seulement si le stock des boucles distribuées l'année N-2 est à zéro, ceci pour obliger les détenteurs à informer le MOIB des cas de perte, de casse ou de détérioration.

2.1.1.1 Commande des boucles d'identification " N 98 "

Afin de diminuer les coûts et de garantir aux MOIB la possibilité de passer une commande à n'importe quel fabricant, il est nécessaire d'harmoniser certaines parties de la commande.

Commande informatisée

Le standard de commande à un fabricant (ou distributeur) de boucles agréées fait partie du cahier des charges informatique national :
- il est défini par l'Institut de l'Élevage,
- il est unique pour tous les MOIB,
- il s'impose à tous les fabricants (ou distributeurs) de boucles agréées.

Toute modification ou évolution du standard, à l'initiative d'un EDE ou d'un fabricant (ou distributeur) nécessite l'avis de l'Institut de l'Élevage et l'accord du Ministère.
REMARQUE : la nature du support de la commande (disquettes, réseau téléphonique, autres...) n'a pas à être définie, elle résultera des accords de chaque MOIB avec le (s) fabricant (s).

Quantité commandée

La quantité de boucles commandée ne peut excéder les besoins pour une année.

Le nombre de boucles commandées par colis et par détenteur-naisseur est laissé à la libre appréciation du MOIB Aucune quantité standard n'est imposée.
Après une ou plusieurs campagnes d'identification, une standardisation du nombre de boucles par colis sera proposée afin de rechercher une réduction des coûts et une simplification de gestion.
Pour les MOIB souhaitant dès maintenant commander par quantité standard, les nombres de boucles commandées par colis et par détenteur-naisseur sont fixés :
- 5 boucles minimum,
- puis par multiple de 10, par exemple : 10, 20, 30, 40, etc.

Le colis n'est pas standardisé, il existe par exemple des boîtes en carton, des enveloppes pré-affranchies, etc.
Commentaire : les boîtes en carton ont l'intérêt de pouvoir se ranger et se classer très facilement, précaution utile pour le MOIB, pour l'agent habilité et pour le détenteur-naisseur. En outre, elles constituent un support rigide pour la fiche " navette d'étable ".

Mode de livraison

Les boucles peuvent être livrées chez le détenteur-naisseur soit directement par la poste, soit par l'intermédiaire des agents du MOIB, soit par un autre moyen...

Documents accompagnant les boucles

Pour des raisons d'harmonisation, pour des raisons de coûts (un fabricant ne va pas gérer un document différent par département), un document d'information unique doit circuler avec les boucles dans le colis.
Celui-ci est réalisé par l'Institut de l'Élevage et reprend :
- le mode d'emploi sur la façon de poser une boucle,
- un rappel des principaux points réglementaires (matériel personnel qui engage la responsabilité du détenteur-naisseur, pose avant 7 jours, tenue du document de notification, etc.)

De plus, les boucles pourront être accompagnées de la fiche navette étable comportant le cas échéant les étiquettes d'identification si tel a été le choix du MOIB.

Commentaire : à l'extérieur de la boîte figure ou peut figurer le nombre de boucles et le n° de début de la série attribuée. La gestion du stock de boucles est faite par la saisie des informations portées sur le document de notification.

2.1.1.2 Rupture du stock de boucles " N 98 "

Le détenteur-naisseur doit signaler le plus tôt possible son besoin de boucles N98. En cas de rupture de stock de boucles N98, s'il est impératif de fournir au détenteur-naisseur quelques boucles dans l'attente de la livraison suivante, la procédure est :
- le détenteur-naisseur passe commande du nombre de boucles nécessaires pour attendre la prochaine livraison,
- le MOIB peut assurer la mise à disposition de ces boucles soit à partir de son stock, soit par commande auprès du fabricant.

2.1.2 Boucles affectées au remplacement " R1 " et " R2 "

Il existe deux types de boucles de remplacement :

- celles marquées par le MOIB (R1)
- celles marquées par le fabricant (R2)

Usage

Le MOIB emploiera le plus possible des boucles marquées par le fabricant (R2).
Les boucles R1 sont à utiliser en cas de rebouclage d'urgence pour fournir au détenteur-éleveur une boucle dans un délai très court.
Ce cas de figure doit porter sur un nombre limité de boucles à l'échelle d'un département.

Les boucles R1 et R2 permettent de remplacer des boucles :

- de travail 3 ou 4 chiffres d'avant 1995
- nationale (plastique, métallique, tatouage) d'avant 1995
- T1, T2, T3 (IPG 95)
- N1, N2 (IPG 95)
- N98
- d'animaux échangés

Le marquage des boucles sera effectué selon les informations disponibles, sur la boucle à remplacer et dans la base de données.

Caractéristiques

Les boucles R1 et R2 affectées au remplacement sont d'un modèle plastique agréé par le Ministère de l'agriculture, portant sur les supports mâle et femelle :
- un n° dit " de série " sur la face visible de la boucle, une fois celle-ci posée, composé de 8 chiffres précédés de la lettre " S ", les 2 premiers étant le code INSEE du département, les 6 derniers étant du domaine de la gestion interne du MOIB Ce numéro est inscrit par le fabricant.

Marquage (cf. annexe 2)

Le marquage de la boucle est effectué selon les caractéristiques de la boucle à remplacer :

- Boucles N98 et anciennes boucles N1, N2 :

Boucle à remplacer	Boucle de remplacement à utiliser	
	Modèle	Marquage
N 98, ou N1 ou N2 dont les quatre derniers chiffres correspondent au numéro de travail	R1 ou R2.0	- support mâle : - le numéro de série (marqué par le fabricant), - le code pays, - les 6 premiers chiffres du numéro national au format : " XX XXXX ", - les 4 derniers chiffres du numéro national. - support femelle : - le numéro de série (marqué par le fabricant), - le code pays, - les 6 premiers chiffres du numéro national au format : " XX XXXX ", - code-barres (uniquement pour modèle R2.0), - les 4 derniers chiffres du numéro national.
N1 ou N2 dont les quatre derniers chiffres sont différents du numéro de travail	R1 ou R2.1	- support mâle : - le numéro de série (marqué par le fabricant), - le code pays, - le numéro national au format : " XX XX XXX XXX ". - support femelle : - le numéro de série (marqué par le fabricant), - le code pays, - le numéro national au format : " XX XX XXX XXX ".

- Anciennes boucles T1, T2, T3 :

Boucle à remplacer	Boucle de remplacement à utiliser	
	Modèle	Marquage
boucle de travail à 3 ou 4 chiffres d'un bovin dont le numéro d'exploitation de naissance est connu	R1 ou R2.4	- support mâle : - le numéro de série (marqué par le fabricant), - le code pays, - le numéro d'exploitation de naissance au format : " cn XX XXX XXX ", - le numéro de travail 3 ou 4 chiffres - support femelle : - le numéro de série (marqué par le fabricant), - le code pays, - le numéro d'exploitation de naissance au format : " cn XX XXX XXX ", - le numéro de travail 3 ou 4 chiffres.
boucle de travail à 3 ou 4 chiffres d'un bovin dont le numéro d'exploitation de naissance n'est pas connu (*)	R1 ou R2.2 ou R2.3	- support mâle : - le numéro de série (marqué par le fabricant), - le code pays, - le numéro d'exploitation de naissance au format : " cn XX 000 000 ", - le numéro de travail 3 ou 4 chiffres. - support femelle : - le numéro de série (marqué par le fabricant), - le code pays, - le numéro d'exploitation de naissance au format : " cn XX 000 000 ", - le numéro de travail 3 ou 4 chiffres.

(*) Commentaire : Cette procédure n'est à employer que si l'exploitation de naissance n'existe pas. Dans la base de données, le numéro d'exploitation dans lequel l'animal est inscrit comme né existe pratiquement toujours. Donc avant d'inscrire le numéro de l'exploitation de naissance sous la forme " cn XX 000 000 " il est impératif de faire une recherche du numéro de l'animal dans la base de données.

- Boucle d'origine des bovins échangés

Boucle à remplacer	Boucle de remplacement à utiliser	
	Modèle	Marquage
boucle d'origine d'un bovin échangé	R1 ou R2.5	- support mâle : - le numéro de série (marqué par le fabricant), - le code pays d'origine, - le numéro national d'identification du bovin. - support femelle : - le numéro de série (marqué par le fabricant), - le code pays d'origine, - le numéro national d'identification du bovin.

Gestion

Le MOIB doit tenir la comptabilité matière des boucles R1 et R2 affectées au remplacement avec le nombre, le marquage et les numéros de série, pour chaque exploitation.
L'enregistrement de la date de réception de la notification de la demande, de l'exploitation concernée, du n° de série de la boucle utilisée est obligatoire.

REMARQUE SUR LES BOUCLES DE REMPLACEMENT : aucune boucle de remplacement agréée R1, ne peut être remise vierge à un détenteur-éleveur. Le MOIB de l'identification bovine a la charge de marquer les informations nécessaires.

2.1.3 Procédures de " rebouclage "

Le rebouclage correspond à l'apposition d'une boucle affectée au remplacement (R1 ou R2) dans l'oreille d'un animal suite à la perte ou à l'illisibilité de la boucle précédente.

REMARQUE : le détenteur-éleveur du bovin a la responsabilité de la ré-apposition de la boucle au plus tôt après la livraison. Dans les lieux autres que les exploitations d'élevage, la pose des boucles affectées au remplacement est obligatoirement faite par un agent habilité par le M. O. de l'Identification Bovine.

2.1.3.1 Remplacement d'une boucle de travail T1, T2, T3

CAS D'UNE PERTE

Repère

Le détenteur-éleveur du bovin doit signaler au MOIB, dans les 7 jours, la perte d'une boucle de travail, à l'aide de son document de notification.
Le MOIB doit assurer la mise à disposition auprès du détenteur-éleveur d'une boucle de remplacement portant le même n° de travail au moyen d'une boucle de remplacement R1 ou R2.
Pour les boucles de remplacement R1, le n° de travail – assurant le rebouclage à l'identique – est écrit soit par un moyen industriel, soit à l'aide d'un composteur ou d'un normographe en se conformant pour le marquage aux spécifications données en annexe 2.

Enregistrement

Cette opération doit être enregistrée dans la base de données avec le numéro de série correspondant à la boucle.

Gestion

Pour mémoire : le MOIB doit tenir la comptabilité matière des boucles affectées au remplacement R1 et R2 avec le nombre et les numéros de série, pour chaque détenteur-éleveur.
L'enregistrement de la date, du n° d'exploitation concernée, du n° de série de la boucle utilisée est obligatoire.

CAS D'UN DOUBLON

Repère

L'introduction d'un animal peut créer la présence de 2 numéros de travail identiques, appelés doublons. La présence de doublons dans l'exploitation n'implique plus le rebouclage du bovin.

2.1.3.2 Remplacement d'une marque auriculaire portant le N°National N1, N2, N98

Le détenteur-éleveur du bovin doit signaler au MOIB, dans les 7 jours, la non-lisibilité ou la perte de la marque auriculaire portant le n° national.
Le MOIB doit assurer la mise à disposition auprès du détenteur-éleveur d'une boucle de remplacement portant le même code d'identification au moyen d'une boucle affectée au remplacement R1 ou R2.
Pour les boucles de remplacement R1, le n° national – assurant le rebouclage à l'identique – est écrit soit par un moyen industriel, soit à l'aide d'un composteur ou d'un normographe.

Repère

L'opération se fait au moyen d'une boucle affectée au remplacement R1 ou R2.0 ou R2.1.

REMARQUE : si le marquage auriculaire du n° national était précédemment un tatouage, et si celui-ci est illisible, l'opération se fait au moyen d'une boucle nationale affectée au remplacement R1 ou R2. Cette opération est effectuée en respectant les règles pour la remise en conformité d'un bovin.

Enregistrement

Cette opération doit être enregistrée dans la base de données.
L'enregistrement de la date, de l'exploitation concernée, du n° de série de la boucle utilisée est obligatoire.

Gestion

Pour mémoire : le MOIB doit tenir la comptabilité matière des boucles affectées au remplacement avec le nombre et les numéros de série des boucles affectées au remplacement, pour chaque détenteur-éleveur.

L'enregistrement de la date, de l'exploitation concernée, du n° de série de la boucle utilisée est obligatoire.

2.1.3.3 Remplacement d'une marque auriculaire d'origine d'un bovin échangé

Le détenteur-éleveur du bovin doit signaler au MOIB, dans les 7 jours, la non-lisibilité ou la perte de la marque auriculaire.
Le MOIB doit assurer la mise à disposition auprès du détenteur-éleveur d'une boucle de remplacement portant le même code d'identification au moyen d'une boucle affectée au remplacement R1 ou R2.
Pour les boucles de remplacement R1, le code d'identification – assurant le rebouclage à l'identique – est écrit soit par un moyen industriel, soit à l'aide d'un composteur ou d'un normographe.

Repère

L'opération se fait au moyen d'une boucle affectée au remplacement R1 ou R2.5.

Commande

Par manque d'outil informatique adapté, la commande peut être réalisée sur papier. Pour cela, il est recommandé d'utiliser le modèle de bon de commande joint en annexe 2.
A chaque commande, le maître d'œuvre de l'identification conserve un double du bon de commande.

2.2 Passeport

2.2.1 Définition et forme du passeport

Pour les animaux nés avant le 1er septembre 1998, le passeport est constitué par le DAB ou le DAUB + l'ASDA.
Pour les animaux nés après le 1er septembre 1998, le passeport délivré est constitué d'un volet identification et d'un volet sanitaire.
En outre, les passeports, quel que soit leur type, sont complétés par des étiquettes correspondant aux mouvements effectués par les animaux à partir du 1er septembre 1998.

Pour des raisons de simplicité, dans le reste du document, on entendra par passeport le volet identification du passeport.

Les caractéristiques (dimensions, couleur, grammage...) sont définies par arrêtés et enregistrées sous un numéro de Cerfa (cf. modèle en annexe 9). Le passeport est édité avec des moyens informatiques par l'EDE ou un organisme conventionné par celui-ci.

Le passeport comporte :
- au recto les informations d'identification et la zone pour coller l'attestation sanitaire (ASDA ou Laissez-Passer Sanitaire), ainsi que les informations relatives au statut du bovin vis à vis des aides communautaires.
- au verso le Certificat de Filiation ; il est renseigné si une filiation est certifiée par l'EDE ; il est neutralisé lors de l'édition par des étoiles si l'animal n'a pas de filiation certifiée. Il porte aussi, au verso, une zone sur laquelle seront apposées les étiquettes de mouvement.

REMARQUE 1 : Le passeport est complété au verso par les exploitations successives dans lesquelles le bovin a été détenu. Ceci est fait au moyen d'une étiquette de mouvement.
Toutefois, lors de la première édition, le MOIB peut reproduire, par impression dans la première case, une étiquette de mouvement renseignée à l'exception de la date de sortie et de la signature. Cette modalité permet de réduire le besoin en étiquettes de mouvement.

REMARQUE 2 : Les deux perforations oblongues sont destinées au rangement des passeports dans un classeur. Toute perforation supplémentaire pour effectuer ce classement est interdite.

REMARQUE 3 : Le numéro du père (ou de mère), renseigné par l'éleveur dans le document de notification, ne constitue pas une information de filiation certifiée. Elle ne doit en aucun cas figurer dans le certificat de filiation.

Obligations

Tout détenteur-éleveur d'un bovin doit être en possession du passeport correspondant sauf s'il est en attente du document suite à la notification au MOIB.
En cas d'erreur sur le passeport, le détenteur-éleveur doit informer le MOIB dans un délai de 7 jours à compter de la réception du document. Au-delà de ce délai le passeport ne sera réédité qu'après enquête du MOIB.

Pour le MOIB, sur le passeport doivent obligatoirement figurer :
- les informations définies § 2.2.2 p 19,
- le code-barres défini § 2.2.4 p 22.

Un passeport vierge ne peut être remis à l'éleveur.

2.2.2 Informations à renseigner sur le passeport

2.2.2.1 Informations au recto

- **1ère ligne**

n° de travail, code pays de première identification dans un état membre de l'UE + n° national d'identification du bovin, sexe, type racial, date de naissance,

- **2ème ligne**

code pays + n° d'exploitation de naissance, code pays + n° d'exploitation d'édition (l'exploitation dans laquelle est détenu le bovin lors de la demande d'édition du passeport), code du type racial du père, code du type racial de la mère, date d'édition, code pays + n° national d'identification de la mère.
Cas particuliers : animaux importés ou échangés : cf § 3.2.5.

- **3ème ligne**

Le code-barres reprend les informations suivantes : n° national sans le code pays, sexe, code type racial du père, code type racial de la mère, code type racial du sujet, date de naissance (et clé de contrôle).

à droite :
- la mention DUPLICATA si l'édition fait suite à une perte ; dans ce cas, la partie concernant les primes est neutralisée par des étoiles,
- la mention RÉÉDITION si l'édition fait suite à une modification ou à une erreur selon les règles du

  § 2.2.6 p 24.

- **Zone des primes**

La zone des primes sur le passeport sera neutralisée par des étoiles dans 2 cas : duplicata ou si le bovin est une femelle.

- **Cadre " e "**

Le nom du bovin, ainsi que toute autre mention décidée par le MOIB peuvent apparaître dans le cadre intitulé " e ".
Cas particuliers de l'utilisation du cadre " e " :
- transplantation embryonnaire (cf. § 2.2.2.3 p 20),
- animaux échangés (cf. § 3.2.5 p 29).

- **Autre zone**

La zone du passeport situé au recto, en bas à droite sous le cadre des primes, laisse un espace réservé aux mentions de gestion des passeports par le MOIB. Dans ce cadre peuvent figurer des mentions en nombre limité, soit codées numériquement, soit par des signes non alphabétiques. Par exemple, 2/4 pour indiquer la pagination par exploitation, mais en aucun cas le nom et l'adresse d'une exploitation.

2.2.2.2 Informations au verso

- **Certificat de Filiation**

L'édition d'un Certificat de Filiation est obligatoire pour les détenteurs-éleveurs adhérents au dispositif de certification des filiations dès lors qu'une filiation même partielle est certifiée et enregistrée dans le système d'information génétique (exemple : mère validée, père non validé).

Obligations

Le MOIB doit obligatoirement éditer la filiation certifiée et enregistrée dans le système d'information génétique, même en cas de ré-édition de passeport dans une exploitation non-adhérente au dispositif de certification des filiations.
Le MOIB ne doit éditer que des filiations certifiées enregistrées dans le système d'information génétique.

filiations partielles – refus de filiation

Si les informations ne concernent pas l'ensemble des rubriques, par exemple dans le cas d'une filiation certifiée uniquement pour la mère, les rubriques non informées doivent être neutralisées par des étoiles lors de l'édition.

REMARQUE : la cause de refus de-filiation est éditée sur la partie droite de la case NAISSEUR. La liste des causes de refus de filiation est définie par le dispositif de certification des filiations.

Filiation d'un animal né à l'étranger

A partir de mai 2005, la filiation d'un animal né à l'étranger ne devra pas être éditée.

Non adhérent au dispositif

Le certificat de filiation est obligatoirement neutralisé par des étoiles pour tout bovin sans filiation certifiée.

Liste et Origine des informations du Certificat de Filiation :

ANIMAL	INFORMATION	SOURCE
VEAU	nom	Identification / BDNI
	numéro de travail	Identification / BDNI
	code pays et numéro national	Identification / BDNI
	code race	Génétique / SIG
	sexe	Identification / BDNI
	date de naissance	Identification / BDNI
	transplantation embryonnaire	Génétique / SIG
	jumeau	Génétique / SIG
PÈRE	nom	Génétique / SIG
	n° national	Génétique / SIG
	code race	Génétique / SIG
	race	Génétique / SIG
MÈRE	nom	Génétique / SIG
	n° travail	Génétique / SIG
	n° national	Génétique / SIG
	code race	Génétique / SIG
	race	Génétique / SIG
Naisseur	nom du détenteur de l'animal au moment de la naissance	Identification / BDNI

SIG : Système d'information génétique

- **Mouvements**

Le MOIB doit éditer au verso du passeport, en cas de réédition ou de duplicata, l'ensemble des périodes de détention connues (code d'identification de l'exploitation, date d'entrée, date de sortie) dans lesquelles le bovin a transité.

- Si 8 mouvements ou moins sont connus, le MOIB les édite à raison de deux mouvements par case mouvement.
- Si 9 mouvements ou plus sont connus, le MOIB n'édite que les 8 derniers mouvements connus à raison de 2 mouvements par case.
  - Le mouvement édité comporte :
  - le code pays et le numéro de l'exploitation,
  - la date d'entrée,
  - la date de sortie.

2.2.2.3 Cas particulier de la transplantation embryonnaire

Lors de la notification de naissance d'un veau issu de transplantation embryonnaire, le détenteur doit notifier le code pays et le numéro national de la mère porteuse dans la zone "numéro de mère".

Le passeport pour un bovin issu de transplantation embryonnaire comporte :

- au recto, les informations relatives à la mère porteuse (=receveuse),
- au verso, les informations relatives à la mère génétique (=donneuse).

En cas d'édition du passeport d'un veau issu de transplantation embryonnaire avant validation de la filiation :

- la mention " Transplant. Embryon. : en attente de contrôle de filiation " figure au verso dans le cadre NAISSEUR du certificat de filiation génétique,
- dans la partie " Certificat de filiation génétique ", toutes les informations relatives au VEAU, au PERE et à la MERE sont entièrement étoilées.

En cas d'édition du passeport d'un veau issu de transplantation embryonnaire <u>après</u> validation de la filiation :
- la mention " Transplant. Embryon. : mère porteuse au recto, mère génétique au verso " doit figurer dans le cadre " e ",
- le certificat de filiation ne doit comporter que les filiations certifiées par l'EDE et enregistrées dans le système d'information génétique.

2.2.2.4 Cas des bovins échangés ou importés

cf. Partie 3, § 3.2.5 p 29 " Procédures d'identification pour les animaux introduits en France ".

2.2.3 Codification des informations à éditer sur le passeport

2.2.3.1 Codification au recto

Mentions obligatoires

- Numéro de travail : 3 ou 4 chiffres

- Code d'identification :

- Code pays :
  2 lettres majuscules : le code pays (ISO alpha 2 modifié) est celui du pays d'identification pour les animaux français, échangés ou importés :
  - animaux français identifiés en France => le code pays est FR
  - animaux échangés identifiés dans un pays de l'Union Européenne : le code pays est le code du pays de la première identification en Union Européenne :
    exemple : animal né en Italie : code pays = IT
    exemple : animal suisse ré-identifié en Allemagne : code pays = DE
  - animaux importés sans passage par un pays de l'Union Européenne et identifié en arrivant en France : le code pays est FR ;
- Numéro national :
  12 caractères alphanumériques maximum, 10 chiffres pour les bovins nés en France ou importés (FR 75 1234 5678 et non FR 75 12 345 678)

- Sexe : 1 lettre, mâle = M et femelle = F

- Type racial :

  13 lettres au maximum, 1ère lettre de chaque mot en majuscule et lettres suivantes en minuscules
  Si le type racial fait au plus 13 caractères, il doit être écrit en toutes lettres. Si le type racial fait plus de 13 caractères, il doit être écrit sous une forme contractée conformément au tableau de l'annexe 6.

- Date de naissance :

  jour. mois. année, séparé par un point : 14.02.2000
  année sur 4 chiffres et non sur 2.

- Code pays + n° exploitation de naissance :
  - Code pays + 8 chiffres (FR 75 123 456 et non FR 75123456) pour les bovins nés en France,
  - Si le n° d'exploitation de naissance n'est pas connu, éditer : XX XXX XXX,
  - Si l'animal est né hors de France,
  - quand l'information est présente sur le passeport d'origine, éditer :
    le code pays (ISO alpha 2 modifié) + n° de l'exploitation de naissance,
  - quand l'information est manquante sur le passeport d'origine, éditer :
    la mention " origine : " + le code pays (ISO alpha 2 modifié) du pays d'origine.

- Code pays + n° d'exploitation d'édition :

  code pays + 8 chiffres (FR 75 012 345 et non FR 75012345)

- Codes types raciaux des parents : 4 chiffres (38 56 et non 3856)

les 2 premiers chiffres correspondent au code type racial du père, les 2 suivants à celui de la mère. Si le type racial du père n'est pas connu ou enregistré, éditer : 00 pour le code type racial du père, de même pour la mère (cf. annexe 6).

- Date d'édition :

  jour. mois. année (02.07.04 et non 02/07/04)

- Code pays + n° national d'identification de la mère (information ne figurant pas sur les DAB) :

  ce numéro se compose du code pays de naissance en ISO alpha 2 modifié et du numéro d'identification de la mère. Dans le cas de rééditions, de duplicata et de passeports de bovins échangés ou importés, si le n° de la mère n'est pas connu,
  éditer : XX XX XXXX XXXX.

- DUPLICATA ou RÉÉDITION : si nécessaire, selon les règles du § 2.2.6 p 24.

Mentions non obligatoires

Cadre " e " : texte, taille de police 10.

2.2.3.2 Codification au verso

- **Certificat de Filiation**

Éditer OUI ou NON en toutes lettres en face de la mention " Jumeau ",
Éditer OUI ou NON en toutes lettres en face de la mention " Transplantation Embryonnaire ",

Cas des numéros francisés des parents étrangers

Le numéro qui correspond à la ligne " N°National " doit être édité de la façon suivante :
- il comporte 10 caractères (2 lettres + 8 chiffres) selon la règle prévue dans le cahier des charges du dispositif de Certification des Filiations Bovines
- il ne doit pas être précédé du code pays (ISO alpha 2 modifié), quel que soit ce code pays et selon l'exemple suivant :

  US01650414 : édition correcte,
  FR US01650414 : édition incorrecte,
  US US01650414 : édition incorrecte.

- **Mouvements**

Le MOIB peut éditer, à l'emplacement de la 1ère étiquette de mouvement, les informations concernant le naisseur figurant normalement sur l'étiquette (code d'identification de l'exploitation de naissance, date d'entrée).
En cas de réédition ou de duplicata, le MOIB peut éditer, à l'emplacement de la 1ère étiquette de mouvement disponible, les informations concernant l'exploitation de détention figurant normalement sur l'étiquette (code d'identification de l'exploitation de naissance, date d'entrée).
Ces modalités permettent de réduire sensiblement l'utilisation des étiquettes de mouvement.

2.2.4 Édition du code-barres

Caractéristiques

Symbole : 2 parmi 5 entrelacé
Hauteur des barres : 10 à 12 mm
Longueur du code-barres : 75 à 95 mm
Largeur de la barre fine : 0, 3 à 0, 4 mm
L'identifiant comportera 23 chiffres et une clé de contrôle modulo 10

Séquence des informations

Cette séquence sera reprise dans toute lecture automatique. Il est donc fondamental de respecter d'une part l'ordre des informations et d'autre part de remplir chaque entité selon la codification prévue. En particulier, si la donnée n'est pas connue pour le type racial du père et/ou le type racial de la mère et/ou le jour de naissance, les chiffres 00 doivent remplacer la (ou les) donnée (s) manquante (s) dans le code-barres afin que le total de 23 chiffres (sans compter la clé de contrôle) soit respecté.
La séquence est décrite ci-dessous :

Intitulé	n° national	sexe	type racial père	type racial mère	type racial sujet	date de naissance	clé de contrôle
Nb de chiffres	10	1	2	2	2	6	1
exemple	75 1256 7890	2	38	56	39	040694	5

REMARQUE 1 : le code-barres étant numérique, le sexe est codifié mâle=1, femelle=2.
REMARQUE 2 : la date de naissance, dans le code-barres, reste sur 6 positions même après le 01.01.2000.

Cas des animaux échangés (origine : Union Européenne) et importés

Le **code-barres n'est pas édité** tant que des instructions complémentaires ne sont pas données par le Ministère de l'agriculture (cf. § 3.2.5 p 29).

Positionnement du code-barres

Le code-barres doit être édité entre la 1ère et la 2ème ligne de pointillés les plus à gauche dans la zone intitulée " emplacement d'impression du code-barres ". L'espacement est de 95 mm. (Les 2 rectangles avant et après assurent une zone vierge pour le début et la fin de lecture, la zone délimitée par les pointillés les plus à droite reste vierge pour un éventuel ajout).
Le début du code-barres est à positionner à droite de la ligne pointillée rouge la plus à gauche.

Calcul de la clé de contrôle

Pour le calcul de la clé, procéder ainsi :
- pondérer alternativement par 3, 1, 3, 1, 3... chaque chiffre en commençant par le plus à droite :

nombre 7 5 1 2 5 6 7 8 9 0 2 3 8 5 6 3 9 0 4 0 6 9 4
pondération 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3
(7+1+5+7+9+2+8+6+9+4+6+4) x 3 = 204
(5+2+6+8+0+3+5+3+0+0+9) x 1 = 41
Total = 245

- la clé de contrôle est le chiffre qui permet d'atteindre le multiple de 10 immédiatement supérieur. Dans cet exemple ce multiple est 250, et la clé de contrôle est égale à 5.

2.2.5 Conditions et délais d'édition du passeport

2.2.5.1 Conditions d'édition du passeport à partir de la BDNI

A partir du 1er juillet 2004, l'édition (ou réédition ou duplicata) d'un passeport s'effectue à partir des informations transmises par la Base de Données Nationale d'Identification, à l'exception de certaines informations du certificat de filiation qui proviennent du Système d'information génétique.

2.2.5.2 Délai d'édition du passeport

Rappel réglementaire

« A partir du 1er janvier 1998, pour chaque animal qui doit être identifié conformément à l'article 4, l'autorité compétente délivre un passeport dans les 14 jours suivant la notification de sa naissance ou, dans le cas d'animaux importés de pays tiers, dans les 14 jours suivant la notification de sa nouvelle identification… » (règlement 1760/2000, art 6).

Gestion pratique

A partir du 1er juillet 1999, pour chaque animal né après cette date, le MOIB doit pouvoir mettre à disposition un passeport dans les 14 jours suivant la date de réception de la notification de sa naissance chez le MOIB. La date de réception du document de notification dûment complété doit être enregistrée.
Sur un plan pratique :
- le MOIB doit avoir les fichiers d'édition des passeports prêts dans les 14 jours suivant la réception de la notification,
- après avis de la DDAF, notamment dans le cadre des contrôles des animaux dans les exploitations, l'édition peut être reportée d'une période de 60 jours pour grouper les envois de passeports aux détenteurs-naisseurs,
- en cas de besoin, toute demande doit pouvoir être satisfaite dans le délai réglementaire maximal de 14 jours,

- la date figurant sur le passeport est la date d'édition physique du passeport, il ne s'agit pas de la date de constitution de fichier, ni de la date d'autorisation d'édition par la Base de Données Nationale d'Identification.

2.2.6 Réédition d'un passeport

2.2.6.1 Réédition avec récupération de l'ancien document

Le MOIB assure la réédition d'un DAUB, DAB ou passeport suite à une erreur ; pour les deux premiers types de document, la réédition peut être effectuée pour mettre le document en conformité avec le nouveau passeport.

Pour effectuer la réédition, le MOIB doit :
- récupérer l'ancien document correspondant,
- éditer la mention " REEDITION " sur le nouveau passeport,
- enregistrer dans la base de données :
  - le code réédition,
  - la date de réédition,
  - la cause de réédition :

Code	Libellé long
0	passeport original
1	duplicata
2	réédition cause modification sur le sexe
3	réédition cause modification sur le type racial du sujet
4	réédition cause modification sur la date de naissance
5	réédition cause doublon sur le numéro de travail
6	réédition cause majeure
7	réédition cause modification de la filiation certifiée
8	réédition suite à échange
9	réédition autres cause

- transmettre à la DDAF le document original correspondant au passeport réédité ainsi que le document réédité pour validation vis à vis des primes.
- La DDAF doit ensuite les retourner au MOIB sous 7 jours.

Le MOIB transmet, tous les deux mois, la liste des numéros nationaux des bovins dont le passeport porte la mention " réédition " et la cause de réédition.

2.2.6.2 Réédition sans récupération de l'ancien document

Si l'ancien document (DAUB, DAB, passeport) n'est pas récupéré, le MOIB peut rééditer un passeport si :
- le nouveau passeport porte la mention " DUPLICATA " et la partie concernant les primes est neutralisée par une croix,
- dans la base de données sont enregistrés :
  - le code de réédition (ici le code correspondant à un duplicata, cause de réédition 1),
  - la date de réédition.

Le MOIB transmet à la DDAF, tous les deux mois, la liste des numéros nationaux des bovins dont le passeport porte la mention " DUPLICATA ".

Pour un bovin sorti du territoire national, seule l'autorité compétente du pays destinataire peut constater une anomalie sur le passeport. Le cas échéant, elle informe l'autorité compétente du pays d'origine.
En conséquence, le MOIB ne peut rééditer un passeport pour un bovin ayant quitté le territoire national que sur autorisation de la DGAL et conformément à la procédure du § 2.2.6.1 p 24 (pour validation du document au titre des primes animales).

Fin de la partie 2.

3 ème partie : Naissance – Élevage

3.1 Description générale 26
3.1.1 Matériel d'identification....26
3.1.2 Identification....26
3.1.3 Mise à jour de la base de données et édition des passeports....26
3.1.4 Circulation des animaux....26
3.2 Description détaillée des procédures 27
3.2.1 Naissance (identification) / mort-né....27
3.2.2 Circulation des animaux....28
3.2.3 Introduction (entrée)....28
3.2.4 Sortie / mort....29
3.2.5 Procédure d'identification pour les animaux introduits en France....29
3.2.5.1 Origine : Union Européenne....29
3.2.5.2 Origine : Pays Tiers....31
3.2.6 Opérations particulières....32
3.2.6.1 Remise en conformité d'un bovin....32
3.2.6.2 Cessation d'activité....33
3.2.6.3 Cas particuliers des estives, des hivernages et des mises en pension....33
3.3 Documents (Papier ou Électronique) 33
3.3.1 Document de notification....33
3.3.1.1 Forme du document....34
3.3.1.2 Codification des informations....35
3.3.1.3 Informations à renseigner....36
3.3.2 Le livre des bovins....37
3.3.2.1 Forme du document....37
3.3.2.2 Codification des informations....37
3.3.3 Le registre des bovins....37
3.3.4 Étiquette de mouvement....38
3.3.5 Autres documents....39
3.3.5.1 Navette étable....39
3.3.5.2 Inventaire et liste d'animaux....39

3.1 Description générale

3.1.1 Matériel d'identification

Le maître d'œuvre met à la disposition des détenteurs-éleveurs le matériel d'identification suivant :
- des boucles, dites N98, et, si besoin, les pinces et pointeaux nécessaires pour la pose, pour les détenteurs-naisseurs,
- des documents de notification servant à mettre à jour la base de données et dont une copie sert de registre. Le document de notification sert également de déclaration de naissance et de bordereau de vêlage,
- des étiquettes de mouvement servant à apposer les informations relatives aux mouvements au verso du passeport,
- des passeports :

  Pour les animaux nés avant le 1er septembre 1998, le passeport est constitué par le DAUB (ou DAB) + ASDA.

  Pour les animaux nés après le 1er septembre 1998, le passeport délivré est constitué d'un volet identification et d'un volet sanitaire.

  Les passeports, quel que soit leur type, sont complétés par des étiquettes correspondant aux mouvements effectués par les animaux à partir du 1er septembre 1998.
- un registre des bovins qui se compose du livre des bovins et de l'ensemble des documents de notification envoyés depuis la dernière date d'édition du livre des bovins.

3.1.2 Identification

Le détenteur-naisseur identifie le veau né sur son exploitation dès la naissance :
- il pose les deux boucles portant le n° national : code pays (FR) et 10 chiffres, au plus tard à 7 jours et toujours avant la sortie de l'exploitation,
- il inscrit sur le document de notification les informations correspondant à l'animal. Ce document doit être envoyé au MOIB dans les 7 jours suivant la naissance.

NB : la copie du document de notification reste sur l'exploitation et sert de registre des bovins.

3.1.3 Mise à jour de la base de données et édition des passeports

Chaque détenteur-éleveur notifie les événements auprès du MOIB pour que les naissances, entrées et sorties soient enregistrées dans la base de données.
La notification peut être effectuée par un document papier ou par des supports informatiques ou télématiques.
A partir du 1er juillet 1999, pour chaque animal né après cette date, le MOIB doit pouvoir mettre à disposition un passeport dans les 14 jours suivant la réception de la notification de sa naissance.

Le MOIB appose sur le document de notification reçu, la date de réception pour l'enregistrer ensuite lors de la saisie du document.

3.1.4 Circulation des animaux

Pour circuler, un bovin, quel que soit son âge :
- porte deux repères d'identification agréés,
- est accompagné d'un passeport (volet identification et volet sanitaire),

Le passeport et les repères agréés doivent être concordants entre eux et correspondre à l'animal.

Le détenteur-éleveur :
- renseigne la base de données de tous les mouvements, par l'intermédiaire d'un document de notification, support papier ou support électronique, qu'il envoie au maître d'œuvre de l'identification,
- appose une étiquette de mouvement comportant le code pays et son numéro d'exploitation, sur le passeport de l'animal,
- complète cette étiquette par la date d'entrée ou la date de sortie et sa signature.

3.2 Description détaillée des procédures

3.2.1 Naissance (identification) / mort-né

Définition

L'identification recouvre 5 opérations :
- la pose de deux marques auriculaires comportant un n° national (code pays et 10 chiffres),
- l'inscription des informations correspondant au bovin sur le document de notification,
- la transmission du document de notification au MOIB,
- l'enregistrement de l'identité du bovin dans la base de données,
- l'édition du passeport accompagnant l'animal.

Les trois premières opérations sont réalisées par le détenteur-naisseur, les deux suivantes par le MOIB.
La pose des marques auriculaires des bovins s'effectue à la naissance au plus tard dans les 7 jours qui suivent leur naissance et avant la sortie de l'exploitation de naissance.

Description des opérations

Le détenteur-naisseur :
- appose sur chacune des deux oreilles du veau une marque auriculaire N 98,
- inscrit le veau sur le document de notification dont une copie complète le registre des bovins en mentionnant :
  - le code pays + n° national,
  - le sexe,
  - le type racial du père,
  - le type racial de la mère,
  - le type racial du sujet,
  - la date de naissance,
  - le code pays + le n° national de la mère,
  - le code pays + le n° national du père (facultatif),
  - le nom du veau (facultatif),
    la cause d'entrée est déduite de la notification (dans ce cas : " N " pour naissance),
  -
- transmet dans les 7 jours qui suivent la naissance, en utilisant le premier volet du document de notification, les informations sur l'identité du veau afin qu'elles soient saisies puis enregistrées dans la base de données.

Naissance hors d'une exploitation d'élevage

Pour les naissances accidentelles dans des exploitations dont les détenteurs ne sont pas des détenteurs-naisseurs (qui ne disposent pas de boucles N98) :
- cas d'un centre de rassemblement d'un opérateur commercial, cf § 4.3.5
- cas d'un marché : cf § 5.5.2
- autres cas : la pose des boucles N98 et la notification de naissance sont effectuées par un agent habilité par le MOIB.

Cas des veaux mort-nés

Est appelé veau mort-né, un veau qui naît mort ou qui meurt dans les 48 heures suivant la naissance.
- Boucle :
  L'identification des veaux mort-nés est vivement conseillée mais non obligatoire. Le choix de rendre obligatoire l'identification des veaux mort-nés doit être effectué à l'échelon départemental après avis de la Commission Départemental d'Identification.
- Document de notification :
  L'éleveur notifie chaque veau mort-né.
- S'il a deux repères d'identification agréés, le veau mort-né est inscrit sur le document de notification :
  - en naissance, comme tout autre animal né sur l'exploitation ;
  - en sortie, comme tout autre animal sortant de l'exploitation avec la mention " M " comme cause de sortie, même si le veau était déjà enregistré dans la partie " naissance " du même document.
    La naissance et la mort ne sont pas obligatoirement notifiées sur le même document.
- S'il n'a pas deux repères d'identification agréés, l'éleveur indique la mention " mort-né " dans la case du numéro national et complète les autres rubriques.

- Base de données :
  L'enregistrement dans la base de données des veaux mort-nés non identifiés est effectué par l'attribution d'un numéro réservé à 10 chiffres non associé à des boucles. L'enregistrement est impératif pour tous les veaux mort-nés.
- Passeport :
  Le MOIB n'édite pas de passeport.

3.2.2 Circulation des animaux

Pour circuler, un bovin, quel que soit son âge :
- porte deux repères d'identification agréés,
- est accompagné d'un passeport (volet identification et volet sanitaire) document officiel avec la mention " Cerfa " (article 6, § 2 du règlement 1760/2000).

Les passeports et repères agréés doivent être concordants entre eux et correspondre à l'animal.

3.2.3 Introduction (entrée)

Dès qu'un bovin entre dans une exploitation à la suite d'un achat, d'un prêt, d'une mise en pension, d'un don, … il y a introduction dans l'exploitation d'un bovin venant d'une autre exploitation dite " de provenance ".

Le détenteur-éleveur :
- s'assure de la conformité de l'identification (présence des deux boucles d'identification, du passeport et de l'ASDA, de la bonne correspondance entre les informations de celui-ci et de l'animal),
- signale au MOIB les défauts de conformité,
- inscrit sur son document de notification des bovins, à partir du passeport, les informations suivantes sur le bovin introduit :
  - code pays + n° national,
  - date d'entrée,
  - cause d'entrée,
  - code pays + n° d'exploitation ou nom et adresse du vendeur, (ou du précédent détenteur s'il s'agit d'un prêt, don, mise en pension...),
- complète le passeport avec une étiquette de mouvement (écrire la date d'entrée),
- transmet le volet du document de notification au MOIB dans les 7 jours.
-

D'un point de vue sanitaire, le détenteur-éleveur doit :
- s'assurer de la présence de l'ASDA signée et datée depuis moins de 30 jours par le dernier détenteur-éleveur,
- s'assurer que le bovin a quitté la dernière exploitation de détention avant la date limite de validité de l'ASDA,
- isoler le bovin à son arrivée des autres animaux de l'exploitation (quarantaine),
- remplir les mentions suivantes au verso de l'ASDA :
  date de livraison = date d'entrée inscrite sur le document de notification,
  cause d'introduction = cause d'entrée inscrite sur le document de notification,
  n° de l'exploitation d'introduction,
- informer son vétérinaire sanitaire afin qu'il réalise, dans les 15 jours qui suivent la livraison du bovin, la visite d'introduction conformément à la réglementation en vigueur.

REMARQUE 1 : lorsque l'animal est introduit dans un cheptel d'engraissement dérogataire, la visite d'introduction n'est pas obligatoire. L'éleveur doit informer le directeur des services vétérinaires de l'introduction du bovin et lui transmettre l'ASDA dûment complétée.

REMARQUE 2 : dans le cas d'introduction de lots d'animaux, un bordereau reprenant les informations ci-dessus peut être joint aux ASDA, le détenteur-éleveur n'a pas l'obligation de remplir le verso de chacune des ASDA.

3.2.4 Sortie / mort

Dès qu'un bovin quitte l'exploitation à la suite d'une vente, d'un prêt, d'une mise en pension, d'un don... il y a sortie de l'exploitation d'un bovin vers une autre exploitation dite " de destination ".

Lors de la sortie, le détenteur-éleveur :
- s'assure de la présence des deux boucles d'identification (agréées),
- complète son document de notification par les informations suivantes sur le bovin sorti :
  - code pays + numéro national d'identification,
  - date de sortie,
  - cause de sortie,
  - code pays + n° d'exploitation ou nom et adresse de l'acheteur (ou du nouveau détenteur s'il s'agit d'un prêt, don, mise en pension...),
- complète le passeport (écrire la date de sortie et signer soit l'étiquette de mouvement correspondante, soit la case pré-imprimée correspondante),
- remet le passeport à la personne en charge de l'animal,
- transmet le volet du document de notification au MOIB dans les 7 jours.
-

D'un point de vue sanitaire, le détenteur éleveur doit compléter l'ASDA ou le Laissez-Passer Sanitaire par la date de départ (=date de sortie du bovin inscrite sur le registre) et la signer.

Sortie pour cause de Mort dans l'exploitation

Lors de la sortie pour cause de mort sur l'exploitation, le détenteur-éleveur :
- complète le document de notification comme indiqué ci-dessus en indiquant dans la cause de sortie " M " pour mort,
- complète le passeport comme indiqué ci-dessus,
- remet le passeport à la personne en charge d'enlever le cadavre (sauf pour les veaux mort-nés qui n'ont pas de passeport),
- transmet le volet du document de notification au MOIB dans les 7 jours.

Pour les départements qui n'ont pas retenu la pose obligatoire des boucles pour les veaux mort-nés, l'éleveur indique dans la partie naissance du document de notification la mention " mort-né " dans la case " numéro national d'identification ".

3.2.5 Procédure d'identification pour les animaux introduits en France

3.2.5.1 Origine : Union Européenne

Opérations en exploitation

Le détenteur-éleveur doit s'assurer :
- de la présence et de la conformité des repères sur l'animal, par rapport au règlement 1760/2000, à savoir une boucle à chaque oreille comportant le même code d'identification d'au maximum 14 caractères alphanumériques, dont les 2 premiers sont le code du pays en lettres,
- de la présence d'un passeport conforme à la réglementation communautaire,
- de la présence d'un certificat sanitaire communautaire et de la concordance avec les repères,
- éventuellement de la présence du Document Administratif d'Échange (DAE) afin de connaître la situation de l'animal par rapport à la prime PSBM si celle-ci ne figure pas sur le passeport.

Marques auriculaires et passeport d'origine

- Animal en conformité

Les bovins échangés et non destinés à l'abattage immédiat conservent leurs marques auriculaires d'origine mais doivent faire l'objet systématiquement d'une édition d'un passeport conforme au modèle utilisé en France.
Si le bovin est destiné à l'abattage immédiat après son introduction, il doit être accompagné d'un certificat communautaire boucherie. Le bovin garde les repères de l'état membre d'origine et ne fait pas l'objet d'une édition de passeport conforme au modèle utilisé en France.

Remarque : les animaux nés avant le 1er janvier 2004 dans l'un des 10 États membres ayant intégré l'Union européenne le 1er mai peuvent faire l'objet d'une dérogation concernant les informations qui doivent figurer sur le passeport (le numéro de la mère et la date de naissance de l'animal ne sont pas obligatoires) (règlement (CE) n°911/2004).

- Animal non conforme

Dans le cas d'un défaut de conformité, des marques auriculaires et/ou des documents officiels par rapport à la réglementation européenne, la procédure à suivre est d'alerter la DSV qui décide de la procédure à suivre et du devenir de l'animal.

- Boucle de remplacement pour un bovin échangé

Si le bovin a été identifié dans un autre état membre que la France, les boucles d'origine doivent être conservées. En cas de perte d'une boucle, la boucle affectée au remplacement est dénommée R 2.5. Ces caractéristiques sont définies en annexe 2, ainsi que le bon de commande.

Notification

Comme pour une introduction, le détenteur-éleveur doit notifier, à l'aide du document de notification, l'introduction d'un animal en provenance d'un autre état de l'Union Européenne dans les 7 jours.
Il reporte sur le document de notification le code d'identification (code pays et chiffres), la date d'entrée et la cause d'entrée, et il renseigne, dans la mesure du possible, l'ensemble des autres informations.
L'éleveur retourne le passeport du pays d'origine au MOIB avec le document de notification.
La réception de la notification et du passeport du pays d'origine permet au MOIB de vérifier l'identification de l'animal et de lui délivrer un passeport français dans les 14 jours.
Le MOIB doit transmettre à la DDAF le passeport d'origine et le passeport français correspondant pour le suivi des primes.

Enregistrement dans la base de données

Lors de la première introduction sur une exploitation, l'enregistrement des données est fait à partir des informations présentes dans la notification du détenteur et sur le passeport d'origine.
Cas particulier :
Pour les 10 états qui ont adhéré à l'Union Européenne le 1er mai 2004, la date de naissance et le numéro de la mère sont des informations facultatives pour les animaux nés avant le 1er janvier 2004.
Les animaux faisant l'objet de ces dérogations sont intégrés en BDNI par la procédure de rattrapage.

Pour tous les bovins échangés avant le 30 septembre 2004, un lien doit être établi entre l'identification de l'État Membre d'origine et un numéro de gestion attribué à l'animal dans la base de données. Ce numéro, enregistré dans la base de données, est un numéro à 10 chiffres non associé à des n° de boucles. Il a pour objet de permettre la gestion de l'animal dans la base de données.
Pour tous les bovins échangés après le 30 septembre 2004, il n'y a plus d'attribution de numéro de gestion national.

Par convention, le numéro de travail d'un animal provenant d'un état membre est constitué par les quatre derniers chiffres du numéro d'identification du pays d'origine sauf si l'éleveur a indiqué un numéro de travail particulier sur le document de notification.

Édition du passeport

L'édition est faite à partir des informations présentes dans la notification du détenteur et sur le passeport d'origine, et avec les particularités suivantes :
- la mention " REEDITION " doit être éditée à l'emplacement prévu à cet effet,
- dans la case " code pays – n° national ", le code d'identification de l'animal, comportant le code pays d'identification et le n° national d'identification dans le pays d'identification doit être édité,
- dans la case " numéro d'exploitation de naissance ",
  (quand l'information est présente sur le passeport d'origine, éditer :
  le code pays (ISO alpha 2 modifié) + n° de l'exploitation de naissance,
  (quand l'information est manquante sur le passeport d'origine, éditer :
  la mention " origine : " + le code pays (ISO alpha 2 modifié) du pays d'identification,
- à l'emplacement du n° national de la mère est édité le numéro de mère figurant sur le passeport d'origine reporté de façon identique et précédé du code pays d'identification,
- dans le cadre " e ", le n° de gestion attribué à l'animal dans la base de données pour tous les bovins échangés avant le 30 septembre 2004 doit être édité sous la forme suivante : " n° de gestion : XXXXXXXXXX. "
  En cas de ré-édition de passeport d'un bovin échangé avant le 30 septembre 2004 :-
  - entre le 1er octobre et mai 2005, le numéro de gestion est ré-édité,
  - après mai 2005 ; le numéro de gestion n'est plus ré-édité
- le **code-barres n'est pas édité** tant que des instructions complémentaires ne sont pas données par le Ministère de l'agriculture,

- au verso, dans la zone réservée aux mouvements, doivent figurer les informations concernant l'ensemble des exploitations connues (code d'identification de l'exploitation, date d'entrée, date de sortie) dans lesquelles le bovin a transité.
- une photocopie du passeport d'origine est stockée chez le MOIB, le passeport d'origine devant être retourné à la DDAF afin qu'elle le transmette à la DGAL pour retour à l'état membre d'origine,
- le code d'identification porté sur les boucles auriculaires doit être édité sur **l'ASDA** (et non le n° de gestion attribué pour tous les bovins échangés avant le 30 septembre 2004).

L'édition du registre des bovins se fait avec le numéro d'origine de l'animal et si besoin le n° de gestion attribué pour tous les bovins échangés avant le 30 septembre 2004.

Pour les bovins mâles, la mention de leur statut par rapport à la PSBM doit figurer sur le passeport : l'édition d'une mention particulière doit se conformer aux règles définies par le Ministère de l'agriculture.

3.2.5.2 Origine : Pays Tiers

Les bovins importés et non destinés à l'abattage immédiat sont obligatoirement ré-identifiés par un agent habilité dans leur département de destination.

Si le bovin est destiné à l'abattage immédiat après son introduction le bovin garde les repères du pays d'origine et ne fait pas l'objet d'une édition de passeport conforme au modèle utilisé en France. La destination de l'animal, accompagné du certificat sanitaire, ne peut être que l'abattoir.

Opérations en exploitation

Le détenteur-éleveur s'assure :
- de la présence du ou des repères sur l'animal,
- de la présence d'un certificat sanitaire, et de la concordance avec les repères, en règle avec les contrôles prévus par la Directive 91-496,
- éventuellement de la présence d'un document zootechnique.

Le détenteur qui introduit des animaux importés le signale au plus tôt au maître d'œuvre de l'Identification Bovine de manière à ce qu'un agent habilité assure la ré-identification de ces animaux.

Repères

Destination élevage ou engraissement : tout animal importé d'un pays tiers, en règle avec les contrôles prévus par la Directive 91-496, doit être ré-identifié avec deux boucles N98 (cf. annexe 1). Ces boucles comportent le code pays de l'État membre de première identification (FR si c'est la France).
Un agent habilité enlève la ou les boucles d'origine et assure la pose des boucles N98. L'agent habilité assure une liaison entre l'identifiant d'origine de l'animal et le code d'identification attribué par la France. Ce code est composé du code pays d'identification (FR) d'un numéro national à 10 chiffres.
L'identification d'un bovin en provenance d'un pays tiers doit se faire dans les 7 jours suivant la notification d'entrée et dans tous les cas, avant de quitter l'exploitation.

Notification – Enregistrement dans la base de données

Le détenteur-éleveur doit notifier l'introduction au MOIB dans les 7 jours.
L'agent habilité par le MOIB assure une liaison entre l'identifiant d'origine de l'animal et le code d'identification attribué par la France.
Il signale à la base de Données de l'Identification Bovine :
- les données d'identification (sexe, type racial, date de naissance) à partir du certificat sanitaire, éventuellement de la présence d'un document zootechnique, et de l'observation de l'animal,
- les données d'introduction de l'animal (date d'entrée, cause d'entrée, code pays et n° d'exploitation ou nom et adresse du vendeur),
- la liaison entre l'identifiant d'origine de l'animal et le code d'identification attribué.

Il ne signale pas le numéro de la mère, même si ce numéro est connu.

Édition du passeport :

L'édition est identique à celle des animaux nés en France (édition originale) avec les particularités suivantes :
- dans la case " code pays – n° national ", le numéro est précédé du code pays d'identification de l'état membre de 1ère identification, (FR si c'est la France)
- le code-barres n'est pas édité tant que des instructions complémentaires ne sont pas données par le ministère chargé de l'agriculture,
- dans la case " numéro d'exploitation de naissance ", le pays d'origine est indiqué sous la forme de 2 lettres majuscules (norme ISO alpha2 modifiée) précédé de la mention " origine : " (cf. annexe 9), exemple : " origine : CH " pour un animal d'origine suisse
- dans la case "numéro national de la mère, neutraliser la. : "XX XX XXXX XXXX".
- dans la case "e", éditer "IMPORT N° national d'origine" suivi du code pays et numéro d'identification. Par exemple : IMPORT N° national d'origine : CH 45ZA566421334.

3.2.6 Opérations particulières

3.2.6.1 Remise en conformité d'un bovin

Définition : Il y a perte d'identification d'animaux quand, sur une exploitation, plusieurs bovins de même sexe, âge et type racial ont perdu leurs deux marques auriculaires.

Cas d'un animal ayant perdu un de ses repères agréés :

Le détenteur-éleveur informe le MOIB, à l'aide du document de notification, du numéro de la boucle de remplacement dont il a besoin.
Le MOIB vérifie dans la base de données que le bovin correspondant est présent sur l'exploitation.
Le MOIB commande une boucle de remplacement " R2 " au fabricant et la met à disposition du détenteur-éleveur.
En cas d'urgence, le MOIB marque une boucle " R1 " et la met à disposition du détenteur-éleveur qui doit poser la boucle de remplacement au plus tôt après la livraison.

Dans les autres lieux que l'exploitation d'élevage :,
- cas d'un centre de rassemblement d'un opérateur commercial, se reporter au § 4.3.7
- cas d'un marché : cf § 5.5.3
- autres cas : la pose des boucles affectées au remplacement est obligatoirement faite en urgence par un agent habilité par le M. O. de l'Identification Bovine.

Cas d'un animal avec passeport ayant perdu ses deux repères agréés :

Le détenteur-éleveur informe le MOIB, à l'aide du document de notification, du numéro des deux boucles de remplacement dont il a besoin.
L'agent habilité, lors d'un passage sur l'exploitation, fait un examen de l'animal et des informations éditées sur le passeport et le registre des bovins.
Il vérifie également qu'il n'y a pas un autre animal ayant perdu ses deux repères agréés.

Si après expertise, l'agent habilité constate une concordance entre le bovin ayant perdu ses repères et les documents (passeport et registre), sans risque d'erreur ou d'inversion avec un autre bovin de l'exploitation, il remplace les repères perdus par deux boucles de remplacement identiques (pour le marquage) à celles perdues.
Si l'identité de l'animal ne peut être établie, le MOIB en informe la DDAF / DSV qui décide du devenir de l'animal.

Cas d'un animal accompagné d'un passeport ne correspondant pas aux repères agréés

Si les repères agréés apposés sur le bovin ne correspondent pas aux numéros figurant sur le passeport :
- l'agent habilité transmet à la base de données le numéro d'identification de l'animal lu sur les repères agréés apposés à l'oreille de l'animal,
- l'agent habilité récupère le passeport non concordant pour le transmettre au MOIB,
- le MOIB informe la DDAF / DSV et met à disposition du détenteur-éleveur un passeport avec la mention DUPLICATA, selon la procédure définie § 2.2.6 p 24.

Animal ayant ses deux repères agréés sans passeport

Le MOIB informe la DDAF / DSV et met à disposition du détenteur-éleveur un passeport avec la mention DUPLICATA, selon la procédure définie § 2.2.6 p 24.

3.2.6.2 Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, un détenteur-éleveur a obligation de signaler au MOIB sa cessation d'activité et de lui transmettre les boucles restant en stock.

A défaut d'information de la part d'un détenteur-éleveur pendant 12 mois, le MOIB s'informera de la possible cessation d'activité.

3.2.6.3 Cas particuliers des estives, des hivernages et des mises en pension

Estives et hivernages

Les estives et les hivernages sont des lieux répertoriés par l'EDE. Les animaux qui séjournent sont rattachés à l'exploitation dont ils sont issus.

Le déplacement de bovins de l'exploitation vers un lieu d'estive ou d'hivernage est un mouvement qui ne génère pas, pour le détenteur, de notification de mouvement et d'apposition d'étiquettes de mouvement sur les passeports.
Par contre, ce déplacement fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des Services Vétérinaires départementaux.

Mise en pension

La mise en pension de bovins dans une autre exploitation d'élevage est un mouvement qui génère, pour les détenteurs (celui qui envoie le bovin en pension et celui qui reçoit le bovin en pension), une notification de mouvement et l'apposition d'étiquettes de mouvement sur les passeports.

3.3 Documents (Papier ou Électronique)

3.3.1 Document de notification

Définition

La notification est l'opération consistant, pour le détenteur de bovins, à signaler à la Base de Données ou au MOIB, les événements (Naissance, Entrée, Sortie) survenus aux bovins dont il est responsable. La notification peut utiliser un support papier ou électronique.

Notification par papier

Les documents de notification sont des documents nationaux et enregistrés sous un numéro de Cerfa ou un n° IE, utilisés par le détenteur-éleveur pour informer le MOIB :

- Document de notification CERFA n° 10826*02– Naissances / Entrées / Sorties (cf annexe 8)

  Le document de notification permet de notifier des naissances, entrées et sorties de bovins au sein de l'exploitation, quelle que soit l'exploitation d'élevage. Il comporte deux volets autocopiants. Le premier volet de ce document est envoyé au MOIB, le second reste dans l'exploitation et complète le registre.
  Ce document remplace la déclaration de naissance et le bordereau de vêlage utilisés par les détenteurs-naisseurs adhérant à l'État Civil Bovin avant septembre 1998.

- Document de notification CERFA n° 11240*02 – Entrées / Sorties de bovins en lot (cf annexe 8)

  Le document de notification permet de notifier uniquement des entrées et sorties de bovins en lot au sein de l'exploitation ayant une activité d'engraissement (atelier de veaux de boucherie, …). Il comporte trois volets autocopiants. Le premier volet pour les Entrées et le second volet pour les Sorties sont envoyés au MOIB, le troisième reste dans l'exploitation et complète le registre.

- Document de notification " IE n° XX YY ZZZ "

  Des documents de notification, identiques aux 2 documents ci-dessus (excepté le n° de CERFA qui est remplacé par un n° de référencement), produits par un logiciel référencé par l'Institut de l'Élevage peuvent être utilisés par les détenteurs-éleveurs. La liste des logiciels référencés est disponible auprès de l'Institut de l'Élevage.

Notification électronique

La notification peut être faite au moyen d'un outil d'échange de données électronique, Minitel, fichier électronique envoyé par disquette ou par un réseau, …

Les caractéristiques et les formats :
- des données,
- des messages,
- des échanges,

doivent répondre à un cahier des charges validé par le Ministère de l'Agriculture et disponible auprès de l'Institut de l'Élevage.

Obligations

Le MOIB pré-imprime le document de notification (support papier) avec les informations suivantes :
- nom, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse du MOIB,
- numéro de l'exploitation, nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopie du détenteur,
- n° de folio.

Quel que soit le moyen de notification utilisé, le détenteur-éleveur renseigne et transmet dans les 7 jours suivant une naissance, une entrée ou une sortie les informations réglementaires au MOIB. Si la notification est sur papier, il date et signe le document et conserve le dernier volet pendant une période de 3 ans.

Le MOIB saisit toutes les informations réglementaires figurant sur le document de notification, dans la mesure où le détenteur-éleveur l'a correctement renseigné ainsi que la date de réception de l'information.
Le MOIB conserve les documents de notification (support papier) pendant une période de 3 ans.
Lors de la réception du livre des bovins, quel que soit le moyen de notification utilisé, le détenteur vérifie les informations éditées par le MOIB et lui signale les anomalies constatées dans un délai de 7 jours à compter de la réception du document.

3.3.1.1 Forme du document

Titre de la notification

Titre du document de notification des Naissances / Entrées / Sorties : " Document de notification – registre " – n° de CERFA 10826*02.
Titre du document de notification des Entrées / Sorties de bovins en lot : " Document de notification des Entrées et des Sorties – Registre des bovins en lot " – n° de CERFA 11240*02

Pré-impression par le MOIB du document de notification (support papier) avec les informations suivantes :

- nom, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse du MOIB
- numéro de l'exploitation, nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopie du détenteur
- n° de folio.

Intitulés des informations relatives aux bovins

n°	Information
1	code pays + numéro national d'identification du bovin
2	n° de travail
3	nom du bovin
4	sexe
5	type racial du père
6	type racial de la mère
7	type racial du sujet
8	date de naissance
9	code pays + numéro national d'identification de la mère
10	code pays + numéro national d'identification du père
11	date d'entrée
12	cause d'entrée
13	code pays + n° d'exploitation de naissance

n°	Information
14	n° d'exploitation de provenance **ou** nom et adresse du vendeur (ou du précédent détenteur s'il s'agit d'un prêt, don, mise en pension...)
15	date de sortie
16	cause de sortie
17	n° d'exploitation de destination **ou** nom et adresse de l'acheteur (ou du nouveau détenteur s'il s'agit d'un prêt, don, mise en pension...).
18	transplantation embryonnaire
19	conditions de naissance
20	avortement
21	jumeau
22	nombre de vêlage de la mère
23	poids de naissance (en kg)

Intitulés des informations relatives aux boucles affectées au remplacement

n°	Information
24	code pays + numéro national d'identification du bovin pour lequel est à remplacer soit la boucle numéro national, soit la boucle numéro de travail

3.3.1.2 Codification des informations

Le tableau ci-dessous présente la codification des informations inscrites par le détenteur-éleveur sur le document de notification.

n°	Information	caractères	codification	exemple
1	code pays +numéro national d'identification du bovin	code pays + 12 caractères maximum	voir annexe 7 pour le code pays	FR 01 2301 5694
2	n° de travail (i)	3 ou 4 chiffres (i)		1234
3	nom du bovin	10 caractères alphanumériques maxi		Mandarine
4	sexe	1 lettre	M = mâle, F = femelle	F
5	type racial du père	2 chiffres	voir table en annexe 6	38 00 (ou XX) si type racial père inconnu
6	type racial de la mère	2 chiffres	voir table en annexe 6	38 00 (ou XX) si type racial mère inconnu
7	type racial du sujet	2 chiffres	voir table en annexe 6	38
8	date de naissance	6 chiffres	jj mm aa	27 05 94
9	code pays +numéro national d'identification de la mère	code pays +12 caractères maximum	voir annexe 7 pour le code pays	FR 01 2345 6789
10	code pays +numéro national d'identification du père	code pays +12 caractères maximum	voir annexe 7 pour le code pays	FR 01 2345 6789
11	date d'entrée	6 chiffres	jj mm aa	27 05 94
12	cause d'entrée	1 lettre	A = achat, P = prêt ou pension,	A
13	code pays + n° d'exploitation de naissance	code pays +12 caractères maximum		FR 12 345 678
14	n° d'exploitation de provenance **ou** nom et adresse du vendeur (ou du précédent détenteur s'il s'agit d'un prêt, mise en pension...)	texte		
15	date de sortie	6 chiffres	jj mm aa	27 05 94
16	cause de sortie	1 lettre	E = élevage ou vente, M = mort, B = boucherie, H = prêt ou pension, C =autoconsommation	E
17	n° d'exploitation de destination **ou** nom et adresse de l'acheteur (ou du nouveau détenteur s'il s'agit d'un prêt, mise en pension...).	texte		
18	transplantation embryonnaire	1 lettre	O = oui, N = non	O
19	conditions de naissance	1 lettre	1 = sans aide, 2 = aide facile, 3 = aide difficile, 4 = césarienne, 5 = embryotomie	2

20	avortement	1 lettre	O = oui, N = non	N
21	jumeau	1 lettre	O = oui, N = non	N
22	nombre de vêlage de la mère	2 chiffres		4
23	poids de naissance	en kg		20

(i) 3 chiffres pour les bovins anciennement repérés par un n° de travail à 3 chiffres

Structure du document

Le document est structuré en deux parties complétées par le détenteur-éleveur, l'une relative aux naissances, l'autre relative aux entrées et aux sorties.

3.3.1.3 Informations à renseigner

Le tableau ci-dessous présente les informations à renseigner suivant les types d'événements : naissance (y compris les veaux mort-nés), entrées et sorties (y compris les bovins morts).

Remarque : Les veaux mort-nés ne sont pas nécessairement identifiés mais les informations correspondantes (sexe, type racial du sujet, date de naissance, n° national de la mère, n° national du père-facultatif-) sont reportées dans la partie naissance du document de notification en indiquant " veau mort-né " dans la case du numéro national attribué au veau.

n°	Information	naissances	autres entrées	sorties hors mort-nés	mort-nés identifiés
1	code pays + n° national d'identification du bovin	O	O	O	O
2	n° de travail	N	F	F	N
3	nom du bovin	F	N	N	F
4	sexe	O	F	F	O
5	type racial du père	O	F	F	O
6	type racial de la mère	O	F	F	O
7	type racial du sujet	O	F	F	O
8	date de naissance	O	F	F	O
9	code pays + n° national d'identification de la mère	O	N	N	O
10	code pays + n° national d'identification du père	F	N	N	F
11	date d'entrée	N	O	N	N
12	cause d'entrée	N	O	N	N
13	code pays + n° d'exploitation de naissance	N	F	N	N
14	n° d'exploitation de provenance **ou** nom et adresse du vendeur (ou du précédent détenteur s'il s'agit d'un prêt, don, mise en pension...)	N	O	N	N
15	date de sortie	N	N	O	O
16	cause de sortie	N	N	O	O
17	n° d'exploitation de destination **ou** nom et adresse de l'acheteur (ou du nouveau détenteur s'il s'agit d'un prêt, don, mise en pension...).	N	N	O	O
18	transplantation embryonnaire	CFB	CFB	CFB	CFB
19	condition de naissance	CFB	CFB	CFB	CFB
20	avortement	CFB	CFB	CFB	CFB
21	jumeau	CFB	CFB	CFB	CFB
22	rang de vêlage	CFB	CFB	CFB	CFB
23	poids de naissance	CFB	CFB	CFB	CFB

CFB : les règles sont définies par le cahier des charges de la Certification des Filiations Bovines
F : Facultatif
O : oui
N : non

3.3.2 Le livre des bovins

Le livre des bovins est un document de synthèse des déclarations de naissances, d'entrées et de sorties, faites par un détenteur-éleveur, à l'aide du document de notification, pendant une période donnée.
Ce document édité par le MOIB comporte l'ensemble des bovins nés, entrés et sortis depuis la dernière édition ainsi que la liste de tous les bovins présents sur l'exploitation à la date de l'édition.
Ce document remplace l'ensemble des documents de notification de la dite période.

Obligations

Le MOIB a obligation d'éditer au minimum une fois par année civile le livre des bovins.
Le détenteur-éleveur a obligation de vérifier les informations figurant sur le livre des bovins et de signaler au MOIB les anomalies constatées dans un délai de 7 jours suivant la réception de celui-ci.

3.3.2.1 Forme du document

Intitulés des informations relatives aux bovins

n°	Information
1	code pays + numéro national d'identification du bovin
2	n° de travail
3	nom du bovin
4	sexe
5	type racial du père
6	type racial de la mère
7	type racial du sujet
8	date de naissance
9	code pays + numéro national d'identification de la mère
10	
11	date d'entrée
12	cause d'entrée
13	code pays + n° d'exploitation de naissance
14	n° d'exploitation de provenance **ou** nom et adresse du vendeur (ou du précédent détenteur s'il s'agit d'un prêt, don, mise en pension...)
15	date de sortie
16	cause de sortie
17	n° d'exploitation de destination **ou** nom et adresse de l'acheteur (ou du nouveau détenteur s'il s'agit d'un prêt, don, mise en pension...).

NB : le code pays + numéro national d'identification du père n'est pas édité.
L'ordre de présentation des informations relatives aux bovins sur le livre des bovins est laissé à l'initiative du MOIB.

3.3.2.2 Codification des informations

La codification des informations est la même que celle employée pour le document de notification

(cf. § 0 p 35).

3.3.3 Le registre des bovins

Définition du registre papier

Le registre des bovins se compose du livre des bovins (vérifié par le détenteur-éleveur) et de l'ensemble des doubles des documents de notification envoyés depuis la dernière date d'édition du livre des bovins.
Ce registre, sous réserve d'être mis à jour, contient les informations lui permettant d'être reconnu par l'administration fiscale.

Définition du registre tenu sur un support électronique

Le registre des bovins se compose des données informatiques dont la liste est, au minimum, identique à la liste des informations contenues dans le livre des bovins. *Dans l'attente des discussions menées avec les services fiscaux et sous réserve d'être mis à jour, ce registre contient les informations lui permettant d'être reconnu par l'administration fiscale.*

Obligations

Tout détenteur-éleveur de bovins doit tenir à jour un registre des bovins. Ce registre doit être présent en permanence dans l'exploitation et conservé 3 ans au-delà de l'année en cours (durée définie par l'article 7 du règlement 1760/2000).
Tout bovin présent dans une exploitation doit figurer sur le registre des bovins, quel que soit son temps de présence, avec les informations relatives à son identité, à ses mouvements, au vendeur ou à l'acheteur.

Lorsque le détenteur s'engage à effectuer toutes ses notifications par Minitel, le MOIB, par l'intermédiaire du service gérant cet accès électronique, doit être à même de pouvoir éditer un registre des bovins (dans ce cas le livre des bovins d'après la définition du CCOT) dans un délai compatible avec les demandes de l'administration et au minimum une fois par an. Ce délai est défini en application d'un protocole établi entre les intervenants, sous la responsabilité du DDAF pour le contrôle des primes et sous la responsabilité du DSV pour les contrôles d'identification et sanitaires. Ce protocole précise notamment les procédures de demande d'édition et de transmission des registres après édition, la fréquence de ces demandes pouvant être journalière.

Lorsque le détenteur utilise un micro-ordinateur pour gérer les données d'identification bovine, les données de notification peuvent être adressées au MOIB par support informatique, ce support devant respecter la structure et le format des fichiers tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges des logiciels des détenteurs (téléchargeable sur le site de l'Institut de l'Élevage). Dans le cas où le détenteur disposerait de cette possibilité et qu'il n'imprime pas les notifications sur support papier à chaque transmission de données faite au MOIB, le détenteur doit être à même, avec son logiciel de gestion de l'identification bovine dans son exploitation, d'éditer un registre des bovins lors d'un contrôle effectué par l'administration.

Quel que soit le support du registre, le MOIB doit être en mesure d'éditer tout ou partie des informations réglementaires de l'Identification Bovine contenues dans le registre.

3.3.4 Étiquette de mouvement

Les étiquettes de mouvement servent aux détenteurs-éleveurs pour indiquer sur le passeport les informations relatives aux mouvements du bovin.

Elles comportent les informations suivantes : code pays et numéro d'exploitation pré-édités, ainsi que les dates d'entrée, de sortie et la signature du détenteur-éleveur.
Les étiquettes de mouvement sont apposées dans les cases prévues à cet effet au verso du passeport.

Taille de l'étiquette

- 87 mm de longueur
- 13 mm de hauteur

Type d'étiquette

Étiquette autocollante de couleur : blanche

Édition des informations en clair

Les informations éditées sont au nombre de trois :
- code pays : ISO alpha 2 modifié
- numéro d'exploitation de détention : 8 numériques

Police : arial, taille 6 à 10.

Écriture des informations

Les informations écrites par le détenteur-éleveur sont au nombre de trois :
- date d'entrée dans l'exploitation,
- date de sortie de l'exploitation,
- signature du détenteur-éleveur.

3.3.5 Autres documents

3.3.5.1 Navette étable

La navette étable est un document de travail qui peut être fourni par le MOIB aux détenteurs-éleveurs pour leur permettre de relever les informations relatives à la naissance, l'entrée ou la sortie d'un bovin et de réaliser la notification.

Un exemple de navette étable figure en annexe 5.

3.3.5.2 Inventaire et liste d'animaux

Les inventaires correspondent à l'édition de l'ensemble des animaux présents dans l'exploitation à un moment donné. Ils sont édités par le MOIB autant que de besoin sur demande des intervenants en élevage.

Les listes d'animaux sont également des documents édités par le MOIB sur demande des intervenants en élevage reprenant une partie des bovins présents sur l'exploitation.

Fin de la partie 3.

4 ème partie : Centres de rassemblement des opérateurs commerciaux

4.1 Description générale du système pour les opérateurs commerciaux 42
4.1.1 Matériels 42
4.1.2 Notification des mouvements 42
4.1.3 Circulation des animaux 42
4.2 Détenteurs et exploitations 43
4.2.1 Détenteur 43
4.2.2 Exploitation 43
4.2.3 Procédures d'enregistrement 45
4.3 Description détaillée des procédures 48
4.3.1 Entrée 48
4.3.2 Sortie 48
4.3.3 Mouvements de négoce 49
4.3.4 Mort 50
4.3.5 Naissance 50
4.3.6 Veaux morts-nés 51
4.3.7 Rebouclage 52
4.3.8 Animaux introduits en France 52
4.3.9 Remise en conformité d'un bovin 54
4.3.10 Réédition de passeport 55
4.4 Modalités de notification 56
4.4.1 Supports de notification 57
4.4.2 Modalités d'envoi des notifications 61
4.5 Procédures relatives aux opérateurs commerciaux qui exercent une activité d'élevage sous la même entité juridique 62
4.5.1 Obligations 62
4.5.2 Notification des mouvements 62

4.1 Description générale du système pour les opérateurs commerciaux

- Préambule

Par la nature de son activité et sa position intermédiaire dans la filière, l'opérateur commercial est un détenteur de bovins qui gère des mouvements d'animaux principalement sous forme d'achats et de ventes.
Par ailleurs, afin d'assurer la traçabilité des bovins sur le territoire français, le système d'identification bovine gère des mouvements d'animaux sous forme d'entrées et de sorties dans des lieux géographiques connus et enregistrés.

Considérant que ces deux types d'événements coïncident dans de nombreux cas, que la réglementation fiscale impose déjà l'enregistrement individuel des bovins pour tout acte d'achat et de vente et qu'il est important d'éviter la multiplication des enregistrements à un même détenteur, le système d'identification bovine s'est adapté, pour les opérateurs commerciaux, aux contraintes fiscales existantes.

Le système d'information de l'identification bovine gère la traçabilité géographique des animaux. Le rôle majeur de l'opérateur commercial est d'enregistrer et de notifier au MOIB, conformément à la réglementation en vigueur, l'information des périodes de détention (dates d'entrée et dates de sortie) des bovins au sein de chaque centre de rassemblement dont il est responsable.
Compte tenu des différentes catégories d'activité possibles pour un opérateur commercial, ce dernier peut exploiter différents lieux pour la gestion des animaux qu'il détient. Les opérateurs commerciaux doivent notifier chaque entrée et chaque sortie d'un bovin qui passent par un de ses centres de rassemblement.

Lorsqu'un opérateur commercial met en pension un animal dans une exploitation qu'il n'exploite pas lui-même, cela doit être géré comme un mouvement entre deux exploitations et donc être notifiés.

4.1.1 Matériels

4.1.1.1 Documents

Afin d'assurer ses différentes obligations en matière d'identification bovine, l'opérateur commercial utilise les documents suivants :
- passeports,
- registre fiscal,
- document de notification des mouvements internes,
- document spécifique permettant la commande de boucles N98, la notification des pertes de marques auriculaires et de veau mort-né.

4.1.1.2 Boucles agréées d'identification

N'ayant pas vocation à faire naître des animaux, l'opérateur commercial, contrairement au détenteur-éleveur, ne dispose pas de stock de boucles agréées d'identification.

4.1.2 Notification des mouvements

L'opérateur commercial doit notifier dans les 7 jours tous les mouvements des animaux au MOIB afin que ce dernier mette à jour les bases de données locale et nationale.
Pour cela, l'opérateur commercial peut utiliser différents modes de notification :
- papier (registre fiscal et éventuellement document de notification des mouvements internes),
- électronique (Minitel, Internet, fichiers informatiques).

4.1.3 Circulation des animaux

Pour circuler, un bovin, quel que soit son âge, doit :
-être identifié avec des marques auriculaires agrées conformément à la réglementation relative à l'identification en vigueur au moment de sa naissance (cf. annexe 3),
-être accompagné d'un passeport (volet identification et volet sanitaire) – article 6, § 2 du règlement 1760/2000.

Les passeports et repères agréés doivent être concordants entre eux et correspondre aux marques auriculaires de l'animal.

4.2 Détenteurs et exploitations

4.2.1 Détenteur

4.2.1.1 Rappel de la définition

Le règlement (CE) n° 1760/2 000 (article 2) définit le détenteur de la manière suivante :
" Toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché ".

L'identification des détenteurs est assurée par un numéro de détenteur unique attribué par le maître d'œuvre de l'identification bovine (MOIB).
En attente de procédure nationale sur ce sujet, la structure du numéro de détenteur est laissée libre à chaque MOIB.

4.2.1.2 Détenteur-opérateur commercial

On entend par opérateur commercial tout détenteur de bovin à titre temporaire (moins de 30 jours) qui exerce une activité liée à la commercialisation de bétail vif :
- les groupements de producteurs et les négociants,
- les transporteurs qui n'exercent pas d'activité commerciale de bétail (seulement de la prestation de transport) mais qui ont un centre de rassemblement sont pris en compte dans cette définition.

NB : les opérateurs commerciaux qui ne font que fournir des animaux à d'autres opérateurs sont aussi à prendre en compte dans cette définition.

Un opérateur commercial ne dispose pas forcément d'un centre de rassemblement pour exercer son activité. Selon la directive 97/12/CE du Conseil, un opérateur est toute personne physique ou morale qui achète et vend directement ou indirectement des animaux à des fins commerciales, qui procède à une rotation régulière de ces animaux, qui, dans un intervalle maximal de 30 jours après l'achat d'animaux, les revend ou les déplace des premières installations à d'autres installations ne lui appartenant pas.

Sont pris en compte, à ce jour, dans les procédures décrites dans cette partie :
- les opérateurs commerciaux qui gèrent un ou plusieurs centres de rassemblement ;
- les intégrateurs (société et groupement) de veaux de boucherie qui gèrent un ou plusieurs centres de rassemblement pour ce qui concerne les notifications des mouvements d'animaux dans les centres de rassemblement (pour ce qui concerne l'activité d'engraissement cf. la partie naissance-élevage).

Ne sont pas pris en compte, à ce jour, dans les procédures décrites dans cette partie :
- les opérateurs commerciaux qui n'ont pas de centre de rassemblement, qu'ils aient ou non un point d'arrêt agréé ;
- les transporteurs qui n'exercent pas d'activité commerciale de bétail (seulement de la prestation de transport) et qui n'ont pas de centre de rassemblement ;
- les bouchers « abatteurs » sauf s'ils utilisent un centre de rassemblement.

4.2.2 Exploitation

4.2.2.1 Rappel de la définition

Le règlement (CE) n° 1760/2 000 définit l'exploitation de la manière suivante :
" tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire d'un état membre, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus ".

Les exploitations situées sur le territoire français sont enregistrées par les EDE avec un numéro à huit chiffres (voir § 1.2.2).
NB : L'EDE ne peut attribuer des numéros d'exploitation qu'à des exploitations géographiquement situées sur son département.

4.2.2.2 Type d'exploitation

Compte-tenu des activités des opérateurs commerciaux, 4 types d'exploitation ont été codifiés :
- centre de rassemblement ou d'allotement (code type 31),
- point d'arrêt agréé – centre de transit (code type 33),
- exploitation de négoce (code type 34)

et,
- exploitation d'élevage (code type 10) pour les opérateurs commerciaux qui exercent également une activité d'élevage (cf. § 4.5).

4.2.2.3 Centre de rassemblement (ou d'allotement)

Définition

La directive 97/12/CE du conseil (Annexe, article 2) définit le centre de rassemblement comme :
« Tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés, où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges. »

Le centre de rassemblement est également appelé « centre d'allotement ». Par simplification, on utilisera uniquement le terme centre de rassemblement dans la suite du document.

- Cas particulier du marché

Le marché constitue un cas particulier de centre de rassemblement que l'on définit comme un lieu muni d'équipements mis à la disposition de plusieurs opérateurs commerciaux pour de courtes durées en vue de l'exposition et de la vente d'animaux.
L'accès à ce lieu est possible pour les opérateurs en règle (carte professionnelle). Comme ce lieu permet le mélange d'animaux de plusieurs opérateurs commerciaux différents, la présence d'un vétérinaire durant les opérations d'exposition et de vente est nécessaire.

Les procédures décrites dans cette partie ne s'appliquent pas aux marchés. Les procédures s'appliquant aux marchés sont décrites dans la partie 5.

Enregistrement

Le MOIB attribue pour l'opérateur commercial autant de numéros d'exploitation de type 31 que l'opérateur commercial exploite de centres de rassemblement dans sa zone de compétence.

- Cas particulier des centres de rassemblement utilisés par plusieurs détenteurs

Lorsqu'un centre de rassemblement est utilisé par plusieurs opérateurs commerciaux :
- si l'un des opérateurs assume la responsabilité de la gestion du centre de rassemblement et des flux d'animaux, le centre de rassemblement est enregistré en lien avec ce détenteur et n'est désigné que par un seul numéro d'exploitation de type 31 ;
- s'il n'existe pas de responsable clairement et officiellement identifié (cas d'usage " en bonne entente ") le centre de rassemblement sera enregistré avec autant de numéros qu'il y a d'utilisateurs. Le MOIB conserve alors la liste de ces exploitations pour lesquelles différents numéros ont été attribués. Le MOIB assure la gestion de ce lien entre les différents numéros dans la base de données locale et transfère ce lien, et ses éventuelles mises à jour, à la base de données nationales.

- Cas particulier des parcelles utilisées comme point de collecte

Dans certaines zones géographiques (ex : zone de montagne), il arrive que des parcelles soient utilisées comme point de collecte afin de faciliter le ramassage des animaux. Pour une zone donnée, les bovins sont transportés sur une parcelle par leurs éleveurs respectifs et y sont détenus pendant une courte durée n'excédant pas une journée. Ensuite, les bovins sont chargés dans un camion à destination d'un même centre de rassemblement. Dans ce cas, ces parcelles ne sont pas enregistrées comme des centres de rassemblement.
Si par contre, les animaux sont allotés, chargés et expédiés dans plusieurs camions vers des destinations différentes, ces parcelles sont considérées comme des centres de rassemblement.

NB : quand un même lieu géographique est utilisé comme centre de rassemblement puis comme point d'arrêt agréé, deux numéros d'exploitation doivent être attribués, un en code type 31 et l'autre en code type 33. Le MOIB assure la gestion de ce lien entre les différents numéros dans la base de données locale et transfère ce lien, et ses éventuelles mises à jour, à la base de données nationales.

4.2.2.4 Point d'arrêt agréé – centre de transit

Définition

Le décret no 99-961 du 24 novembre 1999 modifiant le décret no 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport définit le point d'arrêt de la façon suivante :
"lieu où le voyage est interrompu pour abreuver, nourrir et faire reposer les animaux pendant au moins vingt-quatre heures ".

On utilise la dénomination centre de transit dans le cadre des contrôles douaniers pour un point d'arrêt situé au niveau d'un poste d'inspection frontalier.
Ces points d'arrêt – centres de transit sont des lieux de détention particuliers qui font l'objet d'un agrément spécifique par les services vétérinaires. Ils sont appelés points d'arrêt agréés ci-après.

Compte-tenu de leur utilisation dans le cadre de la réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport, ces points d'arrêt ne reçoivent que, pour une courte durée, des lots indivisibles d'animaux accompagnés d'un certificat sanitaire.

Les points d'arrêts non-compris dans cette définition sont des centres de rassemblement.

Enregistrement

Le MOIB attribue à l'opérateur commercial autant de numéros d'exploitation de type 33 que l'opérateur commercial exploite de point d'arrêt agréé dans sa zone de compétence.

Les procédures décrites dans ce document ne s'appliquent pas aux point d'arrêts agréés – centre de transit.

4.2.2.5 Exploitation de négoce

L'exploitation de négoce est une exploitation fictive et unique pour un détenteur, même s'il gère des exploitations dans différents départements. Cette exploitation est nécessaire pour l'inscription de l'opérateur commercial au point focal.

Enregistrement

Le numéro d'exploitation de négoce (code type 34) est unique par opérateur commercial et ne peut être attribué que par le MOIB de la zone du siège social du détenteur.

4.2.3 Procédures d'enregistrement

Phase transitoire

La plupart des opérateurs commerciaux sont aujourd'hui connus dans les bases informatiques locales. A l'occasion d'une naissance, d'un rebouclage ou d'une édition d'un document, l'opérateur commercial devait avoir un numéro d'exploitation pour effectuer et enregistrer une de ces opérations. En l'absence du type 31 et 34, les MOIB ont pu enregistrer ces exploitations en type élevage (type 10), même si ces informations concernaient une activité commerciale.

Aujourd'hui, il est nécessaire de bien distinguer l'activité d'élevage (animaux généralement détenus plus de 30 jours) d'un stock commercial d'animaux directement lié à l'activité commerciale (animaux détenus de manière ponctuelle et généralement moins de 30 jours).

Dès lors que les opérateurs commerciaux sont connus du système, les événements d'identification liés au stock commercial (rebouclages, naissances, édition de documents) peuvent être affectés à l'exploitation (type 31 ou 33) concernée de l'opérateur commercial. Il ne doit pas y avoir d'exploitation d'élevage lorsqu'il n'existe pas de réelle activité d'élevage des animaux.

Pour les opérateurs commerciaux qui ont une exploitation de type élevage, il est recommandé de la conserver pour l'instant. Le MOIB notera une fin d'activité de l'exploitation quand le MOIB aura l'assurance que l'opérateur commercial n'a pas de réelles d'activité d'élevage séparée de son activité commerciale.

4.2.3.1 Opérateur commercial " mono-départemental " n'ayant pas d'activité d'élevage

On entend par opérateur commercial monodépartemental, un opérateur commercial dont toutes les exploitations sont situées sur le même département.

Préambule

Avant l'enregistrement de tout opérateur commercial, il est impératif de vérifier si ce dernier n'est pas déjà connu en tant que détenteur-éleveur.

Si l'opérateur commercial est déjà connu en tant que détenteur-éleveur, le MOIB :
- conserve le numéro de détenteur attribué,
- attribue un numéro d'exploitation par centre de rassemblement déclaré par l'opérateur commercial (code type 31),
- attribue un numéro d'exploitation par point d'arrêt agréé déclaré par l'opérateur commercial (code type 33) ;
- attribue un unique numéro d'exploitation négoce de l'opérateur (code type 34) ;
- conserve l'exploitation de type élevage sauf assurance que l'opérateur commercial n'a aucune activité d'élevage séparée de son activité commerciale.

Si l'opérateur commercial n'est pas déjà connu en tant que détenteur-éleveur, le MOIB attribue :
- un numéro de détenteur unique à l'opérateur commercial,
- un numéro d'exploitation par centre de rassemblement déclaré par l'opérateur commercial (code type 31),
- un numéro d'exploitation par point d'arrêt agréé déclaré par l'opérateur commercial (code type 33) ;
- un unique numéro d'exploitation négoce de l'opérateur (code type 34).

Dans tous les cas, le MOIB assure le lien et son historique entre le numéro de détenteur et les numéros d'exploitation de toutes les exploitations du détenteur.

4.2.3.2 Opérateur commercial " mono-départemental " ayant une activité d'élevage

Préambule

Avant l'enregistrement de tout opérateur commercial, il est impératif de vérifier si ce dernier n'est pas déjà connu en tant que détenteur-éleveur.

Opérateur commercial déjà connu par le MOIB en tant que détenteur-éleveur

Même entité juridique pour les deux activités

Si les activités de négoce et d'élevage sont réunies dans la même entité juridique le MOIB :
- n'attribue pas de nouveau numéro de détenteur,
- met à jour si besoin les informations descriptives du détenteur (raison sociale, adresse …),
- attribue un numéro d'exploitation par centre de rassemblement déclaré par l'opérateur commercial (code type 31),
- attribue un numéro d'exploitation par point d'arrêt agréé déclaré par l'opérateur commercial (code type 33),
- attribue un unique numéro d'exploitation pour l'activité négoce de l'opérateur (code type 34).

Le MOIB assure le lien et son historique entre le numéro de détenteur et les numéros d'exploitation de toutes les exploitations du détenteur.

Entités juridiques différentes

Si les activités commerciales et d'élevage relèvent d'entités juridiques différentes, le MOIB crée un nouveau détenteur opérateur commercial et enregistre les exploitations.

Opérateur commercial non connu par le MOIB en tant que détenteur-éleveur

Même entité juridique pour les deux activités

Si les activités de l'opérateur commercial et d'élevage sont réunies dans la même entité juridique, le MOIB attribue :

- un numéro de détenteur unique,
- un numéro d'exploitation par centre de rassemblement déclaré par l'opérateur commercial (code type 31),
- un numéro d'exploitation par point d'arrêt agréé déclaré par l'opérateur commercial (code type 33),
- un numéro d'exploitation par exploitation d'élevage déclarée par l'opérateur commercial (code type 10) ;
- un unique numéro d'exploitation négoce de l'opérateur (code type 34).

Le MOIB assure le lien et son historique entre le numéro de détenteur et les numéros d'exploitation de toutes les exploitations du détenteur.

Entités juridiques différentes

Si les activités de négoce et d'élevage relèvent d'entités juridiques différentes, le MOIB enregistre indépendamment deux détenteurs :

- d'une part, le détenteur-éleveur et la (ou les) exploitation (s) d'élevage dont il est responsable,
- d'autre part, le détenteur opérateur commercial et la (ou les) exploitation (s) dont il est responsable.

4.2.3.3 Opérateur commercial " multi-départemental "

On entend par opérateur commercial " multi-départemental ", un opérateur commercial dont les exploitations sont situées sur plusieurs départements.

L'opérateur commercial doit effectuer les démarches d'enregistrement auprès des EDE des départements dans lesquels sont situées ses exploitations.

Le MOIB du département du siège social de l'opérateur commercial attribue :

- un numéro de détenteur à l'opérateur commercial,
- un numéro d'exploitation par centre de rassemblement situé dans sa zone de compétence et déclaré par l'opérateur commercial (code type 31),
- un numéro d'exploitation par point d'arrêt agréé situé dans sa zone de compétence et déclaré par l'opérateur commercial (code type 33),
- un numéro d'exploitation par exploitation d'élevage située dans sa zone de compétence et déclarée par l'opérateur commercial (code type 10),
- un unique numéro d'exploitation négoce de l'opérateur (code type 34).

Le MOIB assure le lien et son historique entre le numéro de détenteur et les numéros d'exploitation de toutes les exploitations du détenteur.

Si le MOIB n'est pas celui du département du siège social de l'opérateur commercial, alors il :

- attribue un numéro de détenteur à l'opérateur commercial s'il ne peut pas utiliser le numéro de détenteur attribué par l'EDE du département du siège social,
- n'attribue pas de numéro d'exploitation négoce à l'opérateur commercial,
- attribue un numéro d'exploitation par centre de rassemblement situé dans sa zone de compétence et déclaré par l'opérateur commercial (code type 31),
- attribue un numéro d'exploitation par point d'arrêt agréé situé dans sa zone de compétence et déclaré par l'opérateur commercial (code type 33),
- attribue un numéro d'exploitation par exploitation d'élevage située dans sa zone de compétence et déclarée par l'opérateur commercial (code type 10).

Le MOIB assure le lien et son historique entre le numéro de détenteur et les numéros d'exploitation de toutes les exploitations du détenteur.

4.3 Description détaillée des procédures

4.3.1 Entrée

Pour toute introduction d'un bovin dans un centre de rassemblement, l'opérateur commercial :

1) s'assure de la conformité de l'identification (présence des deux boucles d'identification, du passeport, de la bonne correspondance entre les informations de celui-ci et de l'animal).

2) signale au MOIB les défauts de conformité.

3) notifie sur support papier ou électronique, dans les 7 jours qui suivent l'entrée, les informations suivantes au MOIB :
- code pays + numéro national du bovin,
- date d'entrée,
- code pays + numéro d'exploitation du centre de rassemblement dans lequel est introduit le bovin,
- code pays du pays de provenance du bovin,
- numéro d'exploitation du vendeur
  ou
  nom et adresse du vendeur ou n° TVA intra-communautaire (*) du vendeur.

(*) : Quand le vendeur appartient à un état membre de l'Union Européenne autre que la France, l'opérateur commercial peut notifier son N° de TVA intra-communautaire plutôt que son nom et son adresse.

Le MOIB valide les données notifiées dans la base de données locale et les transmet à la BDNI.

4.3.2 Sortie

Pour toute sortie d'un bovin d'un centre de rassemblement, l'opérateur commercial :

1) s'assure de la présence des deux boucles d'identification agréées,

2) remet le passeport au nouveau détenteur de l'animal,

3) notifie sur support papier ou électronique, dans les 7 jours qui suivent la sortie, les informations suivantes au MOIB :
- code pays + numéro national du bovin,
- date de sortie,
- code pays + numéro d'exploitation du centre de rassemblement duquel sort le bovin,
- code pays du pays de destination du bovin,
- numéro d'exploitation de l'acheteur
  ou
  nom et adresse de l'acheteur ou n° TVA intra-communautaire (*) de l'acheteur.

(*) : Quand l'acheteur appartient à un état membre de l'Union Européenne autre que la France, l'opérateur commercial peut notifier son N° de TVA intra-communautaire plutôt que son nom et son adresse.

Le MOIB valide les données notifiées dans la base de données locale et les transmet à la BDNI.

Dans la suite du document, on utilise indifféremment les termes :
« vendeur » ou « fournisseur » pour désigner, par rapport à l'opérateur commercial, le détenteur précédent,
-« acheteur » ou « client » pour désigner, par rapport à l'opérateur commercial, le détenteur suivant.

4.3.3 Mouvements de négoce

4.3.3.1 Définition

On entend par mouvement de négoce :
toute entrée ou sortie qui figure sur le registre fiscal d'un opérateur commercial et qui ne correspond pas à une entrée ou à une sortie physique d'un centre de rassemblement.

On trouve principalement dans les mouvements de négoce :
- les opérations commerciales (achat/vente) avec mouvement de l'animal par transport direct sans passage par un centre de rassemblement de l'opérateur,
- les opérations commerciales (achat/vente) sans mouvement de l'animal.

Mouvements de transport direct

On entend par mouvement de transport direct :
La prise en charge par l'opérateur commercial d'un bovin dans une exploitation suivie de sa livraison directement dans une autre exploitation sans que l'animal transite par un centre de rassemblement de l'opérateur (cf. annexe 10.1) que le transport soit réalisé ou non par l'opérateur lui-même.

Remarque :
Tous les mouvements de transport, assuré par un opérateur commercial, dont l'exploitation de départ **ou** d'arrivée est un de ses centres de rassemblement sont appelés mouvements de transport intermédiaire.
Ces mouvements de transports intermédiaires ne font pas l'objet de notification car l'opérateur commercial notifie par ailleurs les entrées et sorties des centres de rassemblement (cf. annexe 10.2).

Opérations commerciales sans mouvement d'animal

Ces opérations correspondent aux entrées et sorties comptables qui figurent sur le registre fiscal et pour lesquelles à aucun moment l'animal n'a bougé de l'exploitation dans laquelle il se trouve.

4.3.3.2 Obligations

En cas de notification électronique, l'opérateur commercial ne communique pas les mouvements de négoce.
En cas de notification papier, les mouvements de négoce ne sont pas enregistrés par le MOIB en base de données.

4.3.3.3 Entrée de négoce

L'opérateur commercial inscrit sur le registre fiscal les informations suivantes, :
- code pays + numéro national de l'animal,
- date d'entrée (achat),
- code pays + numéro d'exploitation de négoce,
- code pays du pays de provenance du bovin,
- numéro d'exploitation du vendeur
  ou
  nom et adresse du vendeur ou n° TVA intra-communautaire (*) du vendeur ;
- "N" pour Négoce dans la colonne numéro d'exploitation..

(*) : Quand le vendeur appartient à un état membre de l'Union Européenne autre que la France, il est préconisé de notifier son N° de TVA intra-communautaire plutôt que son nom et son adresse.

Le MOIB n'enregistre pas les entrées qui ont la valeur "N" dans la colonne numéro d'exploitation.

4.3.3.4 Sortie de négoce

L'opérateur commercial inscrit sur le registre fiscal, les informations suivantes au MOIB :
- code pays + numéro national de l'animal,
- date de sortie (vente),
- code pays + numéro d'exploitation de négoce,
- code pays du pays de destination du bovin,

- numéro d'exploitation de l'acheteur
  ou
  nom et adresse de l'acheteur ou n° TVA intra-communautaire (*) de l'acheteur,
- "N" pour Négoce dans la colonne numéro d'exploitation.

(*) : Quand l'acheteur appartient à un état membre de l'Union Européenne autre que la France, il est préconisé de notifier son N° de TVA intra-communautaire plutôt que son nom et son adresse.

Le MOIB n'enregistre pas les sorties qui ont la valeur "N" dans la colonne numéro d'exploitation.

4.3.4 Mort

1) Pour toute mort de bovin dans un centre de rassemblement, l'opérateur commercial notifie sur support papier ou électronique, dans les 7 jours, les informations suivantes au MOIB :
- code pays + n° national du bovin,
- date de sortie (= date d'enlèvement par l'équarrisseur),
- code pays + numéro d'exploitation du centre de rassemblement dans lequel le bovin est mort,
- code pays du pays de destination du bovin,
- numéro d'exploitation de l'entreprise d'équarrissage,
  ou
  nom et adresse de l'entreprise d'équarrissage.

2) l'opérateur commercial remet le passeport à la personne en charge d'enlever le cadavre.

3) L'opérateur commercial indique sur le registre fiscal la mention « MORT» dans la colonne (3) « nom du vendeur » – « animaux morts ».

4) Le MOIB valide les données notifiées dans la base de données locale et les transmet à la BDNI.

4.3.5 Naissance

La directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport indique :
" Les animaux gravides qui doivent mettre bas dans la période correspondant à la durée du transport ou les animaux ayant mis bas depuis moins de quarante-huit heures ainsi que les animaux nouveau-nés dont l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé ne sont pas considérés comme aptes au voyage. "
Ainsi, au regard de la réglementation sur le bien-être animal, aucune naissance, sauf accident, ne devrait se produire dans l'enceinte d'un centre de rassemblement.

En cas de naissance, l'identification du veau n'est pas possible sur un centre de rassemblement. Aussi, l'opérateur commercial :
- informe exclusivement par télécopie et sur papier libre, la Direction Départementale des Services Vétérinaires, de la naissance du veau ;
- précise le numéro national de la mère et l'exploitation d'élevage de destination.

En retour, la DDSV établit un laissez-passer indiquant le numéro national de la mère et précisant qu'elle est accompagnée d'un veau non identifié, le lieu de départ et le lieu de destination. Ce laissez-passer sera remis, éventuellement par télécopie, au détenteur qui en conserve une copie dans le registre.
Le veau et sa mère doivent être accompagnés au cours du transport de ce laissez-passer. Ils ne doivent pas être séparés et doivent être destinés directement à une exploitation d'élevage sans passage par un marché ou un autre centre de rassemblement.
Le laissez-passer est remis à l'éleveur destinataire.
La notification de naissance sera effectuée par l'éleveur destinataire. L'exploitation de naissance enregistrée par le MOIB sera alors l'exploitation de cet éleveur.
L'identification du veau devra être effectuée dans tous les cas, sur l'exploitation d'élevage de destination avant le départ de la mère et de son veau de cette exploitation.

Mise à jour du registre fiscal

Suite à une naissance dans un centre de rassemblement, l'opérateur commercial met à jour son registre fiscal. Pour cela, il inscrit, en entrée, la naissance de l'animal en reportant les informations suivantes :

- la date de naissance dans la colonne (1) « jour »,
- la mention « NAISSANCE » en toutes lettres dans la colonne (3) « nom du fournisseur » ou « animaux nés »,
- le code pays FR + le numéro national du bovin dans la colonne (6) « numéro national du bovin »,
- le code pays FR + le numéro d'exploitation du centre de rassemblement dans lequel le bovin est né dans la colonne (7) « N° d'exploitation du lieu de détention »,

Remarque 1 : L'opérateur commercial n'inscrit rien dans la colonne « référence : fournisseur ».

Remarque 2 : Le MOIB n'enregistre pas les informations de naissance qui figurent sur le registre fiscal car elles ne constituent pas une notification de naissance complète.

4.3.6 Veaux morts-nés

4.3.6.1 Rappel

On appelle veau mort-né, un veau qui naît mort ou qui meurt dans les 48 heures qui suivent sa naissance.

4.3.6.2 Description des opérations

1) Lorsqu'un veau est mort-né dans un centre de rassemblement, l'opérateur commercial notifie sur un document spécifique fourni par le MOIB (cf. exemple en annexe 10.5) les informations suivantes :

- sexe,
- type racial du père (facultatif),
- type racial de la mère,
- type racial du sujet,
- date de d'enlèvement par l'équarrisseur,
- code pays + numéro national de la mère,
- code pays + numéro national du père (facultatif),
- le nom du veau (facultatif),
- code pays + numéro d'exploitation du centre de rassemblement dans lequel le veau est mort-né,
- code pays du pays de destination du bovin,
- numéro d'exploitation de l'entreprise d'équarrissage,
  ou
  nom et adresse de l'entreprise d'équarrissage.

2) L'opérateur commercial date et signe le document, conserve une copie et le transmet dans les 7 jours qui suivent la naissance au MOIB.

3) Le MOIB enregistre les informations dans la base de données locale. Pour cela, il affecte au veau mort-né un numéro réservé à 10 chiffres non associé à des boucles d'identification. L'enregistrement est obligatoire pour tous les veaux mort-nés.
Le MOIB transmet les informations à la BDNI.

4) Le MOIB n'édite pas de passeport.

5) L'opérateur commercial ne met pas à jour son registre fiscal car les veaux morts-nés ne font pas l'objet de déclaration fiscale.

NB : Cette procédure n'envisage pas la pose de boucles et ne répond donc pas au besoin des départements dont la CDI a rendu obligatoire la pose des boucles sur les veaux morts-nés. Cette procédure sera complétée ultérieurement afin de répondre au besoin de ces départements.

4.3.7 Rebouclage

Le rebouclage correspond à l'apposition d'une boucle agréée affectée au remplacement (R1 ou R2) dans l'oreille d'un animal suite à la perte ou à l'illisibilité de la marque auriculaire agréée précédente.

1) Pour tout bovin détenu dans un centre de rassemblement, l'opérateur commercial doit signaler au MOIB, dans les 7 jours, la perte d'une boucle d'un bovin. Pour cela, il utilise un formulaire spécifique fourni par le MOIB (cf. exemple en annexe 10.5) sur lequel il indique les informations suivantes :

- ses coordonnées complètes (nom, adresse, tel/fax, numéro de négoce),
- code pays + numéro d'exploitation du centre de rassemblement dans lequel bovin est détenu,
- code pays + numéro national du bovin ayant perdu un repère,
- type de boucle (national ou travail),
- date,
- signature.

2) Le MOIB vérifie dans la base de données que l'animal concerné par la perte de la boucle est bien enregistré et présent dans le centre de rassemblement. Si l'animal concerné n'est pas enregistré comme introduit dans le centre de rassemblement, le MOIB indique à l'opérateur que la notification de l'entrée de l'animal dans le centre de rassemblement doit être faite préalablement à la demande de rebouclage.

3) Le MOIB assure, dans les meilleurs délais, la pose de la boucle de remplacement agréée sur l'animal.

Rappel : Dans les lieux autres que les exploitations d'élevage, la pose des boucles affectées au remplacement est obligatoirement faite par un agent habilité par le M. O. de l'Identification Bovine.

La boucle utilisée est :

- soit une boucle R1 marquée au normographe au siège du MOIB,
- soit une boucle R2 marquée en usine.

4) Le MOIB enregistre l'opération de remplacement de la boucle en base de données. Les données suivantes doivent être enregistrées :

- N° de série de la boucle de remplacement,
- date de remplacement,
- code pays + numéro d'exploitation où a eu lieu le remplacement de la boucle.

Le MOIB transmet les informations de rebouclage à la BDNI.

Pour mémoire : le MOIB doit tenir la comptabilité matière des boucles R1 et R2 affectées au remplacement avec le nombre et les numéros de série des boucles affectées au remplacement, pour chaque opérateur commercial.

4.3.8 Animaux introduits en France

Les bovins sont introduits en France avec un certificat sanitaire dont la durée de validité est d'au maximum 10 jours à compter de la date de signature du certificat sanitaire. Durant la durée de validité du certificat sanitaire, celui-ci sert de document sanitaire pour la circulation en France jusqu'au lieu de destination des animaux.

4.3.8.1 Bovins échangés (Origine : Union Européenne)

Bovins non destinés à l'abattage immédiat (= bovin d'élevage, de reproduction, d'engraissement)

Les bovins introduits en France en provenance d'un état membre de l'Union Européenne et qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat :

- conservent leurs marques auriculaires de l'état membre d'origine,
- font l'objet d'une ré-édition de passeport dans l'exploitation d'élevage de destination avec le modèle utilisé en France,
- peuvent transiter, ou non, par un centre de rassemblement.

Description des opérations
Lors de l'introduction d'un bovin en provenance d'un état membre de l'Union Européenne, l'opérateur commercial :

1) s'assure de la présence et de la conformité des repères sur l'animal, par rapport au règlement 1760/2000, à savoir une boucle à chaque oreille comportant le même code d'identification d'au maximum 14 caractères alphanumériques, dont les 2 premiers sont le code du pays en lettres,

2) s'assure de la présence d'un passeport conforme à la réglementation communautaire,

3) s'assure de la présence d'un certificat sanitaire communautaire et de la concordance :
- d'une part, entre le numéro figurant sur le certificat sanitaire et le numéro figurant sur les marques auriculaires du bovin,
- d'autre part, entre les informations figurant sur le certificat sanitaire (sexe, âge) et les caractéristiques physiques du bovin.

4) notifie l'entrée sur le territoire national (opération de négoce) ou le transit par son centre de rassemblement au MOIB (cf. § 4.3.1) dans les 7 jours qui suivent l'introduction.

Enregistrement en base de données
se reporter à la partie 3.2.5.1 partie enregistrement

Réédition du passeport
Le passeport d'origine est valable sur le territoire français jusqu'à la date d'arrivée des animaux dans l'exploitation d'élevage de destination. La circulation des animaux jusqu'à l'exploitation d'élevage de destination est permise avec le certificat sanitaire tant que le délai de validité du certificat sanitaire communautaire qui accompagne l'animal n'est pas expiré.

Le détenteur qui détient l'animal au moment de l'expiration du certificat sanitaire communautaire doit pouvoir faire rééditer le passeport d'origine avec un modèle français et doit être réglementairement en mesure d'obtenir une attestation sanitaire pour pouvoir faire circuler l'animal.

La réédition du passeport avec un modèle français ne peut s'effectuer qu'après notification de l'entrée de l'animal et transmission du passeport d'origine au MOIB en demandant une réédition au format français. Le MOIB lui délivre un passeport français dans les 14 jours.

L'édition est faite selon les règles générales des bovins échangés, cf § 3.2.5.1.

Animal non conforme
Dans le cas d'un défaut de conformité des marques auriculaires et/ou des documents officiels par rapport à la réglementation européenne, le MOIB alerte la DDSV qui décide de la procédure à suivre et du devenir de l'animal.

Perte de boucles
En cas de perte d'une boucle officielle, cette boucle doit être remplacée par un agent habilité. La boucle de remplacement est fabriquée à l'identique : cf § 2.1.3.3.

Bovins destinés à l'abattage immédiat

Les bovins introduits en France en provenance d'un état membre de l'Union Européenne et destinés à l'abattage immédiat :
- conservent leurs marques auriculaires de l'état membre d'origine,
- ne font pas l'objet d'une ré-édition de passeport avec le modèle utilisé en France,
- peuvent transiter ou non par un centre de rassemblement.

Si les animaux font l'objet d'un passage dans un centre de rassemblement, l'opérateur commercial notifie l'entrée et la sortie du centre de rassemblement (cf. § 4.3.1 et 4.3.2). Dans ce cas, les animaux doivent être abattus dans les 3 jours ouvrables après leur arrivée au centre de rassemblement. Passé ce délai, les bovins ne sont pas considérés comme destinés à l'abattage immédiat et sont soumis à la procédure de ré-identification du paragraphe 4.3.8.

Si les animaux vont directement à l'abattoir sans passer dans un centre de rassemblement, l'opérateur inscrit sur son registre une entrée et une sortie correspondants à une opération de négoce. (cf. § 4.3.3.3 et 4.3.3.4). Dans ce cas, les animaux doivent être abattus dans les 72 heures suivant l'entrée en France.

4.3.8.2 Bovins importés (Origine : Pays Tiers)

Bovins non destinés à l'abattage immédiat (= bovin d'élevage, de reproduction, d'engraissement)

Les bovins importés en France non destinés à l'abattage immédiat ne peuvent être ré-identifiés que par un agent habilité selon les règles décrites dans le § 3.2.5.2. : Origine : Pays Tiers.

La ré-identification est réalisée chez le premier détenteur-éleveur.

La circulation des animaux jusqu'à l'exploitation d'élevage de destination est permise avec le certificat sanitaire tant que le délai de validité du certificat sanitaire qui accompagne l'animal n'est pas expiré.
Le détenteur qui détient l'animal au moment de l'expiration du certificat sanitaire doit pouvoir faire ré-identifier l'animal, éditer un passeport avec un modèle français et doit être réglementairement en mesure d'obtenir une attestation sanitaire pour pouvoir faire circuler l'animal.

L'opérateur commercial ne demande pas la ré-identification des bovins importés (celle-ci sera réalisée chez le premier détenteur éleveur) :

1) L'opérateur commercial s'assure :
- de la présence du ou des repères sur l'animal,
- de la présence d'un certificat sanitaire, et de la concordance :
  - d'une part, entre le numéro figurant sur le certificat sanitaire et le numéro figurant sur les marques auriculaires du bovin,
  - d'autre part, entre les informations figurant sur le certificat sanitaire (sexe, âge) et les caractéristiques physiques du bovin,
- éventuellement de la présence d'un document zootechnique.

2) L'opérateur commercial signale au MOIB dans les 7 jours qui suivent l'introduction qu'il a introduit des animaux importés avec indication du code pays tiers d'origine et numéro d'origine de l'animal.

3) Le MOIB vérifie si des mouvements ont été réalisés sous le numéro étranger. Si tel est le cas, il réalise un lien entre le numéro d'identification attribué et le numéro étranger.

L'identification du bovin selon les règles européenne s'effectue alors conformément au § 3.2.5.2.

Bovins destinés à l'abattage immédiat

Les bovins importés en France en provenance d'un pays tiers et destinés à l'abattage immédiat ne sont pas ré-identifiés, c'est à dire qu'ils :
- conservent leurs marques auriculaires du pays tiers d'origine,
- ne font pas l'objet d'une édition de passeport avec le modèle utilisé en France,
- peuvent transiter ou non par un centre de rassemblement.

Si les animaux font l'objet d'un passage dans un centre de rassemblement, l'opérateur commercial notifie l'entrée et la sortie du centre de rassemblement (cf. § 4.3.1 et 4.3.2). Dans ce cas, les animaux doivent être abattus dans les 3 jours ouvrables suivant l'entrée dans le centre de rassemblement. Passé ce délai, les bovins ne sont pas considérés comme destinés à l'abattage immédiat et sont soumis à la procédure ci dessus..

Si les animaux vont directement à l'abattoir sans passer dans un centre de rassemblement, l'opérateur inscrit sur son registre une entrée et une sortie correspondants à une opération de négoce. (cf. § 4.3.3.3 et § 4.3.3.4). Dans ce cas, les animaux doivent être abattus dans les 72 heures suivant l'entrée en France.

4.3.9 Remise en conformité d'un bovin

4.3.9.1 Cas d'un animal avec passeport ayant perdu ses deux repères agréés

L'opérateur commercial informe le MOIB du numéro des deux boucles de remplacement dont il a besoin.
L'agent habilité, lors du passage sur l'exploitation, fait rassembler tous les animaux et vérifie qu'il n'y a pas un autre animal ayant perdu ses repères agréés. Il fait un examen de l'animal et des informations éditées sur le passeport et sur le registre. Si l'animal est né avant 1995, il vérifie que l'animal ne porte pas de tatouage à l'oreille.

Si, après expertise, l'agent habilité constate une concordance entre le bovin ayant perdu ses repères agréés et le passeport, sans risque d'erreur ou d'inversion avec un autre bovin de l'exploitation, et après vérification que l'animal portant le numéro d'identification des repères agréés perdus est bien inscrit comme entré sur le registre de l'opérateur, il remplace les repères agréés perdus par deux boucles de remplacement agréées portant un code d'identification identique à celles perdues.

Si l'identité de l'animal ne peut être établie, le MOIB en informe la DDSV qui décide du devenir de l'animal.

4.3.9.2 Cas d'un animal accompagné d'un passeport ne correspondant pas aux repères agréés

Si les repères agréés apposés sur le bovin ne correspondent pas aux numéros figurant sur le passeport :

- l'agent habilité transmet à la base de données le numéro d'identification de l'animal lu sur les repères agréés apposés à l'oreille de l'animal,
- l'agent habilité récupère le passeport non concordant pour le transmettre au MOIB,
- le MOIB informe la DDSV. Si la DDSV donne son accord pour la réalisation d'un passeport, le passeport est édité avec la mention « duplicata » et est mis à disposition du détenteur par le MOIB.

4.3.10 Réédition de passeport

Les rééditions de passeports sont possibles sur un centre de rassemblement. En tout état de cause, l'opérateur commercial n'est pas tenu de notifier un mouvement vers une exploitation d'élevage virtuelle pour obtenir le renouvellement d'un passeport, comme cela pouvait être le cas avant que les centres de rassemblement des opérateurs commerciaux ne soient connus et enregistrés dans les bases de données de l'identification.

4.3.10.1 Réédition avec récupération de l'ancien document

On s'intéresse ici au cas où les documents récupérés sont des documents originaux (documents français ou passeports originaux d'un autre état membre) ou qui portent la mention « REEDITION ». Si le document porte la mention « DULICATA », voir paragraphe 4.3.10.2.

Le MOIB assure la réédition d'un DAUB, DAB ou passeport suite à une erreur ; pour les deux premiers types de document, la réédition peut être effectuée pour mettre le document en conformité avec le nouveau passeport.

Pour effectuer la réédition, le MOIB doit :

- récupérer l'ancien document correspondant,
- éditer la mention " REEDITION " sur le nouveau passeport,
- enregistrer dans la base de données :
  - le code réédition,
  - la date de réédition,
  - la cause de réédition : cf. les causes et leurs codifications au § 2.2.6.1.
- transmettre à la DDAF le document original correspondant au passeport réédité ainsi que le document réédité pour validation vis à vis des primes.
- La DDAF doit ensuite les retourner au MOIB sous 7 jours.

Pour les passeports originaux en provenance d'un autre état membre qui sont réédités, la dernière opération complémentaire à réaliser est une photocopie du passeport d'origine. Cette photocopie est stockée chez le MOIB et le passeport d'origine est retourné à la DDAF afin qu'elle le transmette à la DGAL pour retour à l'état membre d'origine.

Le MOIB transmet à la DDAF, tous les deux mois, la liste des numéros nationaux des bovins dont le passeport porte la mention " réédition " et la cause de réédition.

Pour un bovin sorti du territoire national, seule l'autorité compétente du pays destinataire peut constater une anomalie sur le passeport. Le cas échéant, elle informe l'autorité compétente du pays d'origine.
En conséquence, le MOIB ne peut rééditer un passeport pour un bovin ayant quitté le territoire national que sur autorisation de la DGAL et conformément à la procédure du § 2.2.6.1 (pour validation du document au titre des primes animales).

4.3.10.2 Réédition sans récupération de l'ancien document

Si l'ancien document (DAUB, DAB, passeport) n'est pas récupéré, ou s'il porte la mention « DUPLICATA » le MOIB doit éditer un duplicata de passeport. Pour cela il doit :

- éditer un nouveau passeport avec la mention " DUPLICATA " et la partie concernant les primes est neutralisée par une croix,

- enregistrer dans la base de données :
  - le code de réédition (ici le code correspondant à un duplicata),
  - la date d'édition du duplicata.

Le MOIB transmet à la DDAF, tous les deux mois, la liste des numéros nationaux des bovins dont le passeport porte la mention " DUPLICATA ".

Pour un bovin sorti du territoire national, seule l'autorité compétente du pays destinataire peut constater une anomalie sur le passeport. Le cas échéant, elle informe l'autorité compétente du pays d'origine.
En conséquence, le MOIB ne peut rééditer un passeport pour un bovin ayant quitté le territoire national que sur autorisation de la DGAL et conformément à la procédure du § 2.2.6.1 (pour validation du document au titre des primes animales).

4.4 Modalités de notification

La notification est l'opération consistant, pour le détenteur de bovins, à signaler au MOIB les événements (entrée, sortie, mort, naissance, mort-né et perte de marque auriculaire) survenus aux bovins dont il est responsable.

La notification peut être réalisée sur un support papier ou électronique.

Pour notifier les événements suivants :
- Entrée,
- Sortie,
- Mort,

l'opérateur commercial peut utiliser un support papier ou électronique. La DGAL recommande fortement aux opérateurs commerciaux de réaliser des notifications électroniques.

Pour notifier les événements suivants au MOIB :
- Veau mort-né,
- Perte de marque auriculaire,

l'opérateur commercial ne peut utiliser qu'un support papier (cf modèle en annexe 10.5).

En cas de naissance, le détenteur informe la DDSV su papier libre.

- Obligations du détenteur

Quel que soit le support utilisé, toute notification être réalisée par le détenteur dans les 7 jours qui suivent l'événement.

Si la notification est faite sur papier, il date et signe le document et conserve un exemplaire pendant une période de 3 ans.

- Obligations du MOIB

Pour les notifications sur support papier :
- Le MOIB appose sur le document de notification reçu la date de réception et l'enregistre ensuite lors de la saisie du document.
- Le MOIB saisit toutes les informations réglementaires figurant sur le document de notification ainsi que la date de réception du document. Tout document non conforme (illisible ou non signé, ou présentant des informations manquantes ou des anomalies) peut être retourné pour correction par le MOIB à l'opérateur commercial.
- Le MOIB conserve les documents de notification (support papier) pendant une période de 3 ans.

Pour les notifications électroniques :
- Lors de la validation des données dans la base de données locales, le MOIB doit signaler toutes anomalies constatées à l'opérateur commercial pour correction,
- Le MOIB conservent les anomalies et les corrections.

4.4.1 Supports de notification

4.4.1.1 Supports papier

Il existe 4 supports papier utilisés par l'opérateur commercial pour notifier des événements au MOIB.

Support papier utilisé pour la notification	Événement
Registre fiscal	Entrée Sortie Mort Entrée de négoce (*) Sortie de négoce (*)
Doc. Notification des mouvements internes	Entrée Sortie
Doc spécifique	Perte de marque auriculaire Veaux morts-nés

(*) information présente sur le registre et non-enregistrée par le MOIB.

NB en cas de naissance d'un veau sur le centre, l'opérateur commercial effectue une déclaration de naissance / demande de laissez-passer à la DDSV sur papier libre.

Registre fiscal

Le registre fiscal est un document qui permet d'enregistrer notamment :
- les entrées et les sorties, liées au passage dans un centre de rassemblement (ou dans une exploitation) de l'opérateur commercial,
- les entrées et les sorties, liées à la prise en charge d'un animal sur une exploitation et suivie d'un transport direct vers une autre exploitation,
- les morts.

Pour notifier ces informations, l'opérateur commercial communique le feuillet spécifique du registre ("bordereau de notification des mouvements") au MOIB de sa zone.

La partie de ce document servant aux notifications est unique et conforme au document de l'annexe 10.3.

Compte tenu du fait que les notifications sont réalisées sur la base du registre fiscal et qu'il y a des contraintes réglementaires de gestion du registre fiscal, lorsque l'opérateur a une activité concernant d'autres espèces que les bovins, le demi-feuillet autocopiant adjoint au registre fiscal qui ne comporte que les informations nécessaires aux notifications pourra contenir des lignes blanches entre les différentes lignes d'inscription de mouvements de bovins.

Lorsqu'un opérateur commercial dispose d'un ou de plusieurs centres de rassemblement, il est fortement recommandé à cet opérateur de réaliser des notifications électroniques.

- Cas des naissances

Contrairement aux veaux morts-nés, les naissances font l'objet d'une déclaration fiscale et figurent sur le registre fiscal. Les informations de naissance (date de naissance, code pays + numéro national, code pays + numéro d'exploitation …) sont reportées sur le registre fiscal par l'opérateur après l'identification du bovin. Les informations de naissance qui figurent sur le registre fiscal ne doivent pas être prises en compte par le MOIB (cf. § 4.3.5) car elles ne sont pas suffisantes pour déclarer une naissance.

Structure du document

Il comporte 3 feuillets, les feuillets 1 et 2 sont autocopiants. Le premier feuillet est un demi-feuillet autocopiant qui ne comporte que les informations nécessaires aux notifications. Ce feuillet est transmis au MOIB (cf. annexe 10.3).
Les feuillets 2 et 3 comportent des informations supplémentaires de nature fiscale qui ne sont pas transmises au MOIB. Le feuillet 3 est conservé par l'opérateur commercial.

Intitulés des informations

- Entête de page du document

N°	Information
1	Sens du mouvement (entrée / sortie)
2	Année
3	Mois
4	N° de Folio

- Corps du document

N°	N° de colonne du registre fiscal	Information
5	1	Jour
6	2	Référence fournisseur / client : code pays + numéro d'exploitation
7	3	Nom du fournisseur / client ou animaux nés / morts
8	6	Code pays + numéro national du bovin
9	7	Code pays + numéro d'exploitation du lieu de détention

Les colonnes n° 4 et 5 du registre fiscal comportent des informations qui ne concernent pas l'identification bovine.

- Pied de page du document

N°	Information
11	Numéro de code opérateur déclarant (= numéro d'exploitation de négoce)
12	Cachet commercial
13	Date de notification
14	Signature

Codification des informations

Le tableau ci-dessous présente la codification des informations inscrites par l'opérateur commercial sur le registre fiscal (voir exemple d'utilisation en annexe 10.7 et 10.8).

N°	Information	format	codification	exemple
1	Sens du mouvement	« Entrées » ou « Sorties »	Rayer la mention inutile	Entrées ~~Sorties~~
2	Année	4 chiffres	aaaa	2001
3	Mois	texte		décembre
4	N° de folio	Caractères numériques		27
5	Jour	2 chiffres	jj	10
6	Code pays + numéro d'exploitation	2 lettres + 8 chiffres	voir codes pays	FR 75 001 111

	du fournisseur / client		en annexe 7	
7	Nom du fournisseur / client - Animaux nés / morts	texte		Bétail 75 - « NAISSANCE »
8	Code pays + numéro national du bovin	2 lettres + 12 chiffres	voir codes pays en annexe 7	FR 75 1234 5678
9	Code pays + numéro d'exploitation du lieu de détention	2 lettres + 8 chiffres	FR + 8 chiffres	FR 75 001 123
10	Numéro de code opérateur déclarant (= numéro d'exploitation de négoce)	2 lettres + 8 chiffres	FR + 8 chiffres	FR 75 456 123
11	Cachet commercial			
12	Date de notification	8 chiffres	jj mm aaaa	16/12/2001
13	Signature			

- Modalités de remplissage des colonnes « 'Référence : Fournisseur / Client » et « nom : fournisseur / Client »

L'opérateur commercial renseigne :
- toujours, le code pays,

et
- soit le numéro de l'exploitation du fournisseur ou du client,
- soit le nom et l'adresse du fournisseur ou du client,
- soit le numéro de l'exploitation et le nom et l'adresse du fournisseur ou du client.

Le code pays indique, selon le sens du mouvement (entrée ou sortie), le pays de provenance ou de destination du bovin.

L'information « nom et adresse » du fournisseur ou du client correspond au lieu de provenance ou au lieu de destination et non pas à l'adresse de facturation. Le nom et l'adresse peuvent être remplacés par le code TVA intracommunautaire pour les animaux échangés.

- Modalités de remplissage de la colonne d'exploitation du lieu de détention

Afin de différencier les mouvements de négoce des autres mouvements, l'opérateur commercial indique la lettre « N » (négoce) au lieu de reporter, pour chaque mouvement de négoce, son numéro d'exploitation de négoce qui figure au bas de la page dans le cadre « Code opérateur déclarant ».

Lorsque cette colonne comporte la lettre « N » inscrite par l'opérateur commercial, le MOIB n'enregistre pas les informations en base de données.

Document de notification des mouvements internes

Ce document permet de notifier, par bovin, à la fois la sortie d'un centre de rassemblement et l'entrée dans un autre centre de rassemblement, ou une exploitation d'élevage (cf. § 4.5), du même opérateur commercial. Dans ce cas, le bovin ne transite par aucune autre exploitation.

Ce document est destiné aux opérateurs commerciaux qui utilise le registre fiscal comme support de notification et qui disposent au minimum de 2 centres de rassemblement, voire un centre de rassemblement et une exploitation d'élevage (cf. § 4.5).

Le modèle de ce document est unique et conforme au modèle de l'annexe 10.4 du présent document.

Structure du document

Ce document comporte 2 feuillets dont le premier est autocopiant. Le premier feuillet est transmis au MOIB le second feuillet est à conserver par le détenteur opérateur commercial (cf. annexe 10.4).

Intitulés des informations

- Entête de page

N°	Information
1	Coordonnées du détenteur
2	Coordonnées du MOIB
3	N° de Folio

- Corps

N°	Information
4	Code pays + Numéro d'identification du bovin
5	Date des mouvements (entrée / sortie)
6	Code pays + Numéro d'exploitation de sortie
7	Code pays + Numéro d'exploitation d'entrée

- Pied de page

N°	Information
8	Date de notification
9	Signature

Le MOIB pré-imprime les informations suivantes :
- nom, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse du MOIB,
- numéro de l'exploitation, nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopie et numéro d'exploitation de négoce du détenteur,
- n° de folio.

Codification des informations

Le tableau ci-dessous présente la codification des informations inscrites par le détenteur « opérateur commercial » sur le document de notification des mouvements internes (voir exemples d'utilisation en annexe 10.9).

N°	information	format	codification	exemple
1	Coordonnées de l'opérateur commercial	Texte	aucune	-
2	Coordonnées du MOIB	Texte	aucune	-
3	N° de Folio	Caractères numériques		159
4	Code pays + Numéro national du bovin	2 lettres + 12 caractères numériques maximum	voir codes pays en annexe 7	FR 75 1234 5689
5	Date des mouvements	8 chiffres	jj mm aaaa	10/12/2001
6	Code pays + Numéro d'exploitation de sortie	2 lettres + 8 chiffres	voir codes pays en annexe 7	FR 75 111 002
7	Code pays + Numéro d'exploitation d'entrée	2 lettres + 8 chiffres	voir codes pays en annexe 7	FR 75 111 003
8	Date de notification	8 chiffres	jj mm aaaa	15/12/2001
9	Signature		Aucune	-

Toutes les informations présentes sur le document sont à caractère obligatoire. Tout document non conforme peut être retourné pour correction, par le MOIB, à l'opérateur commercial.

*Document de notification CERFA n° 10826*02*

Toutes les caractéristiques de ce document sont décrites dans le § 3.3.1.1.

Document spécifique « morts-nés », « pertes de boucle »

Ce document permet de notifier les événements dont la notification n'est pas prévue sur les autres supports papier. Ce document permet donc :
- de notifier les veaux morts-nés en centre de rassemblement,
- de notifier une perte de boucles et de demander le passage d'un agent pour le rebouclage d'un bovin.

Ce document est fourni par le MOIB. Un modèle est proposé en annexe 10.5.

4.4.1.2 Notification électronique

Ce mode de notification ne concerne que les événements suivants :
- Entrée,
- Sortie,
- Mort,

A ce jour, les moyens électroniques utilisables sont les suivants :
- outils télématiques (Minitel, internet) qui permettent la saisie interactive sur une base de données ;
- le transfert de fichiers informatiques (format VSE) envoyés au MOIB par disquette ou par réseau.

Toutes les caractéristiques des fichiers informatiques au format VSE doivent respecter le « Cahier des charges mise en place des messages de type VSE – interchange entre les logiciels des opérateurs commerciaux et les bases locales » qui est une adaptation du « cahier des charges des évolutions des logiciels des détenteurs – mise en place des messages de type VSE» validé par le Ministère de l'Agriculture et qui est disponible sur le site internet de l'Institut de l'Élevage.

4.4.2 Modalités d'envoi des notifications

4.4.2.1 Notification sur papier

Cas de l'opérateur commercial « mono-départemental »

L'opérateur commercial adresse toutes ses notifications sur support papier au MOIB de son département par courrier ou par télécopie.

Cas de l'opérateur commercial « multi-départemental »

L'opérateur commercial « multi-départemental » est un détenteur qui est responsable de plusieurs centres de rassemblement situés sur différents départements. L'envoi de ses notifications sur support papier s'effectue selon le tableau suivant :

Support papier	Destinataire
Registre fiscal	MOIB du département du siège social
Doc. Notification des mouvements internes	MOIB du département du siège social
Doc spécifique	MOIB du département du centre de rassemblement dans lequel a eu lieu l'événement

NB : Lorsque le registre fiscal ou le document de notification des mouvements internes comporte des mouvements relatifs à des exploitations situées hors du département du siège de l'opérateur commercial, alors le MOIB du département transmet une copie du document aux différents MOIB des départements concernés.

La DGAL recommande fortement à ce type d'opérateur de réaliser des notifications électroniques.

4.4.2.2 Notifications électroniques par envoi de fichiers informatiques (format VSE)

Pour la transmission des notifications électroniques par envoi de fichiers informatiques, l'opérateur commercial a la possibilité :

- soit d'envoyer ses notifications directement vers la (ou les) base (s) de données locale (s) de la (ou des) zone (s) IPG sur la (ou les) quelle (s) sont situés ses centres de rassemblement,
- soit d'envoyer toutes ses notifications vers le point focal qui transfère les notifications vers chaque MOIB concerné.

Pour envoyer ses notifications électroniques via le point focal, l'opérateur commercial doit préalablement se faire enregistrer en suivant la procédure décrite dans le document « procédures de fonctionnement des inscriptions au point focal pour les opérateurs commerciaux ».

4.5 Procédures relatives aux opérateurs commerciaux qui exercent une activité d'élevage sous la même entité juridique

- Préambule

On s'intéresse ici au cas des opérateurs commerciaux qui exercent une activité d'élevage et une activité de commerce de bétail au sein d'une même entité juridique. Ces détenteurs sont alors responsables, au minimum, de deux exploitations de type différent, c'est à dire :

- au moins une exploitation de négoce,
- au moins une exploitation d'élevage.

Quelle que soit l'activité (élevage ou commerce) pour laquelle les animaux sont utilisés, ils sont tous obligatoirement enregistrés une fois en entrée et une fois en sortie sur le registre fiscal.

Dans le cas contraire, où les 2 activités sont exercées par 2 entités juridiques différentes, ces entités juridiques constituent 2 détenteurs différents qui doivent respecter distinctement les obligations du détenteur-éleveur d'une part, et celles de l'opérateur commercial d'autre part.

4.5.1 Obligations

Lorsque qu'un détenteur a une activité d'opérateur commercial et une activité d'élevage, les événements concernant les bovins détenus au sein de son exploitation d'élevage sont soumis aux procédures relatives à la catégorie des détenteurs-éleveurs (cf. § 3.1).

4.5.2 Notification des mouvements

Afin d'éviter la multiplication des enregistrements, l'opérateur commercial utilise son registre fiscal pour la notification des entrées, des sorties, des morts.

L'opérateur commercial qui dispose d'un centre de rassemblement et d'une exploitation d'élevage procède donc de la même manière qu'un opérateur commercial qui dispose de deux centres de rassemblement. Il utilise donc au besoin le document de notification des mouvements internes (cf. annexe 10.9).

Fin de la partie 4.

5 ème partie : Marchés

5.1 Définitions / Codifications 64
5.1.1 Exploitation....64
5.1.1.1 Définition....64
5.1.1.2 Codification et enregistrement....64
5.1.1.3 Cas particuliers : utilisation des marchés à d'autres fins....64
5.1.2 Détenteur....64
5.1.2.1 Définition....64
5.1.2.2 Codification et enregistrement....65
5.1.2.3 Responsabilités sur un marché....65
5.2 Vérification de l'identification des bovins 65
5.3 Tenue d'un registre 66
5.3.1 Données....66
5.3.2 Codification des informations du registre....66
5.3.3 Collecte des données....67
5.4 Notification des mouvements 67
5.4.1 Notification sur support papier....67
5.4.2 Notification sur support électronique....67
5.4.3 Enregistrement des données....67
5.5 Événements exceptionnels 67
5.5.1 Mort....67
5.5.2 Naissance....67
5.5.3 Perte d'une boucle....68
5.5.4 Invendu....68
5.5.5 Bovins importés (Origine : Pays Tiers) non ré-identifiés....68

5.1 Définitions / Codifications

5.1.1 Exploitation

5.1.1.1 Définition

Le règlement (CE) n° 1760/2 000 du Conseil définit l'exploitation de la manière suivante :
" tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire d'un état membre, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus ".

Dans le dispositif d'Identification Bovine, l'exploitation constitue l'unité géographique de gestion des mouvements.

Il existe en France deux catégories de marché :
- les marchés traditionnels, ou marchés de gré à gré ;
- les marchés organisés aux enchères, ou marchés au cadran.

Ces deux types de marché répondent à la définition d'une exploitation du règlement européen 1760/2 000.

On rappelle qu'au sens de la réglementation sanitaire, un marché constitue un centre de rassemblement, soit :
« Tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés, où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges. ». *directive 97/12/CE du conseil (Annexe, article 2).*

5.1.1.2 Codification et enregistrement

Tout marché doit être identifié par un code d'identification d'exploitation attribué par le MOIB (MOIB) du département sur lequel est situé le marché.

Le code d'identification de l'exploitation est composé du code pays « FR » et d'un numéro d'exploitation à 8 chiffres dont les deux premiers chiffres sont le code INSEE du département, les 3 suivants le code INSEE de la commune et les 3 derniers un numéro d'ordre dans la commune.

La typologie d'exploitation pour un marché est 32.

Par simplification, nous utilisons dans la suite du document le terme « n° d'exploitation » au lieu de code d'identification de l'exploitation.

Le MOIB attribue un numéro d'exploitation au marché et lui communique.

5.1.1.3 Cas particuliers : utilisation des marchés à d'autres fins

Lorsque le marché est utilisé pour des concours :
L'enregistrement du lieu utilisé à des fins de concours sera précisé dans la partie "concours". Dans cette attente, un marché ne doit pas notifier de mouvements d'animaux lorsque les installations sont utilisées à des fins de concours.

Lorsque les installations du marché sont utilisées par un opérateur commercial, à des fins privées, sur d'autres périodes d'ouverture que celles du marché public, les installations doivent alors être enregistrées comme un centre de rassemblement d'opérateur commercial, type 31. L'EDE conserve la liste des lieux sur lesquels différents numéros d'exploitation ont été attribués.

5.1.2 Détenteur

5.1.2.1 Définition

Le règlement (CE) n° 1760/2 000 du Conseil définit le détenteur de la manière suivante :

" Toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché ".

La notion de détention est indépendante de la notion de propriété. Dans le cas d'un marché, l'animal est exposé pour être vendu et acheté. Dans le cas général, l'animal change de détenteur et de propriétaire (sauf invendu).

Sur un marché, le détenteur d'un animal assume toutes les obligations réglementaires du détenteur, à l'exception de la notification du passage d'un bovin sur le marché qui incombe au gestionnaire du marché.

5.1.2.2 Codification et enregistrement

Le MOIB enregistre dans la table des détenteurs le gestionnaire du marché, responsable de la notification des entrées et sorties des animaux.

Ce numéro de « détenteur » est un identifiant à usage spécifique des gestionnaires du système. Le MOIB ne le communique pas au gestionnaire du marché.

5.1.2.3 Responsabilités sur un marché

D'un point de vue sanitaire, la directive 97/12 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (Article 11 point 1. e) indique que :

" Les États membres veillent à ce que les centres de rassemblement (y compris les marchés) …. admettent uniquement des animaux identifiés provenant de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose ou des animaux de boucherie répondant aux conditions fixées par la présente directive….. À cet effet, lorsque des animaux sont admis, le propriétaire ou la personne responsable du centre vérifie ou fait vérifier les marques d'identification des animaux ainsi que les documents sanitaires ou autres documents d'accompagnement propres aux espèces ou catégories concernées…. "

Cette directive ne s'applique qu'aux marchés concernés par les échanges internationaux. Une prochaine réglementation française l'étendra à tous les marchés.

Sur un marché (au cadran ou traditionnel), les bovins ne sont présents que quelques heures. Cette présence de courte durée constitue une contrainte forte pour le gestionnaire de marché, les détenteurs et le MOIB. Ceci ne leur permet pas de remplir toujours toutes les obligations liées à l'identification, comme par exemple le remplacement d'une boucle perdue ou la réédition d'un passeport.

Compte-tenu des contraintes liées à l'activité des marchés et des réglementations actuelles ou futures :

- les responsabilités des gestionnaires du marché sont :
  - la vérification de l'identification des bovins (liée à la directive sanitaire 97/12, Article 11 point 1. e) ;
  - la tenue d'un registre ;
  - la notification des mouvements ;
- les responsabilités des détenteurs sont :
  - la vérification et le maintien de l'identification des animaux (Décret no 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin – articles 8 à 10).

5.2 Vérification de l'identification des bovins

Le décret no 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin indique dans l'article 8 :
"Il est interdit à tout détenteur d'un bovin de l'exposer, le mettre en vente ou le vendre s'il n'est identifié et accompagné de son passeport conforme aux caractéristiques prévues à l'article 12 du présent décret ; le passeport est remis à l'acheteur de l'animal à tous les stades de commercialisation. "

La vérification de l'identification d'un bovin porte sur :

- la présence de deux marques auriculaires agréées sur le bovin, conformément à la réglementation en vigueur à la date de la naissance du bovin ;
- la présence de tous les documents d'accompagnement correspondant au bovin (identification et sanitaire) :
  - passeport avec une ASDA (Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée) en cours de validité, datée et signée, pour un bovin ayant séjourné dans une exploitation française d'élevage ;

  - passeport et document sanitaire d'accompagnement pour un bovin échangé ;
  - document sanitaire d'accompagnement pour un bovin importé.
- la correspondance entre le bovin, les marques auriculaires du bovin et les documents d'accompagnement.

5.3 Tenue d'un registre

Vis à vis de la réglementation sur l'identification bovine, le gestionnaire du marché tient le registre de tous les animaux qui entrent et sortent du marché. Des informations supplémentaires à celles ci dessous peuvent être requises par d'autres réglementations.

5.3.1 Données

Concernant l'Identification Bovine, le registre doit contenir au moins les informations suivantes :
- code pays + numéro national du bovin,
- date d'entrée,
- code pays + numéro d'exploitation du vendeur
  ou
  nom et adresse du vendeur,
- date de sortie,
- code pays + numéro d'exploitation de l'acheteur
  ou
  nom et adresse de l'acheteur ;
- indicateur de mort sur le marché.

Le vendeur est le nom de personne (morale ou physique) qui facture les animaux. L'acheteur est le nom de la personne (morale ou physique) qui est facturée.

Pour les animaux apportés (ou emportés) par un transporteur, le marché demande au transporteur les coordonnées du vendeur (ou acheteur).

Par convention, et afin de simplifier la tenue de ce registre par les marchés, la date d'entrée et la date de sortie sont égales à la date du jour du marché.

Pour les animaux en provenance directe d'un pays tiers, cf § 5.5.

5.3.2 Codification des informations du registre

Les informations du registre sont codifiées de la manière suivante :

Données	Format (longueur)	Codification
Code d'identification du bovin : code pays, numéro national	 Alpha (2) Numérique (12)	 Code pays iso alpha-2 modifié
indicateur de mort sur le marché	Booléen	1 = mort sur le marché 0 = pas mort sur le marché
date d'entrée	Date (8)	jjmmaaaa
Coordonnées du vendeur : code pays numéro d'exploitation ou nom et adresse	 Alpha (2) Numérique (8) Alpha (60)	 Code pays iso alpha-2 modifié - -
date de sortie	Date (8)	jjmmaaaa
Coordonnées de l'acheteur : code pays numéro d'exploitation ou nom et adresse	 Alpha (2) Numérique (8) Alpha (60)	 Code pays iso alpha-2 modifié - -

Le registre peut être tenu sur papier ou être informatisé. Les données doivent être conservées pendant une période minimum de trois ans.

5.3.3 Collecte des données

L'enregistrement du numéro national d'un bovin français peut s'effectuer à partir de la lecture automatique d'un code-barres présent sur un document officiel.
Dans ce cas, le marché doit lire prioritairement le code-barres présent sur le passeport qui est la référence de l'identification du bovin. A défaut, la lecture peut s'effectuer à partir du code-barres présent sur l'ASDA.

5.4 Notification des mouvements

Le gestionnaire du marché notifie au MOIB les mouvements de tous les animaux inscrits sur le registre (c'est à dire ceux qui entrent et sortent du marché), à l'exception des bovins importés en provenance directe d'un pays tiers qui non pas encore été ré-identifiés.

5.4.1 Notification sur support papier

Cette partie sera rédigée dans une prochaine version. Elle permettra aux marchés non-informatisés de notifier les informations.

5.4.2 Notification sur support électronique

Le gestionnaire d'un marché notifie le passage d'un bovin sur l'exploitation marché. Cette information correspond à une entrée et à une sortie de l'animal sur l'exploitation marché.
Le gestionnaire du marché notifie dans les 7 jours au MOIB les informations suivantes :

- code pays du bovin
- numéro national du bovin
- code pays du marché
- numéro d'exploitation du marché
- date de passage sur le marché
- code pays + numéro d'exploitation
  ou nom et adresse du vendeur du bovin
- code pays + numéro d'exploitation
  ou nom et adresse de l'acheteur du bovin
- indicateur de mort sur le marché.

Toutes les caractéristiques des fichiers informatiques au format VSE doivent respecter le "Cahier des charges de la notification informatique des marchés –référence IE/SIIB/BF/002 version 1.0 du 27 mai 2003", rédigé par l'Institut de l'Élevage, validé par le Ministère de l'Agriculture et disponible sur le site http://www.inst-elevage.asso.fr/.

5.4.3 Enregistrement des données

Le MOIB enregistre dans la base de données locale de l'Identification Bovine les données notifiées par le gestionnaire du marché et les transmet à la Base de Données Nationale d'Identification.

5.5 Événements exceptionnels

5.5.1 Mort

En cas de mort d'un bovin sur un marché, le gestionnaire du marché :

- récupère le passeport du bovin auprès du détenteur et le remet à la personne en charge d'enlever le cadavre ;
- inscrit sur le registre la mort de l'animal ;
- notifie au MOIB dans les 7 jours les informations requises au § 4 en indiquant la mort de cet animal.

5.5.2 Naissance

La directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport indique :
" Les animaux gravides qui doivent mettre bas dans la période correspondant à la durée du transport ou les animaux ayant mis bas depuis moins de quarante-huit heures ainsi que les animaux nouveau-nés dont l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé ne sont pas considérés comme aptes au voyage. "
Ainsi, au regard de la réglementation sur le bien-être animal, aucune naissance, sauf accident, ne devrait se produire dans l'enceinte d'un marché, et le transport d'un veau né sur le marché est interdit le jour de sa naissance.

En cas de naissance, l'identification du veau n'est pas possible sur le marché avant son départ. Aussi, le gestionnaire du marché informe de la naissance du veau, par télécopie, le MOIB et la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV).
En retour, la DDSV établit un laissez-passer indiquant le numéro d'identification de la mère et précisant qu'elle est accompagnée d'un veau non identifié, le lieu de départ et le lieu de destination. Ce laissez-passer sera remis, éventuellement par télécopie, au gestionnaire du marché qui en conserve une copie dans le registre.
Le veau et sa mère doivent être accompagnés au cours du transport de ce laissez-passer. Ils ne doivent pas être séparés et doivent être destinés directement à une exploitation d'élevage sans passage par un autre marché ou un centre de rassemblement.
L'identification du veau devra être effectuée dans tous les cas, sur l'exploitation de destination avant le départ de la mère et de son veau de cette exploitation.

5.5.3 Perte d'une boucle

Tout animal qui n'est pas correctement identifié ne doit pas rentrer dans l'enceinte d'un marché.

Cependant, dans le cas exceptionnel d'une perte de boucle dans l'enceinte du marché, le gestionnaire du marché en informe par télécopie le MOIB et la DDSV, dans tous les cas avant le départ de l'animal.

Si le bovin ne peut être rebouclé avant son départ, il devra être accompagné au cours du transport d'un laissez-passer établi par la DDSV indiquant son code pays et numéro national, son lieu de départ et son lieu de destination. Ce laissez-passer sera remis, éventuellement par télécopie, au gestionnaire du marché qui en conserve une copie dans le registre.

L'animal ne peut être destiné qu'à une exploitation d'élevage ou un abattoir, sans passage par un autre marché ou centre de rassemblement.
Si l'animal est destiné à une exploitation d'élevage, le remplacement de la boucle devra y être effectué.

5.5.4 Invendu

Un bovin mis à la vente par un détenteur éleveur ou un détenteur opérateur commercial n'est pas obligatoirement vendu le jour du marché.
Dans ce cas, le marché notifie les informations requises au § 5.3.2 avec les mêmes informations pour le vendeur et l'acheteur.

5.5.5 Bovins importés (Origine : Pays Tiers) non ré-identifiés

Des bovins importés, qui n'ont pas encore été ré-identifiés dans l'Union Européenne, peuvent arriver directement sur un marché et être négociés.
Les opérations de ré-identification ne pouvant pas être réalisées sur un marché, les bovins seront ré-identifiés dans l'exploitation de destination.
Dans ce cas :

- le marché conserve dans le registre la date de passage, le code pays et le numéro national de chaque animal concerné, les coordonnées du vendeur et de l'acheteur, la copie du certificat sanitaire et la copie du certificat de passage frontalier. Cette liste peut être manuscrite, même en cas de tenue d'un registre par informatique ;
- le marché ne notifie pas les mouvements de ces animaux au MOIB.

Fin de la partie 5.

6 ème partie : Autres détenteurs

Cette partie est en cours de rédaction. Cependant, il est rappelé que le décret 98-764 du 28/08/1998 et l'arrêté du 03/03/1998 modifié s'appliquent aux détenteurs concernés par cette partie.

ANNEXES

SOMMAIRE des ANNEXES

ANNEXE 1 STANDARD DE LA BOUCLE OFFICIELLE D'IDENTIFICATION DES BOVINS DÉNOMMÉE « N 98 » 75

ANNEXE 2 STANDARD DES BOUCLES OFFICIELLES D'IDENTIFICATION DES BOVINS, AFFECTÉES AU REMPLACEMENT, DÉNOMMÉES « R1 » OU « R2 » 79
2.1 Boucles de remplacement « R1 » marquées par le MOIB 80
2.2 Boucles de remplacement « R2 » marquées par le fabricant 81
2.3 Boucles de remplacement « R2.5 » pour un bovin échangé 84
2.4 Bon de commande de boucles de remplacement pour les bovins identifiés dans l'Union Européenne 85

ANNEXE 3 LES PRINCIPAUX TYPES DE MARQUAGES OFFICIELS POUR UN ANIMAL IDENTIFIÉ EN FRANCE 86
3.1 Règles 86
3.2 Visualisation 87

ANNEXE 4 RÉFÉRENCE DES MATÉRIELS (PINCES ET POINTEAUX) POUR L'APPOSITION DE BOUCLES AGRÉÉES EN PLASTIQUE DANS LE CADRE DE L'IDENTIFICATION OFFICIELLE DU CHEPTEL BOVIN 89
4.1 État individuel des pinces et des pointeaux 90
4.2 Tableau récapitulatif des appariements : boucles plastiques agréées, pointeaux et pinces 92
4.3 Conseils pratiques sur l'usage du matériel pour les gestionnaires du parc de matériels et les utilisateurs 93
4.4 Références des boucles officielles pour l'identification du cheptel bovin 95
4.5 Coordonnées des fabricants ou distributeurs de matériel pour l'identification du cheptel bovin 96

ANNEXE 5 EXEMPLE DE PRÉSENTATION DE LA FICHE NAVETTE D'ÉTABLE 97

ANNEXE 6 TYPES RACIAUX – CODES RACES 99
6.1 Types raciaux par ordre alphabétique 100
6.2 Types raciaux par ordre numérique 101
6.3 Types raciaux supprimés 102
6.4 Type racial modifié 102
6.5 Codes races par ordre alphabétique 103
6.6 Codes races par ordre numérique 104
6.7 Commentaires sur les codes races 105
6.8 Codes races supprimés 106
6.9 Cohérence types raciaux / codes races 107
6.10 Table des types raciaux contractés (13 caractères) 108

ANNEXE 7 LISTE DES CODES PAYS 109
7.1 Pays de l'Union Européenne 109
7.2 Pays hors Union Européenne 110

ANNEXE 8 DOCUMENTS DE NOTIFICATION CERFA 112
8.1 Document de notification - registre bovin - *cerfa n°*10826*02 112
8.2 Document de notification des entrées et des sorties - registre des bovins en lot - *cerfa n°* 11240*02 113

ANNEXE 9 EDITION DU PASSEPORT 115
9.1 Recto du PASSEPORT DU BOVIN avant l'édition 116
9.2 Recto du PASSEPORT DU BOVIN édité 117
9.3 Recto du PASSEPORT DU BOVIN ré - édité 118
9.4 Recto du PASSEPORT DU BOVIN édité pour les bovins échangés 119
9.5 Recto du PASSEPORT DU BOVIN édité pour les bovins importés 120
9.6 Verso du PASSEPORT DU BOVIN avant l'édition 121
9.7 Verso du PASSEPORT DU BOVIN édité avec filiation validée 122
9.8 Verso du PASSEPORT DU BOVIN édité sans filiation certifiée 123
9.9 Verso du PASSEPORT DU BOVIN ré - édité avec connaissance de mouvements 124
9.10 Modèle d'édition du PASSEPORT DU BOVIN : RECTO 125
9.11 Modèle d'édition du PASSEPORT DU BOVIN : VERSO 126

ANNEXE 10 OPÉRATEURS COMMERCIAUX 127
10.1 Mouvement de négoce, illustration du transport direct 128
10.2 Principes de notification des mouvements à partir d'un exemple 129
10.3 Schéma du registre fiscal (zone utile à la notification des mouvements) 130
10.4 Modèle du document de notification des mouvements internes 131
10.5 Modèle de formulaire spécifique opérateur commercial 132
10.6 Codification informatique des mouvements 133
10.7 Utilisation du registre fiscal - cas 1 (1 centre de rassemblement) 134
10.8 Utilisation du registre fiscal – cas 2 (2 centres de rassemblement) 135
10.9 Utilisation du document de notification des mouvements internes 136

ANNEXE 11 TEXTES RÉGLEMENTAIRES 137
11.1 Règlement (CE) N° 1760/2 000 138
11.2 Règlement (CE) no 911/2004 147
11.3 Décret n° 98 - 764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin. 153
11.4 Arrêté consolidé du 3 septembre 1998 156
11.5 Autres principaux textes réglementaires 165

ANNEXE 1
STANDARD DE LA BOUCLE OFFICIELLE D'IDENTIFICATION DES BOVINS DÉNOMMÉE « N 98 »

- **Support**

Description du support

	partie femelle	partie mâle
dessin de la boucle	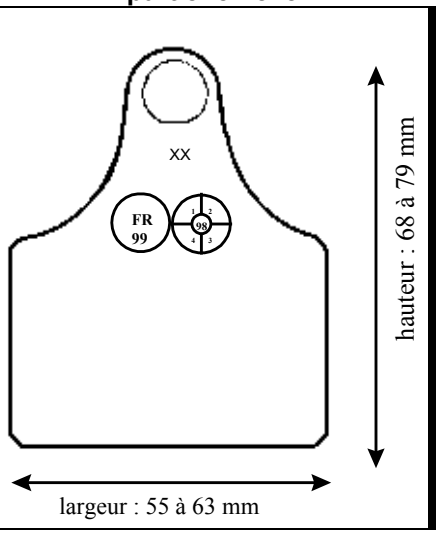	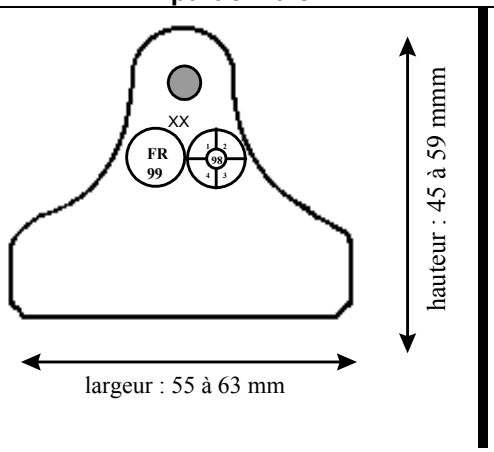
données figurant dans la masse	• FR + N° agrément • date de fabrication (1) • nom commercial (xx) ou logo	• FR + N° agrément • date de fabrication (1) • nom commercial (xx) ou logo

(1) La date de fabrication indique au minimum, le trimestre de la fabrication en un chiffre (1er chiffre), l'unité et la dizaine de millésime sur deux chiffres (2ième et 3ième chiffres). Toutefois, la représentation du trimestre sur un cadran est possible si le fabricant précise l'interprétation du code utilisé sur le cadran.

Taille

	partie femelle		partie mâle	
mesure	minimum	maximum	minimum	maximum
hauteur	68 mm	79 mm	45 mm	59 mm
largeur	55 mm	63 mm	55 mm	63 mm

Couleur

Saumon, conformément à l'arrêté du 2 juillet 1981 (JO du 14/07/1981). La couleur doit être conforme à la référence 150 U du Pantone.

- **Marquage**

Le marquage est obligatoirement fait par le fabricant.

Description

	partie femelle	**partie mâle**
dessin de la boucle N98	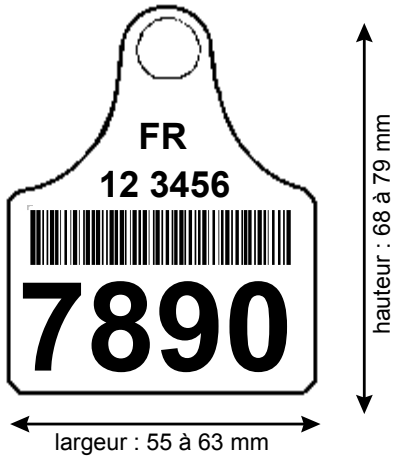	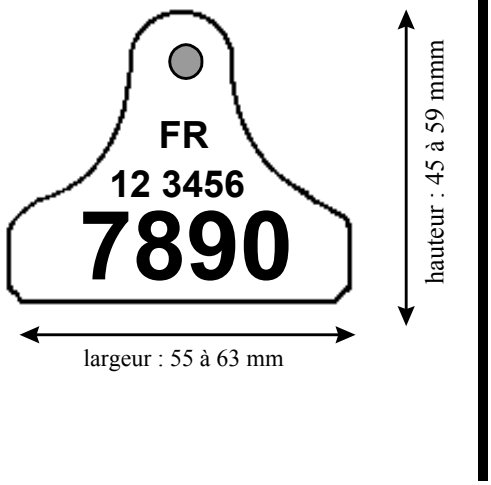
1° ligne	code pays d'origine en 2 lettres	code pays d'origine en 2 lettres
2° ligne	6 premiers chiffres du numéro national d'identification du bovin	6 premiers chiffres du numéro national d'identification du bovin
3° ligne	code - barres	
4° ligne	4 derniers chiffres du numéro national d'identification du bovin	4 derniers chiffres du numéro national d'identification du bovin

Hauteur et épaisseur des marquages

	épaisseur du trait	**hauteur des marquages**			
		partie femelle		**partie mâle**	
	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum
code pays d'origine	1 mm	5 mm	6 mm	5 mm	6 mm
6 premiers chiffres du numéro national d'identification du bovin	1 mm	5 mm	6 mm	5 mm	6 mm
code - barres	(*)	8 mm	10 mm		
4 derniers chiffres du numéro national d'identification du bovin	3 mm	20 mm	28 mm	12 mm	20 mm

(*) les marges (quiet zone) du code - barres doivent être d'au moins 5 mm

Valeur minimum de l'intervalle entre deux lignes de marquages :

1 mm

- **Code - barres**

Caractéristiques depuis le 1er décembre 2000

- Type de code - barres : 128C
- Hauteur du code - barres : 8 à 10 mm
- Composition du code - barres : 14 caractères numériques
- Séquence des caractères :
  - 1er caractère : zéro
  - 2ème au 4ème caractère : code ISO numérique du pays d'origine du bovin
  - 5ème au 14ème caractère : 10 chiffres du n° national pour la France

Exemple

Exemple pour un code national d'identification d'un bovin

- sur la boucle : FR 12 3456 7890

- dans le code - barres : 02501234567890
  - 1er caractère = zéro
  - 2ème au 4ème caractère = 250
  - 5ème au 14ème caractère = 10 chiffres du n° national pour la France

Pourquoi un zéro en 1ère position ?
Le code 128c ne peut écrire que des chiffres (numérique) en nombre pair. Pour cette raison, un chiffre supplémentaire est nécessaire car le code pays est à 3 chiffres et le n° national français est à 10 chiffres. La décision a été prise d'atteindre la parité en ajoutant un quatorzième chiffre égal à 0 et positionné devant le code pays et le n° national.

Pour information, avant le 1er décembre 2000, le code - barres était composé de 16 caractères numériques et la séquence était la suivante :

1er caractère	= zéro
2ème au 4ème caractère	= code pays ISO à 3 chiffres
5ème et 6ème caractère	= zéro zéro
7ème au 16ème caractère	= 10 chiffres du numéro national pour la France

ANNEXE 2
STANDARD DES BOUCLES OFFICIELLES D'IDENTIFICATION DES BOVINS, AFFECTÉES AU REMPLACEMENT, DÉNOMMÉES « R1 » OU « R2 »

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

2.1 Boucles de remplacement « R1 » marquées par le MOIB 80
2.2 Boucles de remplacement « R2 » marquées par le fabricant 81
2.2.1 Boucle de remplacement « R2.0 » pour un bovin identifié en France en « 6+4 » Boucle de remplacement « R2.0 » pour un bovin importé 81
2.2.2 Boucles de remplacement «R2.1», «R2.2», «R2.3» et «R2.4» pour un bovin identifié en France autrement que «6+4» 82
2.3 Boucles de remplacement « R2.5 » pour un bovin échangé 84
2.4 Bon de commande de boucles de remplacement pour les bovins identifiés dans l'Union Européenne 85

Il existe deux types de boucles de rebouclage :
- celles marquées par le maître d'oeuvre de l'IPG au siège : « R1 »
- celles marquées par le fabricant : « R 2 »

2.1 Boucles de remplacement « R1 » marquées par le MOIB

- **Support**

Le format, la taille et la couleur des boucles affectées au remplacement sont les mêmes que ceux des boucles « N 98 ».

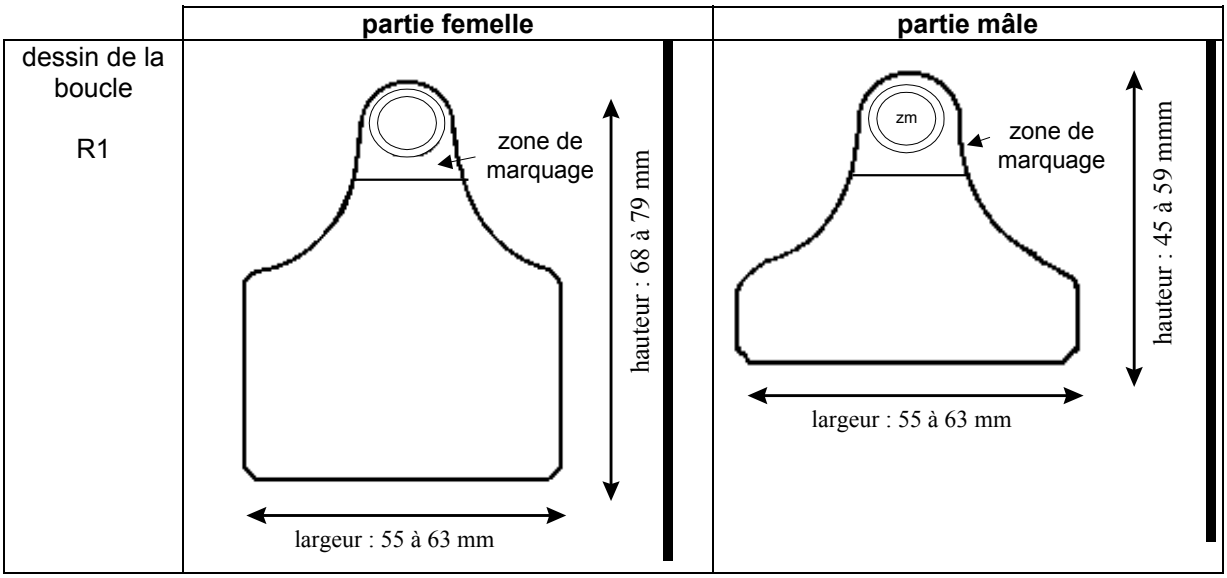

- **Marquage**

Description du n° de série
Les boucles marquées par le maître d'oeuvre de l'IPG au siège comportent un numéro de série marqué par le fabricant sur le recto de chaque support autour du capuchon femelle et du fût mâle. L'information de numéro de série est fournie par le maître d'oeuvre de l'IPG dans le fichier de commande.
Le numéro de série comporte 8 chiffres dont les 2 premiers correspondent au numéro du département du maître d'oeuvre qui a commandé. Le fabricant marquera le numéro de série précédé de la lettre S.

Marquage du n° de série
La zone de marquage du numéro de série correspond à la zone en arc de cercle située entre les deux cercles concentriques (tour du bouton), et les 5 mm sous la zone d'encliquetage. La hauteur du marquage sera de 1 à 3 mm.
Le maître d'oeuvre de l'IPG a la charge de marquer les informations nécessaires sur les boucles pour le rebouclage du bovin à l'aide d'un composteur ou d'un normographe.

Marquage du FR en option
Les maîtres d'œuvre peuvent commander ce type de boucle avec les deux lettres « FR » marquées par le fabricant, ce dernier doit respecter la zone dans laquelle cette mention doit être portée (zone 1).

2.2 Boucles de remplacement « R2 » marquées par le fabricant

2.2.1 Boucle de remplacement « R2.0 » pour un bovin identifié en France en « 6+4 » Boucle de remplacement « R2.0 » pour un bovin importé

Pour un bovin identifié en France en « 6+4 »
A utiliser si les quatre chiffres du numéro de travail sont égaux aux quatre derniers chiffres du numéro national ou si le bovin a perdu une boucle (N 98).

En cas de perte d'une des 2 boucles N 98, la boucle affectée au remplacement est refaite à l'identique, avec le n° de série dans la zone de marquage définie précédemment.

- **Support**

Le format, la taille et la couleur des boucles affectées au remplacement sont les mêmes que ceux des boucles « N 98 ».

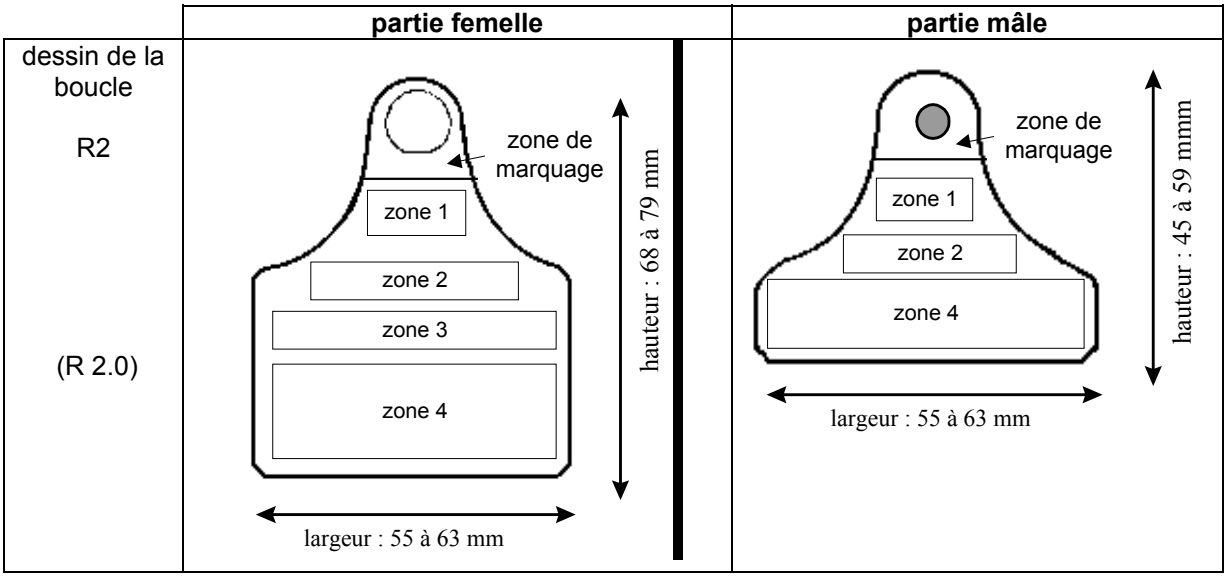

- **Marquage**

Cinq zones sont définies : les zones 1, 2, 3, 4, et la zone dite « zone de marquage » dont le contenu est défini ci - dessous :

zone	partie femelle	partie mâle
"zone de marquage"	s + n° de série	s + n° de série
zone 1	code pays d'origine	code pays d'origine
zone 2	6 premiers chiffres du numéro national	6 premiers chiffres du numéro national
zone 3	code à barres	-
zone 4	4 derniers chiffres du numéro national	4 derniers chiffres du numéro national

La hauteur et l'épaisseur des marquages sont définies comme ceux de la boucle N 98.
La zone de marquage du n° de série est située dans les 5 mm sous la zone d'encliquetage. La hauteur est de 3 mm et l'épaisseur du trait de 0.5 mm minimum.

2.2.2 Boucles de remplacement «R2.1», «R2.2», «R2.3» et «R2.4» pour un bovin identifié en France autrement que «6+4»

2.2.1 Perte de la boucle nationale : boucle de remplacement «R2.1»

A utiliser si les quatre chiffres du numéro de travail ne sont pas égaux aux quatre derniers chiffres du numéro national et que le bovin a perdu une boucle nationale.

- **Description**

	partie femelle	partie mâle
dessin de la boucle R2 (R 2.1)	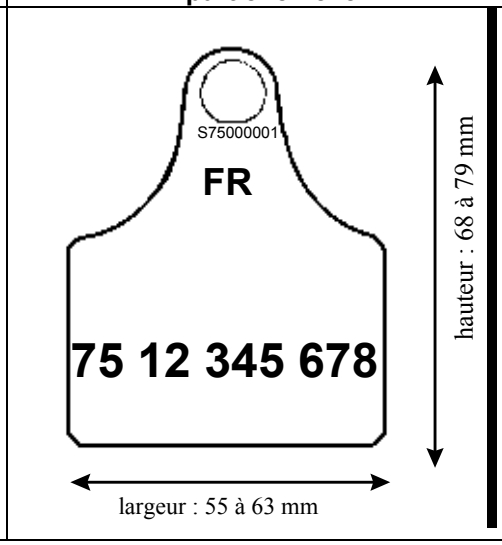	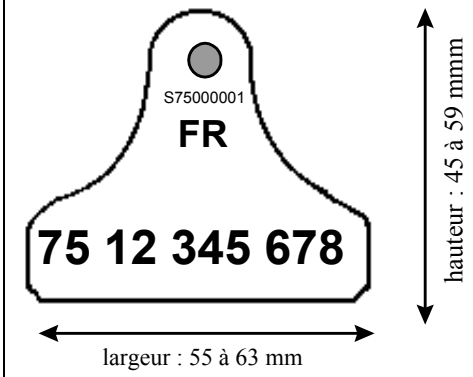

- **Marquage**

zone	partie femelle	partie mâle
zone de marquage	s + n° de série	s + n° de série
zone 1	FR	FR
zone 2	/	/
zone 3	/	/
zone 4	numéro d'identification	numéro d'identification

Hauteur et épaisseur des marquages

	épaisseur du trait	hauteur des marquages			
		partie femelle		partie mâle	
	minimum	minimum	maximum	minimum	maximum
s + n° de série	0, 5 mm	3 mm	3 mm	3 mm	3 mm
Code pays d'origine	1 mm	5 mm	6 mm	5 mm	6 mm
numéro d'identification	1 mm	9 mm	11 mm	9 mm	11 mm

2.2.2 Perte de la boucle « de travail » : boucle de remplacement «R2.2», «R2.3» et «R2.4»

A utiliser si les trois ou quatre chiffres du numéro de travail ne sont pas égaux aux trois ou quatre derniers chiffres du numéro national et que le bovin a perdu une boucle de travail.

Description

	partie femelle	partie mâle
dessin de la boucle R2 (R 2.2)	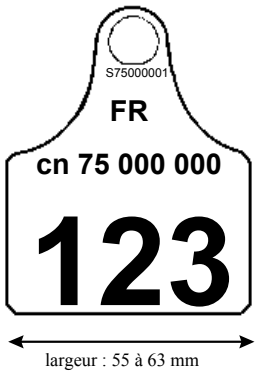	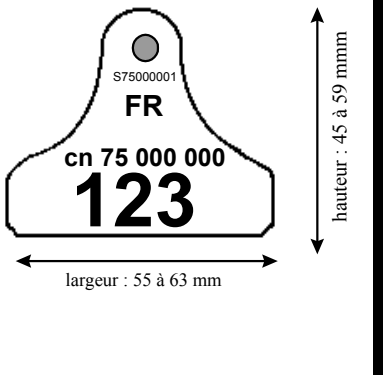
(R 2.3)	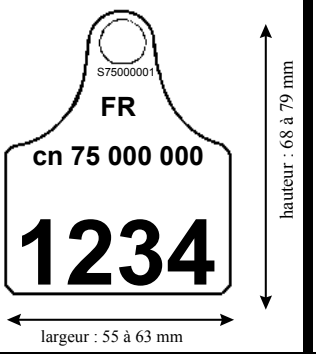	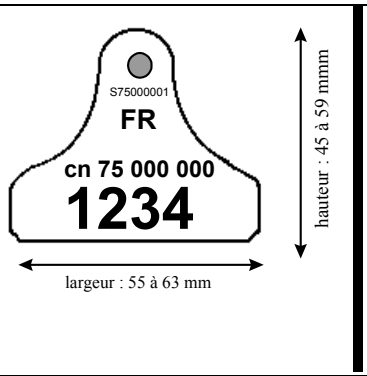
(R 2.4)	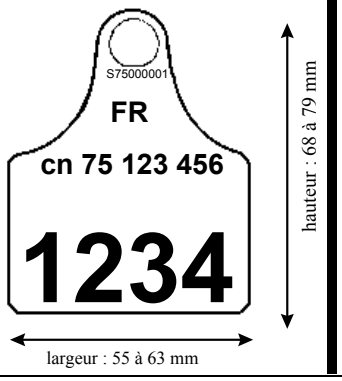	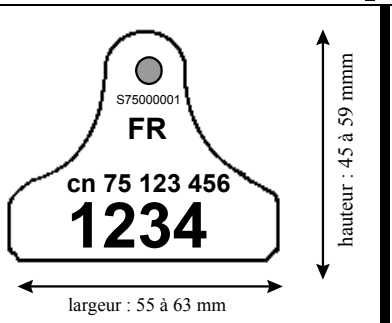

- **Marquage**

zone	partie femelle	partie mâle
zone de marquage	s + n° de série	s + n° de série
zone 1	FR	FR
zone 2	numéro d'exploitation de naissance ou n° dit « EDE »	numéro d'exploitation de naissance ou n° dit « EDE »
zone 3	/	/
zone 4	numéro de travail (3 ou 4 chiffres)	numéro de travail (3 ou 4 chiffres)

2.3 Boucles de remplacement « R2.5 » pour un bovin échangé

Si le bovin a été identifié dans un autre état membre que la France, les boucles d'origine doivent être conservées. En cas de perte d'une boucle, la boucle affectée au remplacement est dénommée R 2.5.

- **Description**

Le format, la taille et la couleur sont identiques à la boucle N 98.

- **Marquage**

Le marquage est défini ainsi :

- l'information (position et séquence des chiffres et/ou des lettres) est fournie par le maître d'œuvre à partir d'un formulaire de commande spécifique dont le modèle est défini par l'Institut de l'Élevage,
- le marquage est le plus proche possible de celui de la boucle perdue, à l'exception du logo de l'état membre qui ne doit absolument pas être reproduit,
- le marquage du code barre reste conditionné à la connaissance des spécifications du code - barres du pays d'origine et n'est donc pas obligatoire.

Le fabricant s'appuiera pour réaliser le marquage « le plus proche possible de celui de la boucle perdue » sur les informations communiquées par l'Institut de Élevage concernant les standards des boucles officielles des différents états membres.

2.4 **Bon de commande de boucles de remplacement**
pour les bovins identifiés dans l'Union Européenne

1. *Noter le numéro inscrit sur la boucle et reproduisez dans les croquis de droite, la disposition des caractères du support avant et arrière, à partir de la boucle perdue ou de l'autre encore apposée.*
2. Recopier le numéro national du bovin inscrit sur le passeport.
3. Préciser le nombre de boucles à refaire (une ou 2 boucles). La boucle comprend un support avant et un support arrière. Ne pas dessiner le LOGO du pays, ni le code - barres.

	Numéro de la boucle à refaire	Nombre de boucle (s)	**Support avant**	**Support arrière**
	Exemple 1. Noter le numéro de la boucle et le reproduire sur chaque support : n° : DK CKR 999005660 2. Recopier le numéro du bovin inscrit sur le passeport : n° : **DK 999005660**	Préciser le nombre de boucle (s) à refaire ③ Nombre **1**	Reproduire dans le croquis la disposition des caractères sur le support avant Exemple ① 	Reproduire dans le croquis la disposition des caractères sur le support arrière Exemple ①
	1°) Noter le numéro de la boucle et le reproduire sur chaque support : n°_____ 2°) Recopier le numéro du bovin inscrit sur le passeport : n°_____	③ Nombre ____	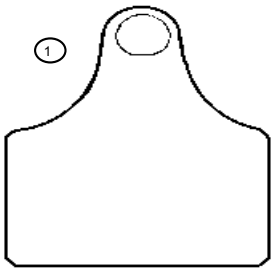	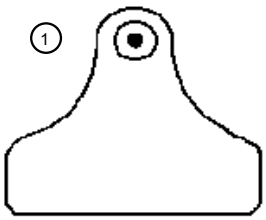
2	1°) Noter le numéro de la boucle et le reproduire sur chaque support : n°_____ 2°) Recopier le numéro du bovin inscrit sur le passeport : n°_____	③ Nombre ____	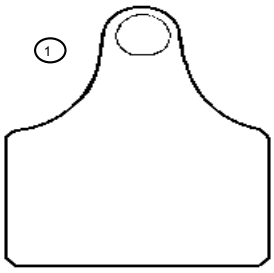	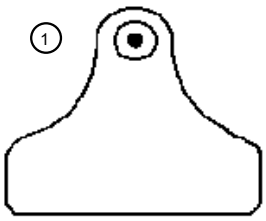
3	1°) Noter le numéro de la boucle et le reproduire sur chaque support : n°_____ 2°) Recopier le numéro du bovin inscrit sur le passeport : n°_____	③ Nombre ____	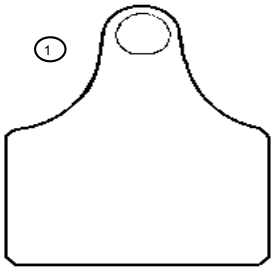	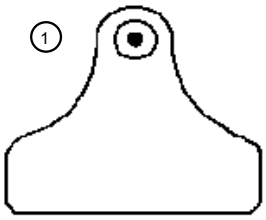
4	1°) Noter le numéro de la boucle et le reproduire sur chaque support : n°_____ 2°) Recopier le numéro du bovin inscrit sur le passeport : n°_____	③ Nombre ____	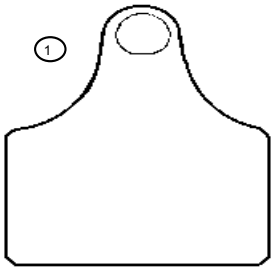	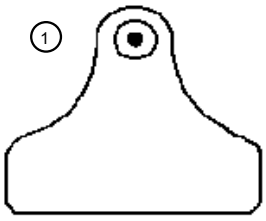

ANNEXE 3
LES PRINCIPAUX TYPES DE MARQUAGES OFFICIELS POUR UN ANIMAL IDENTIFIÉ EN FRANCE

3.1 Règles

Avant l'application du décret 95 - 276 du 09/03/1995

A l'oreille gauche, le marquage agréé était une boucle plastique agréée comportant un numéro de travail composé de 4 chiffres maximum.

A l'oreille droite, le marquage agrée était :

- soit le tatouage comportant un numéro national à 10 chiffres,
- soit une boucle métallique agréée comportant un numéro national à 10 chiffres,
- soit une boucle plastique saumon agréée comportant un numéro national à 10 chiffres,

Après l'application du décret 95 - 276 du 09/03/1995

A l'oreille gauche, le marquage agréé était une boucle plastique agréée comportant un numéro de travail composé de 4 chiffres et le numéro de cheptel de naissance.

A l'oreille droite, le marquage agréé était :

- soit une boucle métallique agréée comportant le code pays FR et un numéro national à 10 chiffres,
- soit une boucle plastique saumon agréée comportant le code FR et un numéro national à 10 chiffres.

Depuis la mise en application du décret 98 - 764 du 28/08/1998

Le marquage agréé est l'apposition, à chaque oreille, d'une boucle plastique saumon agréée comportant le même numéro national d'identification (code FR et un numéro à 10 chiffres pour un bovin français).

Toutefois un bovin identifié avant la mise en œuvre du décret 98 - 764 du 28/08/1998 et présenté aux échanges intra - communautaires doit être conforme au règlement (CE) n° 1760/2 000 du 17/07/2 000 relatif à l'identification bovine. Il doit donc présenter 2 marques auriculaires agréées comportant le même numéro national d'identification. Ainsi un « surbouclage » et une réédition de passeport peuvent être nécessaire pour ces bovins destinés à être échangés avec un autre pays de l'Union européenne.

3.2 Visualisation

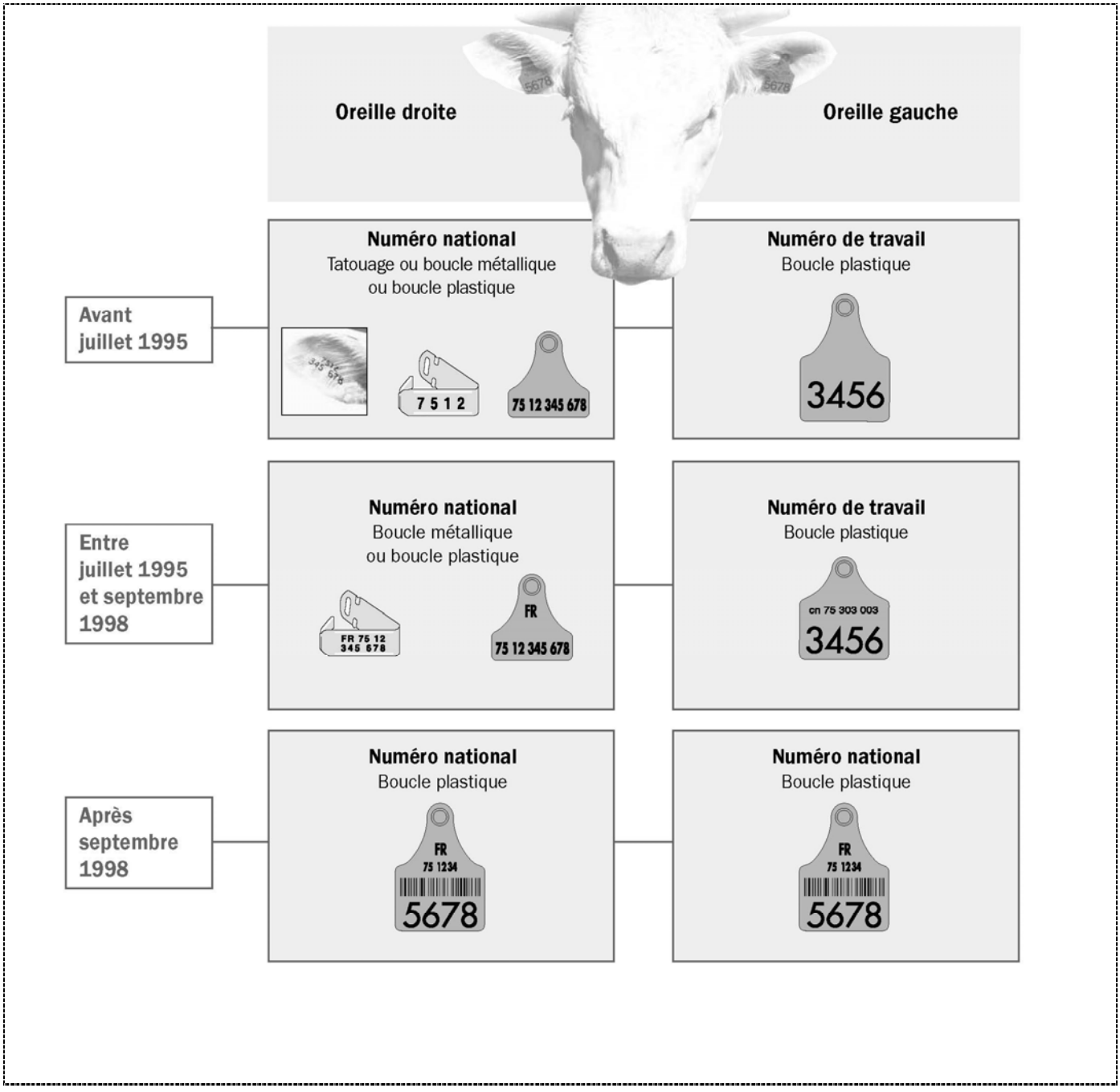

ANNEXE 4
RÉFÉRENCE DES MATÉRIELS (PINCES ET POINTEAUX) POUR L'APPOSITION DE BOUCLES AGRÉÉES EN PLASTIQUE DANS LE CADRE DE L'IDENTIFICATION OFFICIELLE DU CHEPTEL BOVIN

Ce document recense les différents types de matériels qui ont été ou sont distribués par les sociétés qui commercialisent des boucles agréées. Ils sont utilisés soit par des agents identificateurs, soit par des éleveurs.

Nous vous conseillons de respecter les recommandations du distributeur sur l'utilisation du matériel pour ne pas compromettre la bonne tenue des boucles par un encliquetage défectueux. Outre l'appariement des matériels (pince, pointeau et boucles) à prendre en compte, d'autres éléments liés à l'état du matériel et son entretien peuvent influencer la durée de vie de la boucle. L'expérience des agents identificateurs en la matière et leur aptitude à démultiplier le message auprès des éleveurs sont nécessaires pour ne pas compromettre les résultats acquis.

Lexique :
La référence du catalogue correspond au numéro relevé dans le catalogue de la société qui distribue le matériel, à ce jour. Elle peut concerner une ou deux de pièces selon le distributeur, soit la pince seule, soit la pince et le pointeau.
Le code I. E. est attribué par l'Institut de Élevage Il correspond à une seule pièce soit à la pince ou au pointeau. Chaque pièce est désignée dans le cahier des charges informatique, sous un nom de code : NUMAPI pour le numéro de la pince et NUMAPO pour le numéro du pointeau.

4.1 État individuel des pinces et des pointeaux

PINCES

Société et nom de la pince	Référence du catalogue	Code I. E. *	Descriptif ou particularités
Sté ALLFLEX : pince Total TAGGER bleue	66000109	**04**	Commercialisation courant 95. La pince est équipée du pointeau S. E. (standard Européen) Le pointeau S. E. est référencé sous le n° 66000065.
Sté CHEVILLOT : pince AXAFLEX avec un pointeau SE. 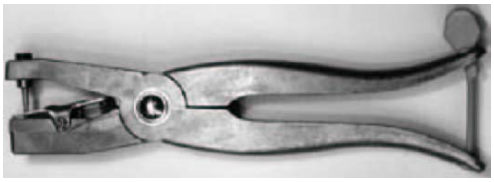	66000063	**05**	La pince Axaflex est équipée du pointeau S. E. (Standard Européen) Le pointeau S. E. est référencé sous le n° 66000065.
Sté NOE : pince MULTIFLEX 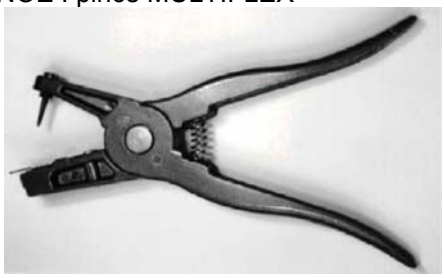	317	**06**	Année de distribution : 1987 Couleur : bleue La pince est équipée d'un pointeau européen.
Sté REYDET : pince REYFLEX 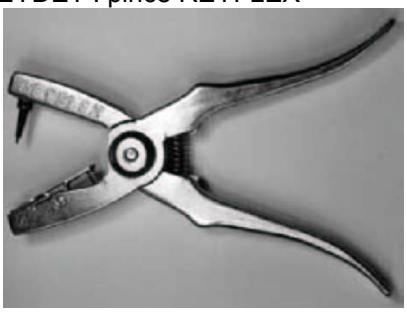	PCE	**07**	Année de distribution : 1995
Sté VETAL : pince FLEXELITE 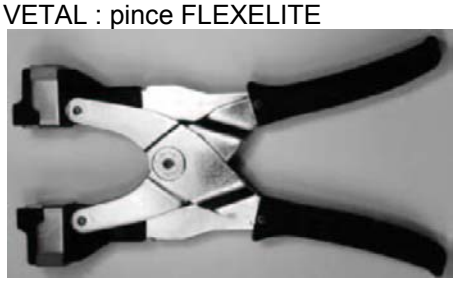	102 990	**08**	Année de distribution : 1992 Particularités : La fermeture des mâchoires est parallèle. La pince permet la pose de boucles en plastique de différents modèles, grâce à des "kits" interchangeables.

***** numéro de la pince dans le cahier des charges informatique, code NUMAPI

POINTEAUX

Société et nom du pointeau	Référence du catalogue	Code I. E. **	Descriptif ou particularités
Sté ALLFLEX et CHEVILLOT : pointeau S. E. (Standard Européen) 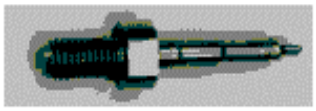	66000065	**03**	Année de distribution : 1992 Le pointeau S. E. est le seul modèle commercialisé pour les boucles Allflex et Axaflex.
Sté NOE : pointeau MARKFLEX	3715	**06**	Année de distribution : 1995 Pointeau européen
S^{té} REYDET : pointeau REYFLEX	PR	**07**	Année de distribution : 1995 Particularité : conique avec un embout cylindrique. Ce pointeau est utilisable pour la pose des toutes les boucles Reyflex (bovins, ovins, caprins)
Sté REYDET : pointeau Standard Européen 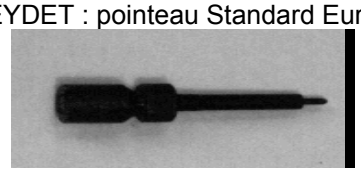	PSE	**13**	Particularité : Standard Européen, utilisable pour la pose des toutes les boucles Reyflex et concurrentes.
Sté VETAL : kit bleu	102 995	**09**	Année de distribution : 1994 Kit bleu pour les boucles en plastique avec une pointe métallique.
Sté VETAL : kit jaune	102 996	**10**	Année de distribution : 1995 Kit jaune pour les boucles en plastique sans pointe métallique.

****** numéro du pointeau dans le cahier des charges informatique, code NUMAPO.

4.2 Tableau récapitulatif des appariements : boucles plastiques agréées, pointeaux et pinces

Nom de la BOUCLE 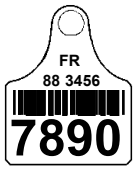 (Société distributrice)	POINTEAUX code IE du pointeau et particularités	PINCES code IE et nom de la pince
Allflex (Sté ALLFLEX)	03, pointeau Allflex S. E. à 3 étages	04, pince Allflex, Total Tagger BLEUE 05, pince Axaflex
Axaflex (Sté CHEVILLOT)	03, pointeau Allflex S. E. à 3 étages	04, pince Allflex, Total Tagger BLEUE 05, pince Axaflex
Markflex (Sté NOE**)**	06, pointeau Européen	06, pince Multiflex
Reyflex (Sté REYDET)	07, pointeau Reydet, PR 11, pointeau Standard Européen, PSE	07, pince Reyflex
(Sté VETAL)	09, kit BLEU pour les boucles plastiques avec une pointe métallique. 10, kit JAUNE pour les boucles plastiques sans pointe métallique.	08, pince Flexélite

4.3 Conseils pratiques sur l'usage du matériel pour les gestionnaires du parc de matériels et les utilisateurs

a) Respect dans l'appariement du matériel : pince, pointeau et modèle de boucles,
b) Maintenance du matériel, révision, entretien et maintien en état de fonctionnement.

Pour les agents identificateurs, les postes indiqués ci - dessous doivent être contrôlés en fonction d'indice personnel, mais un minimum à chaque campagne chez tous les éleveurs. Une campagne se déroule de 6 ou 12 mois et correspond à 5 000 ou 12 000 identifications premières ou rebouclages. Ci - après, les opérations à surveiller sur votre matériel ou celui détenu par l'éleveur. En complément et dans la mesure du possible, vous apposez quelques boucles plastiques avec la pince de l'éleveur pour diagnostiquer le bon fonctionnement de son matériel.

Contrôle de la **PINCE**	Conformité d'usage	Remède	Fréquence chez les éleveurs
1 - Examen du modèle de pince.	Le type de pince correspond - il au modèle conseillé pour l'apposition des boucles ?	Si non, effectuer le remplacement.	A la mise en place des boucles
2 - Examen du jeu sur l'axe des mâchoires.	Prise en main de la pince et contrôle de la trajectoire du pointeau au travers de l'oeilleton située sur la mâchoire femelle.	L'axe est usé, remplacer la pince. Son utilisation peut nuire au bon encliquetage des supports.	annuel
3 - Examen de l'ouverture des mâchoires après une opération de pose.	Simuler une pose de boucle. La pince doit s'ouvrir rapidement pour libérer la boucle et éviter les accidents corporels.	Le ressort de rappel est défaillant, le changer ou remplacer la pince. La pince doit être nettoyée et graissée.	annuel
4 - Examen de la languette qui maintien le support sur la mâchoire femelle.	Regarder la forme de la pièce (casse ou déformation) et tester la mobilité de la pièce avec l'index.	Elle est inefficace, la redresser ou changer la pièce. Son rôle de maintien du support permet d'effectuer les opérations dans des situations délicates en favorisant la bonne tenue du support sur la mâchoire au moment de l'encliquetage.	annuel

Contrôle du **POINTEAU**	Conformité d'usage	Remède	Fréquence chez les éleveurs
1 - Examen du modèle de pointeau.	Est - il adapté au modèle de boucle agrée qui est distribuée à l'éleveur ?	Si non, le remplacer.	A la mise en place des boucles
2 - Tester la fixation sur la mâchoire.	La tenue et le maintien sur la mâchoire doivent être ferme.	Serrer l'écrou.	A chaque passage
3 - Contrôler la forme.	Regarder la présence d'une déformation ou d'une courbure anormale.	Changer l'élément.	A chaque passage

Contrôle de **l'apposition des boucles**	Conformité d'usage	Remède	Fréquence chez les éleveurs
Tester le degré d'encliquetage des supports après l'apposition de la boucle.	Après la pose s'assurer de la rotation des plaquettes mâle et femelle. Si l'encliquetage est incomplet, la boucle risque de tomber.	Vérifier la mise en place de la boucle sur la pince ou l'état de la pince et du pointeau.	Essai du matériel : - celui de l'éleveur, une fois par an - votre matériel, deux fois par an.

4.4 Références des boucles officielles pour l'identification du cheptel bovin

Boucles officielles agréées pour l'identification du cheptel bovin

Code	Société	Modèle	Nature du support	Technique de marquage	Date d'agrément	Remarques
FR 12	VETAL	BRASSITE gd modèle	Laiton	Gravure dans la masse	07/09/1982	n'est utilisée à ce jour que pour les manades
FR 15	CHEVILLOT	AXAFLEX	Plastique	Laser ou Laser + jet d'encre	19/04/1990	
FR 18	ALLFLEX Europe	ALLFLEX	Plastique	Laser ou Laser + jet d'encre	01/12/1987	
FR 24	REYFLEX	REYFLEX	Plastique	Jet d'encre	21/02/1996	
FR 27	ALLFLEX Europe	ULTRA	Plastique	Laser ou Laser + jet d'encre	15/07/2003	
FR 29	REYFLEX	REYFLEX	Plastique	Laser ou Laser + jet d'encre	15/07/2003	

Boucles dont l'agrément a été retiré depuis la parution du précédent CCOT (2.1 du 03/05/2000)

Code	Société	Modèle	Nature du support	Technique de marquage	Date d'agrément	Remarques
FR 13	CHEVILLOT	KELFLEX	Plastique	Laser	06/09/1985	fin de commercialisation en 2000
FR 20	NEODIS Elvagri	MARKFLEX	Plastique	Laser	10/06/1996	fin de la commercialisation en 2000
FR 25	CHEVILLOT	SANITAG	Laiton	Gravure dans la masse	04/07/1994	fin de la commercialisation en 1999

4.5 Coordonnées des fabricants ou distributeurs de matériel pour l'identification du cheptel bovin

Société	Modèle	Code	Contact
ALLFLEX Europe Route des Eaux BP 70 35 502 VITRE CEDEX	ALLFLEX ULTRA	FR 18 FR 27	Myriam GERARD tel : 02 99 75 77 13 fax : 02 99 75 77 29 mgerard@allflex-europe.com
CHEVILLOT ZI St Antoine 81 011 ALBI CEDEX 9	AXAFLEX	FR 15	Michel BROSSARD tel : 05 63 78 22 22 fax : 05 63 78 22 20 mbrossard@chevillot.com
REYFLEX ZI Les Pochons Av. des Bouleaux THIEZ 74 300 CLUSES	REYFLEX REYFLEX	FR 24 FR 29	Jean-Paul AUDIER tel : 04 50 98 50 94 fax : 04 50 98 06 80 audier@reyflex.com
VETAL BP 48 67 440 MARMOUTIER	BRASSITE	FR 12	Jean Marie WELSCH tel : 03 88 70 81 70 fax 03 88 71 40 99 jm.vetal@wanadoo.fr

ANNEXE 5
EXEMPLE DE PRÉSENTATION DE LA FICHE NAVETTE D'ÉTABLE

numéro national attribué au veau	sexe	type racial		numéro national de la mère	date de naissance	poids de naissance en kg	notifié	autres informations
		père	mère					

ANNEXE 6
TYPES RACIAUX – CODES RACES

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

6.1 Types raciaux par ordre alphabétique 100
6.2 Types raciaux par ordre numérique 101
6.3 Types raciaux supprimés 102
6.4 Type racial modifié 102
6.5 Codes races par ordre alphabétique 103
6.6 Codes races par ordre numérique 104
6.7 Commentaires sur les codes races 105
6.8 Codes races supprimés 106
6.9 Cohérence types raciaux / codes races 107
6.10 Table des types raciaux contractés (13 caractères) 108

(source : Institut de Élevage)

6.1 Types raciaux par ordre alphabétique

TABLE OFFICIELLE DES TYPES RACIAUX UTILISES AU TITRE DE L'IDENTIFICATION BOVINE

(Ordre alphabétique des types raciaux)

TYPE RACIAL	CODE TYPE RACIAL
ABONDANCE	12
ANGUS	17
ARMORICAINE	43
AUBRAC	14
AUROCHS RECONSTITUE	30
AYRSHIRE	18
BAZADAISE	24
BEARNAISE	61
BISON	10
BLANC BLEU	25
BLEUE DU NORD	52
BLONDE D'AQUITAINE	79
BORDELAISE	26
BRAHMA	81
BRETONNE PIE NOIRE	29
BRUNE	21
BUFFLE	20
CANADIENNE	92
CASTA (AURE et ST GIRONS)	97
CHAROLAISE	38
CHIANINA	32
CORSE	36
CREOLE	55
DAIRY SHORTHORN	42
DE COMBAT (ESPAGNOLE BRAVA)	51
FERRANDAISE	65
FROMENT DU LEON	69
GALLOWAY	73
GASCONNE	72
GELBVIEH	78
GUERNESEY	74
HEREFORD	85
HERENS	82
HIGHLAND CATTLE	86
INRA 95	95
JERSIAISE	15
LIMOUSINE	34
LOURDAISE	33
MARAICHINE	58
MARCHIGIANA	49
MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	77
MONTBELIARDE	46
N'DAMA	54
NANTAISE	76
NORMANDE	56
PARTHENAISE	71
PIE ROUGE DES PLAINES	19
PIEMONTAISE	75
PRIM'HOLSTEIN	66
RAçO DI BIOU (CAMARGUE)	37
ROUGE FLAMANDE	63
ROUGE DES PRÉS	41
SALERS	23
SAOSNOISE	88
SIMMENTAL FRANCAISE	35
SOUTH DEVON	45
TARENTAISE	31
VILLARD DE LANS	53
VOSGIENNE	57
Autres races allaitantes étrangères	48
Autres races traites étrangères	44
Croisé	39
Race inconnue	00

6.2 Types raciaux par ordre numérique

TABLE OFFICIELLE DES TYPES RACIAUX UTILISES AU TITRE DE L'IDENTIFICATION BOVINE

(Ordre numérique des types raciaux)

TYPE RACIAL	CODE TYPE RACIAL
Race inconnue	00
BISON	10
ABONDANCE	12
AUBRAC	14
JERSIAISE	15
ANGUS	17
AYRSHIRE	18
PIE ROUGE DES PLAINES	19
BUFFLE	20
BRUNE	21
SALERS	23
BAZADAISE	24
BLANC BLEU	25
BORDELAISE	26
BRETONNE PIE NOIRE	29
AUROCHS RECONSTITUE	30
TARENTAISE	31
CHIANINA	32
LOURDAISE	33
LIMOUSINE	34
SIMMENTAL FRANCAISE	35
CORSE	36
RAçO DI BIOU (CAMARGUE)	37
CHAROLAISE	38
Croisé	39
ROUGE DES PRÉS	41
DAIRY SHORTHORN	42
ARMORICAINE	43
Autres races traites étrangères	44
SOUTH DEVON	45
MONTBELIARDE	46
Autres races allaitantes étrangères	48
MARCHIGIANA	49
DE COMBAT (ESPAGNOLE BRAVA)	51

TYPE RACIAL	CODE TYPE RACIAL
BLEUE DU NORD	52
VILLARD DE LANS	53
N'DAMA	54
CREOLE	55
NORMANDE	56
VOSGIENNE	57
MARAICHINE	58
BEARNAISE	61
ROUGE FLAMANDE	63
FERRANDAISE	65
PRIM'HOLSTEIN	66
FROMENT DU LEON	69
PARTHENAISE	71
GASCONNE	72
GALLOWAY	73
GUERNESEY	74
PIEMONTAISE	75
NANTAISE	76
MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	77
GELBVIEH	78
BLONDE D'AQUITAINE	79
BRAHMA	81
HERENS	82
HEREFORD	85
HIGHLAND CATTLE	86
SAOSNOISE	88
CANADIENNE	92
INRA 95	95
CASTA (AURE et ST GIRONS)	97

6.3 Types raciaux supprimés

TYPES RACIAUX SUPPRIMES

TYPE RACIAL	CODE TYPE RACIAL	SUPPRIME LE
BRUNE SUISSE	22	01/10/1980
BRUNE DIVERS	27	01/10/1980
SIMMENTAL	28	01/10/1980
PIE ROUGE CONTINENTALE	59	01/07/1985
FLECKVIEH	62	01/10/1980
FRISONNE HOLSTEIN	68	01/10/1980
HOLSTEIN FRIESIAN	83	01/07/1981
PIE ROUGE HOLLANDAISE	89	01/10/1980
COOPELSO 93	**93**	**01/07/2004**
ROUGE DANOISE	94	01/10/1980
ROUGE DES FLANDRES	96	01/10/1980
HOLSTEIN RED FRIESAN	98	01/10/1980
DIVERS IMPORTATIONS	99	01/10/1980

ATTENTION :
Ce tableau est donné à titre informatif et ne peut être utilisé pour codifier de nouveaux animaux.
Ces codes ne doivent avoir été utilisés que pour des animaux nés avant la date de suppression.

6.4 Type racial modifié

TYPE RACIAL MODIFIE

TYPE RACIAL	CODE TYPE RACIAL	MODIFIE LE
ROUGE DES PRÉS – anciennement Maine Anjou	41	15/12/2002

Dans le cas du changement de libellé de la Maine Anjou en Rouge des Prés, la date de modification est effective pour l'édition des documents officiels. La modification est indépendante de la date de naissance de l'animal.

6.5 Codes races par ordre alphabétique

Extrait du ccot ECB 2.10 du 01/12/2003

5.6. Calcul des codes races

5.6.1. Libellés des codes race utilisés par ordre alphabétique

Libellés des codes race	Codes	Com-mentaires
ABONDANCE	12	
ANGUS	17	
ARMORICAINE	43	[a]
AUBRAC	14	
AUROCHS RECONSTITUE	30	
AYRSHIRE	18	
BAZADAISE	24	
BEARNAISE	61	
BISON	10	
BLANC BLEU	25	[b]
BLEUE DU NORD	52	[b]
BLONDE D'AQUITAINE	79	[c]
BORDELAISE	26	
BRAHMA	81	
BRETONNE PIE NOIRE	29	
BRUNE	21	[d]
BUFFLE	20	
CANADIENNE	92	[a]
CASTA (AURE et St GIRONS)	97	
CHAROLAISE	38	
CHIANINA	32	
CORSE	36	
CREOLE	55	
DAIRY SHORTHORN	42	
DE COMBAT (ESPAGNOLE BRAVA)	51	
FERRANDAISE	65	
FROMENT DU LEON	69	
GALLOWAY	73	
GASCONNE	72	
GELBVIEH	78	
GUERNESEY	74	
HEREFORD	85	
HERENS	82	
HIGHLAND CATTLE	86	
INRA 95	95	

Libellés des codes race	Codes	Com-mentaires
JERSIAISE	15	
LIMOUSINE	34	
LOURDAISE	33	
MARAICHINE	58	[g]
MARCHIGIANA	49	
MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	77	[e]
MONTBELIARDE	46	
N'DAMA	54	
NANTAISE	76	[h]
NORMANDE	56	
PARTHENAISE	71	
PIE ROUGE DES PLAINES	19	[i]
PIEMONTAISE	75	
PRIM'HOLSTEIN	66	[j]
RAÇO DI BIOU (CAMARGUE)	37	[k]
ROUGE DES PRES	41	
ROUGE FLAMANDE	63	[l]
SALERS	23	
SAOSNOISE	88	[f]
SIMMENTAL FRANCAISE	35	[m]
SOUTH DEVON	45	
TARENTAISE	31	
VILLARD DE LANS	53	
VOSGIENNE	57	
Autres races allaitantes étrangères	48	[n]
Autres races traites étrangères	44	[n]
3/4 Montbéliarde	40	[o]
3/4 Normande	50	[o]
3/4 Prim'Holstein	60	[o]
Programme Fédération Européenne Pie Rouge	67	[p]
Programme Red Holstein x Abondance	91	[q]
Croisé	39	

6.6 Codes races par ordre numérique

Extrait du ccot ECB 2.10 du 01/12/2003

5.6.2. Table officielle des libellés de codes race par ordre numérique

Libellés des codes race	Codes	Com-mentaires
BISON	10	
ABONDANCE	12	
AUBRAC	14	
JERSIAISE	15	
ANGUS	17	
AYRSHIRE	18	
PIE ROUGE DES PLAINES	19	[i]
BUFFLE	20	
BRUNE	21	[d]
SALERS	23	
BAZADAISE	24	
BLANC BLEU	25	[b]
BORDELAISE	26	
BRETONNE PIE NOIRE	29	
AUROCHS RECONSTITUE	30	
TARENTAISE	31	
CHIANINA	32	
LOURDAISE	33	
LIMOUSINE	34	
SIMMENTAL FRANCAISE	35	[m]
CORSE	36	
RAÇO DI BIOU (CAMARGUE)	37	[k]
CHAROLAISE	38	
Croisé	39	
3/4 Montbéliarde	40	[o]
ROUGE DES PRES	41	
DAIRY SHORTHORN	42	
ARMORICAINE	43	[a]
Autres races traites étrangères	44	[n]
SOUTH DEVON	45	
MONTBELIARDE	46	
Autres races allaitantes étrangères	48	[n]
MARCHIGIANA	49	
3/4 Normande	50	[o]
DE COMBAT (ESPAGNOLE BRAVA)	51	

Libellés des codes race	Codes	Com-mentaires
BLEUE DU NORD	52	[b]
VILLARD DE LANS	53	
N'DAMA	54	
CREOLE	55	
NORMANDE	56	
VOSGIENNE	57	
MARAICHINE	58	[g]
3/4 Prim'Holstein	60	[o]
BEARNAISE	61	
ROUGE FLAMANDE	63	[l]
FERRANDAISE	65	
PRIM'HOLSTEIN	66	[j]
Programme Fédération Européenne Pie Rouge	67	[p]
FROMENT DU LEON	69	
PARTHENAISE	71	
GASCONNE	72	
GALLOWAY	73	
GUERNESEY	74	
PIEMONTAISE	75	
NANTAISE	76	[h]
MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	77	[e]
GELBVIEH	78	
BLONDE D'AQUITAINE	79	[c]
BRAHMA	81	
HERENS	82	
HEREFORD	85	
HIGHLAND CATTLE	86	
SAOSNOISE	88	[f]
Programme Red Holstein x Abondance	91	[q]
CANADIENNE	92	[a]
INRA 95	95	
CASTA (AURE et St GIRONS)	97	

6.7 Commentaires sur les codes races

Extrait du ccot ECB 2.10 du 01/12/2003

5.6.4. Commentaires de la table des codes races

(a) Ce code ne peut être attribué à titre initial qu'avec l'accord du gestionnaire du fichier des animaux.

(b) Code à appliquer aux animaux issus de deux parents du même code race, étant entendu que les animaux issus des accouplements 25 x 52 dans les deux sens, devront être codés 39. En cas d'absorption leurs descendants obtiendront, 2 générations après, le code de la race absorbante au titre de la "règle des 7/8".

(c) Code à appliquer aux diverses composantes de la race Blonde d'Aquitaine.

(d) Code à appliquer aux animaux de race Brune d'origine européenne et/ou américaine ainsi qu'aux produits de leur croisement.

(e) Code à appliquer aux animaux gérés dans le cadre du programme de conservation de la race, étant entendu que les animaux nés depuis le 01/01/2 000 et issus des accouplements 72 x 77 dans les deux sens devront être codés 39. Le libellé du code race est modifié pour être plus en accord avec la dénomination usuelle.

(f) Ce code ne peut être attribué à titre initial qu'avec l'accord du gestionnaire du fichier des animaux.

(g) Code à appliquer dans le cadre du programme de conservation de la race Maraîchine, étant entendu que les animaux issus d'accouplements 71 x 58 ou 76 x 58 dans les deux sens devront être codés 39, à l'exception de taureaux anciens (voir § 5.6.8) désignés par le gestionnaire du fichier des animaux. En cas d'absorption, leurs descendants obtiendront, deux générations après, le code de la race absorbante au titre de la « règle des 7/8 ».

(h) Code à appliquer aux animaux gérés dans le cadre du programme de conservation de la race Nantaise, étant entendu que les animaux issus des accouplements 71 x 76 dans les deux sens, devront être codés 39. En cas d'absorption leurs descendants obtiendront, deux générations après, le code de la race absorbante au titre de la « règle des 7/8 ».

(i) Code à appliquer aux divers éléments de la race Pie Rouge des Plaines : Hollandaises Pie Rouge (MRY), Pie Rouge de Westphalie, ou Rotbunt, et aux produits des croisements entre ces races. Sont exclus de ce code les animaux de type Armoricain (43), ainsi que les animaux de phénotype Pie Rouge croisés Holstein (91).

(j) Code à appliquer aux animaux appartenant aux diverses composantes de la race Prim'Holstein. Il est d'un usage général pour tous les animaux nés depuis le 1/07/81 quelle que soit leur origine (européenne ou nord-américaine) ou celle de leurs parents (le code 83 en vigueur jusqu'au 1/07/81 pour les animaux de race Holstein Friesian n'est plus utilisable depuis cette date).

(k) Le libellé du code race est modifié pour ne pas être confondu avec une appellation d'origine générique.

(l) Code à appliquer également aux animaux des races reconnues homologues à la rouge Flamande et aux produits de leur croisement.

(m) Code à appliquer aux animaux de race Simmental Française (anciennement Pie Rouge de l'Est) et aux races pie-rouge homologues (Fleckvieh et/ou Simmental d'origines allemande, autrichienne, suisse...) à l'exception des taureaux 87.

(n) Code à appliquer aux animaux de races étrangères non référencées en tant que telles et introduits en nombre limité.

(o) Code à appliquer aux animaux croisés, en cours d'absorption par l'une des 3 races concernées dès lors que les animaux sont redevables de la « règle des ¾ » de sang de la race absorbante et tant qu'ils ne peuvent prétendre au code « Race Pure » correspondant, au titre de la «règle des 7/8».

(p) Code à appliquer aux taureaux étrangers entrant dans le programme Pie Rouge (Simmental) européen de testage en commun et aux produits de 1ère génération de croisement de ces taureaux avec des vaches 46 ou 84.

(q) Code à appliquer aux animaux nés dans le cadre du programme d'infusion maîtrisée de Holstein dans la race Abondance, tant qu'ils ne peuvent prétendre au code 12 au titre de la « règle des 7/8 ».

(r) Suppression du code 87 pour tous les animaux nés à partir du 01/12/2003. Cf note de l'institut de l'élevage validée par la CNAG du 6 juin 2003.

(s) Suppression du code 84 pour tous les animaux nés à partir du 1/07/2 000 étant entendu que les produits des accouplements : mâle 84 x femelle 84 et 46 seront codés 39 et mâle x femelle 84 seront codés 46.

6.8 Codes races supprimés

Extrait du ccot ECB 2.10 du 01/12/2003

5.6.3. Codes races supprimés pouvant identifier des parents au titre de l'ECB

Code	Libellé RACE OU TYPE GENETIQUE	Fin de validité	note
16	UALC SOUCHE OPTIMALE	01/02/93	
22	BRUNE SUISSE	01/10/80	
27	BRUNE DIVERS	01/10/80	
28	SIMMENTHAL	01/10/80	
47	UALC SOUCHE MAXIMALE	01/02/93	
59	PIE ROUGE CONTINENTALE	01/07/85	
62	FLECKVIEH	01/10/80	
68	FRISONNE HOLSTEIN	01/10/80	
83	HOLSTEIN FRIESIAN	01/07/81	
84	Programme UMOTEST Red Holstein x Montbéliarde	01/07/00	[s]
89	PIE ROUGE HOLLANDAISE	01/10/80	
87	Programme Red Holstein x PR des Plaines	01/12/2003	[r]
93	COOPELSO 93	01/01/02	
94	ROUGE DANOISE	01/10/80	
96	ROUGE DES FLANDRES	01/10/80	
98	HOLSTEIN RED FRIESAN	01/10/80	
99	DIVERS IMPORTATIONS	01/10/80	

ATTENTION :

Ce tableau est donné à titre informatif et ne peut être utilisé pour codifier de nouveaux animaux. Ces codes ne doivent avoir été utilisés que pour des animaux nés avant la date de suppression.

6.9 Cohérence types raciaux / codes races

Le tableau suivant décrit les combinaisons possibles entre type racial et code race pour des animaux qui ont une filiation certifiée.

Type racial IPG	Code race ECB	Statut
X	X	Cohérent
X	Y (≠ 39)	Rejet *
X	39	Cohérent
39	X	Cohérent

* EXCEPTIONS :
Le tableau suivant répertorie les seules exceptions cohérentes lorsque le code race ECB et le type racial IPG sont différents. Il s'agit essentiellement de codes race spécifiques et attribués dans le cadre du dispositif de certification des filiations bovines pour des animaux engagés dans des programmes agréés de croisement, d'infusion, de testage européen ou pour des animaux croisés en cours d'absorption.

Type racial IPG	Libellé	Codes race ECB compatibles	Libellé
12	Abondance	91	Programme Red Holstein x Abondance
19	Pie rouge des plaines	87	Programme Red Holstein x Pie rouge des plaines
35	Simmental française	67	Programme Fédération Européenne Pie Rouge
39	Croisé	40 50 60	¾ Montbéliarde ¾ Normande ¾ Prim'Holstein
46	Montbéliarde	40 67 84	¾ Montbéliarde Programme Fédération Européenne Pie Rouge Programme UMOTEST Red Holstein x Montbéliarde
56	Normande	50	¾ Normande
66	Prim'Holstein	60	¾ Prim'Holstein

Le tableau suivant complète le précédent par d'autres correspondances possibles pour la seule codification des parents étant donné que les codes ECB figurant dans ce tableau ne sont plus utilisés actuellement :

Type racial IPG	Libellé	Codes race ECB compatibles	Libellé
19	Pie rouge des plaines	89	Pie rouge hollandaise
21	Brune	22 27	Brune suisse Brune divers
34	Limousin	16 47	UALC souche optimale UALC souche maximale
35	Simmental française	28 59 62	Simmental Pie rouge continentale Fleckvieh
63	Rouge flamande	94	Rouge danoise
44 48	Autres races traites étrangères Autres races allaitantes étrangères	99	Divers importations

6.10 Table des types raciaux contractés (13 caractères)

Les types raciaux contractés doivent être utilisés pour l'édition du type racial sur le passeport.

CODE TYPE RACIAL	TYPE RACIAL	TYPE RACIAL CONTRACTÉ
19	PIE ROUGE DES PLAINES	Pie R Plaines
29	BRETONNE PIE NOIRE	Bretonne P. N.
30	AUROCHS RECONSTITUE	Aurochs
35	SIMMENTAL FRANCAISE	Simmental Fr.
37	RAÇO DI BIOU (CAMARGUE)	Raco di Biou
41	ROUGE des PRES	Rouge d Pres
42	DAIRY SHORTHORN	Dairy Short.
44	Autres races traites étrangères	Divers Lait
48	Autres races allaitantes étrangères	Divers Viande
51	DE COMBAT (ESPAGNOLE BRAVA)	De Combat
53	VILLARD DE LANS	Villard Lans
63	ROUGE FLAMANDE	RougeFlamande
66	PRIM'HOLSTEIN	Prim'Holstein
69	FROMENT DU LEON	Froment Leon
77	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	Mirandaise
79	BLONDE D'AQUITAINE	Blonde Aquit.
86	HIGHLAND CATTLE	Higland Catt.
97	CASTA (AURE et ST GIRONS)	Casta

Pour les autres types raciaux :

- le libellé du type racial contracté est le libellé du type racial.
- la première lettre de chaque mot est en majuscule, les lettres suivantes sont en minuscules.